

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des Prisons.

Le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni le 13 juillet dernier pour sa deuxième session. Après avoir expédié quelques affaires sans grande importance, le Conseil aborda l'examen des conclusions du rapport suivant, de M. Grimanelli, sur les mesures à prendre pour hâter la réforme des prisons de courtes peines, rapport dont lecture avait déjà été donnée à la séance du 8 juin et dont l'impression avait été faite depuis lors :

Si l'on ne tient pas compte de la prison de la Bottière située à Bordeaux, actuellement inoccupée, et du quartier correctionnel de la maison centrale de Loos récemment évacué, les maisons d'arrêt, de justice et de correction sont au nombre de 374.

Le département de la Seine compte 6 prisons : Dépôt, Conciergerie, Santé, Saint-Lazare, Petite Roquette et Fresnes.

A Marseille, la maison d'arrêt est distincte de la maison de correction; une prison spéciale est affectée aux femmes.

Dans le Nord, la maison d'arrêt et de correction de Lille a pour annexe la maison de concentration de Saint-Bernard où sont évacués les détenus condamnés à plus de trois mois.

Dans le Finistère, la maison de justice de Quimper est distincte de la maison d'arrêt et de correction.

Dans les Ardennes, la maison de justice se trouve à Mézières et la maison d'arrêt et de correction à Charleville.

Dans cinq autres villes, Lyon, Dijon, Versailles, Vesoul, Épinal, la maison d'arrêt et de justice est distincte de la maison de correction.

La population contenue, au 31 décembre 1902, dans ces 374 prisons départementales s'élevait à 16.093 individus.

Prisons de la Seine. — Les prisons de la Seine contenaient à elles seules 2.616 hommes et 646 femmes, au total 3.262 détenus.

Au point de vue de la réforme des prisons de courtes peines, il importe de distinguer les prisons de la Seine de celles des autres départements.

En effet, la maison de justice de la Conciergerie, la maison d'arrêt pour hommes de la Santé, la maison de correction de Fresnes, sont déjà aménagées en vue de l'application du régime cellulaire.

Le Dépôt, qui contient un quartier cellulaire, constitue moins une prison qu'un grand violon central, et sa destination toute spéciale ne permet pas de l'assimiler aux prisons départementales destinées à recevoir les

accusés, les prévenus et les condamnés sur le vu des pièces régulièrement établies par les autorités judiciaires.

Pour achever la réorganisation des prisons de la Seine, il ne reste donc à statuer que sur les prisons de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette; et, à l'égard de ces deux établissements, se pose précisément la question de savoir si, d'une part, les femmes détenues au quartier administratif de Saint-Lazare ne devront pas, à l'avenir, être placées dans un établissement entièrement distinct et séparé de la future maison d'arrêt et de correction destinée aux femmes, et si, d'autre part, une partie de la population actuelle de la Petite Roquette ne pourra pas trouver place dans l'une des divisions des prisons de Fresnes.

Ces deux questions préjudicielles vont être l'objet de l'examen du Conseil supérieur des prisons.

Les décisions qui seront prises sur ces deux points faciliteront la tâche dévolue au département, en lui permettant d'établir des avant-projets complets dont la présentation a été jusqu'à ce jour retardée et entravée par l'incertitude qui pesait sur la destination à donner aux nouveaux établissements projetés.

Cette première étape franchie, il est permis d'espérer que, dans un avenir prochain, le régime de l'emprisonnement individuel sera seul appliqué dans le département de la Seine, du moins en ce qui touche les prisons départementales proprement dites.

Prisons des autres départements. — La solution paraît plus compliquée et plus lointaine en ce qui touche les maisons d'arrêt, de justice et de correction des autres départements.

Dans ces 85 départements, auxquels doit s'ajouter le territoire de Belfort, on compte 368 maisons d'arrêt, de justice et de correction.

44 seulement sont actuellement soumises au régime de l'emprisonnement individuel.

Il resterait donc à poursuivre la reconstruction ou la transformation de 324 établissements.

Tout d'abord une distinction doit être faite en ce qui touche ces 368 prisons départementales, suivant qu'elles servent ou non à la concentration des individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

En principe, c'est dans la maison de correction située au chef-lieu du département que se fait cette concentration. Les condamnés à plus de trois mois ne sont maintenus dans une maison de correction située hors du chef-lieu du département que lorsque le régime cellulaire y est appliqué.

Il suit de là que les maisons de correction situées au chef-lieu du département renferment une catégorie de détenus que l'on ne rencontre qu'à titre exceptionnel dans les maisons de correction des autres arrondissements.

Comme, d'autre part, les maisons de justice sont situées, sauf les exceptions connues, au chef-lieu du département, et que les appelants sont nécessairement concentrés dans les maisons d'arrêt situées dans les villes où siègent les Cours d'appel, les prisons des chefs-lieux de département contenant des catégories spéciales : condamnés à plus de trois mois, accusés, appelants (dans 26 départements), se différencient par là des prisons de non-concentration dont l'effectif est, par suite, bien moins élevé.

Division des prisons départementales. — On peut donc diviser les prisons départementales en deux groupes : prisons de concentration et prisons de non-concentration ; le premier groupe comprenant 85 établissements, et le second 283.

Dans les 85 prisons de concentration se trouvaient, au 31 décembre 1902, 6.023 hommes et 895 femmes, soit, pour les deux sexes, un total de 6.918 individus.

Dans les 283 prisons de non-concentration se trouvaient, à la même date, 5.302 hommes et 610 femmes, soit, pour les deux sexes, un total de 5.912 individus.

Or, comme le prix de revient de la cellule est d'autant moins élevé que le nombre des cellules à construire dans une même enceinte est plus considérable, il suit de là qu'il y aurait intérêt, en dehors des cas de vétusté, d'insécurité ou d'insalubrité constatés dans certaines prisons de non-concentration, à installer de préférence le régime de l'emprisonnement individuel dans les prisons de concentration, puisque l'on y trouverait ce double avantage d'une dépense plus réduite et d'une application plus étendue de ce mode d'emprisonnement.

Sur 85 prisons de concentration, 19 déjà sont du type cellulaire.

L'effectif de ces 19 prisons cellulaires de concentration était, au 31 décembre 1902, de 1.481 détenus ; la population contenue dans les 66 prisons de concentration non cellulaires était de 6.918 — 1.481 soit 5.437 détenus.

Si l'on déduit, d'autre part, de l'effectif global des 283 prisons de non-concentration, soit 5.912 détenus, l'effectif afférent aux 25 prisons de non-concentration de type cellulaire, soit 1.004 individus, on obtient comme effectif des 258 prisons de non-concentration affectées au régime commun le chiffre de 4.908 détenus.

Ainsi, l'application du régime de l'emprisonnement individuel aux 4.968 détenus soumis actuellement au régime en commun dans les prisons de non-concentration implique la reconstruction ou la transformation de 258 établissements, tandis que l'application de ce même régime d'emprisonnement individuel aux 5.437 détenus actuellement soumis au régime en commun, dans les prisons de concentration, ne nécessite que la reconstruction ou la transformation de 66 établissements.

Encore convient-il d'observer que ce chiffre de 66 établissements doit être réduit de quelques unités, si l'on tient compte des prisons de concentration qui sont actuellement en cours de construction à Loos, Douai, Amiens, Laval, Carcassonne et de celles qui doivent être prochainement entreprises à Evreux, Cahors, Saint-Brieuc. Ces 8 nouvelles prisons contiendront plus de 1.100 cellules.

Celles de Loos et de Douai seront particulièrement importantes, puisqu'elles fournissent chacune à ce total un contingent de 360 cellules.

Des pourparlers sont actuellement engagés avec le département du Nord en vue d'obtenir soit l'agrandissement de la nouvelle prison de Loos, soit l'aménagement de cellules dans la maison d'arrêt de Lille, de façon à appliquer le régime de l'emprisonnement individuel non seulement aux diverses catégories pénales détenues actuellement à Lille, Douai et Saint-Bernard, mais encore à tous les condamnés à plus de trois mois provenant des autres arrondissements.

Enfin, en ce qui touche le département du Pas-de-Calais, l'Adminis-

tration étudie en ce moment une combinaison tendant à assurer la concentration de tous les condamnés à plus de trois mois dans la prison cellulaire de Béthune et dans celle de Boulogne qui sera prochainement achevée.

Par conséquent, pour assurer l'application du régime de l'emprisonnement individuel dans les prisons de concentration, il suffirait de poursuivre la reconstruction ou la transformation de 58 établissements.

Inégalité dans l'exécution des peines. — Il est à noter, au surplus, qu'en concentrant de préférence sur cette catégorie d'établissements les efforts combinés des départements et de l'État, on n'obtiendrait pas seulement le double avantage d'un prix de revient moindre de la cellule et d'un groupement plus considérable de cellules par prison reconstruite ou appropriée, on pourrait aussi organiser plus facilement le travail à raison des ressources industrielles qu'offrent les villes de quelque importance, et l'on ferait disparaître l'inégalité choquante constatée actuellement dans l'exécution des peines, selon qu'elles sont subies dans une prison de régime commun ou dans une prison de régime cellulaire.

Actuellement un individu condamné, par exemple, à un an de prison et dirigé, pour l'exécution de sa peine, sur la prison de concentration située au chef-lieu du département, sera libéré après neuf ou douze mois de détention, selon que ladite prison sera ou non du type cellulaire.

Or, il convient d'observer que la concentration dans les prisons des chefs-lieux de département ne s'applique qu'aux condamnés à plus de trois mois de prison, c'est-à-dire à ceux qui, à raison de la durée de leur peine, sont en situation de bénéficier de la réduction du quart, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.

D'où cette conséquence que, pour assurer un traitement égal à tous les condamnés à plus de trois mois, il serait nécessaire et suffisant que les prisons de concentration fussent toutes du type cellulaire.

Prisons interdépartementales. — Au surplus, pour réaliser cette réforme il ne serait pas indispensable de remplacer les 58 prisons de concentration en commun, par un nombre égal de prisons cellulaires, s'il était fait application, chaque fois que les circonstances le permettraient, de l'article 4 de la loi du 4 février 1893 qui autorise deux ou plusieurs conseils généraux à se concerter pour construire ou transformer, à frais communs, des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Dans cet ordre d'idées, il y aurait intérêt à établir de préférence ces prisons interdépartementales dans les villes où siègent les Cours d'appel ; ce qui permettrait d'opérer simultanément une double concentration : celle des appelants du ressort et celle des condamnés à plus de trois mois provenant des départements entre lesquels serait intervenue l'entente dont s'agit.

A cet effet, on pourrait étudier un remaniement des 28 circonscriptions pénitentiaires entre lesquelles sont réparties les prisons départementales, de façon à faire concorder, autant que possible, le cadre pénitentiaire de chaque circonscription avec le ressort de chacune des 26 Cours d'appel.

L'intérêt qui s'attache à la création de prisons interdépartementales a déjà été signalé dans le rapport présenté en 1904 par le service central de l'Inspection générale. (*Revue*, 1904, p. 990.)

Toutefois l'auteur de ce rapport considère que, pour aboutir dans cette voie, il sera nécessaire de « donner à l'État le droit de provoquer et de poursuivre la création de ces prisons avec le concours financier obligatoire des départements dans des proportions et sous des conditions à déterminer. »

Sans doute l'obligation d'aménager les prisons départementales en vue de la mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel paraît actuellement dépourvue de sanctions suffisantes, sauf dans le cas spécial de déclassement, et le caractère facultatif de la dépense nécessitée par la transformation des prisons départementales n'a pas peu contribué à rendre extrêmement lente l'application de cette réforme.

Utilité d'une enquête. — Mais si le législateur a hésité jusqu'à ce jour à introduire dans la loi une sanction à l'obligation prévue, on peut se demander si, avant de recourir à la contrainte légale, même limitée à la création de prisons départementales, il ne serait pas préférable de poursuivre la procédure de conciliation, en ouvrant auprès des départements intéressés une enquête où serait examinée d'une manière approfondie la possibilité d'obtenir le nombre de prisons de concentration nécessaire pour soumettre au régime de l'emprisonnement individuel la population pénale des 58 prisons sus-visées, soit par la création de maisons cellulaires situées au chef-lieu du département, soit par la construction de prisons cellulaires interdépartementales.

Au cours de leur tournée réglementaire, MM. les Inspecteurs généraux des services administratifs pourraient recueillir sur place les renseignements nécessaires à l'élaboration de ce travail d'ensemble, qui seraient ensuite transmis à l'Administration et lui permettraient d'arrêter un programme de travaux où seraient déterminés le nombre, l'emplacement, la contenance des maisons de concentration à créer, les sacrifices financiers à demander aux départements, etc...

Pour l'application méthodique du programme ainsi fixé dans ses grandes lignes, il serait tenu compte du degré de vétusté ou d'insécurité des prisons à remplacer, des ressources financières des départements, ainsi que du montant des crédits budgétaires mis par les Chambres à la disposition de l'Administration pénitentiaire.

Les solutions à envisager et à adopter pourront d'ailleurs varier, selon la situation des établissements pénitentiaires et les dispositions manifestées par les Conseils généraux intéressés, sans qu'il y ait lieu d'exclure des divers moyens d'action prévus par la législation la procédure spéciale du déclassement, quand elle sera reconnue nécessaire et qu'elle pourra aboutir.

Quelques résultats que doive donner cette enquête, elle aura toujours pour effet de mettre les départements en présence de projets fermes, qu'ils seront dans l'obligation de discuter; et, dans le cas où un accord ne pourrait s'établir, ils auront du moins à faire connaître d'une façon précise, soit les réserves qu'ils auraient à formuler, soit les modifications qu'ils auraient à réclamer, soit enfin les raisons d'un refus définitif.

En sorte que, même en cas d'insuccès, l'Administration serait définitivement fixée sur la valeur et l'efficacité des moyens d'action mis à sa disposition par les lois de 1875 et 1893, et, s'il était démontré par une expérience méthodiquement conduite, qu'on ne peut aboutir que par les voies de la contrainte légale, l'Administration serait mieux armée pour deman-

der au Parlement d'introduire dans la loi la sanction qui apparaîtrait comme l'unique moyen d'assurer la réforme des prisons de courtes peines.

Conclusions. — J'ai donc l'honneur de vous proposer de soumettre cette question à l'examen du Conseil supérieur des prisons, conformément aux prescriptions du décret du 26 janvier 1882, en demandant à cette assemblée d'émettre un avis sur le point suivant :

Y a-t-il lieu, en vue de sérier les questions que comporte la réforme des prisons de courtes peines, de poursuivre d'abord jusqu'à complète exécution un programme limité aux maisons de concentration et visant la création de prisons de concentration cellulaires départementales ou interdépartementales, de façon à assurer dans le moindre délai l'application du principe de l'égalité dans l'exécution des peines, sans préjudice des mesures qui continueraient d'être prises en vue de la reconstruction ou l'appropriation des prisons de non-concentration, dont la transformation serait demandée par le département intéressé ou reconnue nécessaire par l'Administration.

Si vous approuvez ces conclusions, je vous serai obligé, Monsieur le Ministre, de vouloir bien apposer votre signature en marge du présent rapport.

Le Conseil a refusé de renvoyer l'examen de ces conclusions à une Sous-Commission, comme le proposait M. Grimanelli et, allant plus loin que les propositions de l'Administration, il a approuvé *hic et nunc* ces conclusions et a chargé, sans nouveau délai, les inspecteurs généraux de recueillir les indications nécessaires pour aider à cette transformation et pour la hâter.

Il a approuvé les plans et devis de la prison cellulaire à construire à Évreux, et, comme le Comité des inspecteurs généraux réclame des travaux supplémentaires, le Conseil a décidé que l'État prendrait à sa charge une partie de cette dépense nouvelle.

Il faut espérer que nous n'entendrons plus parler de cette prison, dont la reconstruction est à l'ordre du jour depuis plus de quinze ans (*Revue*, 1904, p. 982). Le Conseil général de l'Eure s'est enfin décidé à faire son devoir et à faire disparaître un établissement qui tombe littéralement en ruines et qui constitue pour les détenus, pour les gardiens, et même pour les passants, un danger réel.

Le Conseil a également approuvé les plans et devis de la construction d'une prison à Die. Le département de la Drôme qui possédait la plus petite prison cellulaire de France, celle de Nyons (8 cellules, *Revue*, 1900, p. 1302), va faire maintenant à Die une prison de 9 cellules. Les établissements de ce genre coûtent fort cher. A Die, terrains compris, la cellule reviendra à 7.777 francs.

Enfin le Conseil a adopté le principe d'une convention à passer avec le département du Calvados, en vue de l'application de la clause de rétrocession, pour la construction d'une prison cellulaire à Lisieux

(Revue, 1904, p, 138 et 142). Il s'agit d'une dépense totale de 236.000 francs. Nous en reparlerons, lorsque le projet reviendra devant le Conseil pour être définitivement adopté.

Le Conseil, avant de lever sa séance, a alloué au département de la Somme une subvention supplémentaire de 4.000 francs pour travaux supplémentaires (installation d'un service d'eau) effectués à la prison d'Amiens.

La prochaine session aura lieu en janvier. D'ici là, la commission chargée de la reconstruction de Saint-Lazare et la commission chargée de préparer une législation nouvelle sur l'enfance coupable se réuniront régulièrement, de façon à pouvoir présenter leurs conclusions à la session de janvier.

Louis PAULIAN.

II

Minorité pénale. Proposition de loi Cruppi.

Dans la théorie du Code pénal, la question de discernement, spéciale aux mineurs de seize ans, est une question de responsabilité morale. Déclarer que le discernement n'existait pas au temps du crime ou du délit, c'est refuser de reconnaître cette responsabilité. En pareil cas, logiquement, le législateur interdit la répression; mais les juges, en prononçant l'acquiescement, peuvent envoyer l'enfant dans une maison de correction : ce n'est plus alors une condamnation pénale, mais une mesure d'éducation.

En pratique, et de plus en plus, on a fini par considérer uniquement le résultat, c'est-à-dire les avantages que l'absence de condamnation pouvait présenter pour le relèvement du mineur. Les Sociétés qui s'intéressent à l'enfance coupable insistent pour que les tribunaux, en niant le discernement, ordonnent seulement les mesures légales d'éducation qui laissent intact l'extrait n° 3 du casier judiciaire, facilitent l'engagement militaire dans les conditions normales et, d'une façon générale, doivent favoriser le reclassement. On en est ainsi venu, non plus à éviter la condamnation parce que le discernement n'existait pas, mais à nier le discernement parce que l'on tenait à éviter la condamnation. La solution de la question psychologique de responsabilité est passée à l'arrière plan, et le non discernement est devenu une formule commode et souveraine dont l'emploi dispense de condamner.

Nous constatons cette déviation des principes que le législateur

avait posés; nous n'osons guère la critiquer par un respect, qui paraîtrait exagéré, des conceptions théoriques du Code pénal. Aussi bien, comme il semble démontré que la défense sociale est mieux sauvegardée par ce procédé, il est d'une meilleure « politique criminelle » de l'employer ainsi. S'il réussit à mettre dans la bonne voie des mineurs de seize ans qui, autrement, seraient devenus des récidivistes, nous n'avons pratiquement qu'à nous en féliciter.

Mais alors, pourquoi ne pas l'appliquer au delà de seize ans? Les Congrès, le Comité de défense des enfants traduits en justice ont depuis longtemps réclamé l'extension du système aux mineurs de dix-huit ans, en faisant valoir qu'il y avait mêmes raisons, même intérêt social, même espoir du reclassement. Et telle est bien la proposition de M. Cruppi, adoptée par la Chambre des députés dans la séance du 27 juin : « Lorsque le prévenu ou l'accusé aura *moins de dix-huit ans*, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité. »

On pourrait, sans doute, faire observer que le droit commun de la loi Bérenger, du 26 mars 1891, combiné avec les lois sur le casier judiciaire et sur le recrutement militaire, offre déjà un excellent moyen de relèvement. La condamnation avec sursis n'est assurément pas l'absence de condamnation; mais, depuis 1891, le législateur a constamment diminué, tant au sujet du casier que des engagements dans l'armée, les inconvénients provisoires d'une telle condamnation qui doit, d'ailleurs, si l'individu ne récidive point, disparaître après un délai de cinq années. Néanmoins nous acquiesçons volontiers à la loi proposée; si elle est, en un sens, plus bienveillante que la loi du sursis à l'égard des mineurs de 18 ans (puisqu'ils pourront, de la sorte, échapper à toute condamnation proprement dite et recueillir pleinement les avantages que les sociétés protectrices de l'enfance et de la jeunesse obtiennent pour les mineurs de 16 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement), d'autre part ils peuvent être placés jusqu'à leur majorité sous la mainmise de l'administration pénitentiaire, par l'envoi en maison de correction. C'est une contre-partie essentielle que la loi du sursis ne fournirait pas; on en voit tout l'intérêt quand il s'agit de mineurs dont on veut espérer le redressement moral; l'internement forcé comportant une libération provisoire dont l'Administration et les patronages sauront tirer le meilleur parti, dans les termes de la loi du 5 août 1850 sur

l'éducation des jeunes détenus, est en quelque sorte l'équivalent *ad melius* de la véritable condamnation ainsi supprimée.

Mais il nous faut maintenant ajouter une restriction, ou plutôt une critique du projet de loi; elle nous est inspirée par la préoccupation très grave de ne pas énerver imprudemment, sur la pente d'indulgence où nous glissons, l'exemplarité de la loi pénale.

Le Code, en effet, dans le système complet qui concerne les mineurs de 16 ans, organise une alternative. Ou le mineur n'a pas agi avec discernement, c'est ce que nous avons supposé jusqu'à présent; ou il a agi avec discernement: dans cette situation, et par faveur pour le jeune âge, les peines sont modifiées et largement atténuées; c'est l'*excuse atténuante* de la minorité.

Or on ne nous fera point croire que les criminels ou délinquants de 16 à 18 ans manquent vraiment de discernement, au sens psychologique du Code pénal; l'hypothèse, du moins, serait rare. Et nous n'admettrons pas non plus qu'il soit opportun de leur conférer trop aisément, et comme par une clause de style, le bénéfice du non-discernement, au sens pratique que nous avons précédemment défini; il y a des cas trop graves, et trop nombreux aussi, dans l'état actuel de la criminalité juvénile, pour que l'on puisse descendre à cet excès de faiblesse judiciaire; le bienfait qu'autorisera la loi, dans les conditions extensives du projet, devra être accordé avec discrétion et réservé aux situations favorables.

Dès lors, quand le mineur de 16 à 18 ans aura agi « avec discernement » n'encourra-t-il que la peine atténuée?

Par un singulier rapprochement entre l'article 66 qui sera modifié, et les articles suivants qui ne subissent aucune modification, l'excuse s'appliquerait au cas de crime et ne s'appliquerait pas au cas de délit.

Au cas de crime. — L'art. 67 s'exprime ainsi: « S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit... » *Il a agi*; il, c'est le mineur dont il vient d'être parlé, le mineur de 16 ans (ancien texte de l'art. 66), le mineur de 18 ans (texte nouveau): l'excuse atténuante produira donc son effet.

Au cas de délit. — L'art. 69, qui subsiste sans retouche, nous dit: « Dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever, etc... » Il reste donc spécifié que l'excuse ne s'étend pas aux mineurs *intermédiaires* de 16 à 18 ans (1).

(1) On peut encore remarquer que la compétence spéciale (tribunal de police correctionnelle en cas de crime) resterait applicable aux seuls mineurs de 16 ans, par l'art. 68 non modifié.

Il y aurait là un défaut trop apparent de logique, et il faut préciser: ou l'excuse atténuante existe dans tous les cas, ou elle doit être rejetée dans tous les cas également, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit.

A notre avis elle doit être rejetée dans tous les cas. S'il est encore vrai que la répression protège la société, que la menace de la peine soit un moyen de détourner du délit ceux que leurs sentiments moraux n'en détourneraient point, et que la pénalité soit le « risque » du crime, il est téméraire d'encourager en quelque sorte ces jeunes criminels, qui jusqu'ici étaient soumis aux lois ordinaires et dont la presse nous raconte si souvent les exploits, en leur disant implicitement: vous avez d'abord la « chance » de pouvoir « obtenir le non-discernement »; mais, au pis aller, nous diminuons votre « risque », par la promesse d'une peine mitigée.

Voilà pourquoi nous avons toujours enseigné qu'en admettant la question de discernement jusqu'à 18 ans, il faudrait du moins écarter l'excuse atténuante; s'il y a lieu, les circonstances atténuantes suffiront ici, comme pour les majeurs, à adoucir la condamnation. Le projet devrait être à peu près ainsi construit: s'il est décidé que le mineur de 16 à 18 ans a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction... — s'il est décidé qu'il a agi avec discernement, il sera punissable d'après les règles du droit commun.

Le projet comporterait encore d'autres observations. En élevant jusqu'à la majorité (et non plus seulement jusqu'à la vingtième année) la durée possible de l'envoi en correction des mineurs ayant agi sans discernement, il réalise une réforme depuis longtemps et unanimement réclamée. Mais une question se posera peut-être: la loi de 1898, qui permet de confier les mineurs auteurs de crimes ou de délits à des particuliers, à des institutions charitables ou à l'Assistance publique, s'appliquera-t-elle aux nouveaux mineurs de 16 à 18 ans n'ayant pas agi avec discernement?

A. LE POITTEVIN.

III

Prostitution des mineurs.

Proposition de loi de M. Bérenger.

M. le sénateur Bérenger a déposé, le 30 juin, au Sénat, une importante proposition de loi sur la prostitution des mineurs. Elle est trop intéressante pour que nous ne nous fassions pas un devoir d'en reproduire *in extenso* le texte, et de faire de larges emprunts à

l'exposé des motifs qui la précède et qui résume en termes excellents les précédents de la question.

M. Bérenger rappelle d'abord qu'aucune loi, aucune réglementation écrite même n'existe, en France, sur les mineurs que l'ignorance, les mauvais exemples, les incitations coupables, la misère ou une perversité précoce ont fait tomber, souvent inconsciemment, dans l'abîme de la prostitution publique.

Si quelque association charitable, si quelque assistance privée n'est point intervenue pour les sauver, ces malheureux sont le plus souvent voués pour leur vie entière aux hontes et aux misères de la plus dégradante existence. Sans cesse arrêtés, puis relâchés, faute d'une disposition légale qui permette de les retenir pour exercer sur eux, par l'éducation ou la contrainte, une action salutaire, ils se traînent de chute en chute jusqu'à l'âge où la police, les jugeant responsables, croit pouvoir user à leur égard des droits que lui confèrent les attributions protectrices de la morale et de la santé publiques qu'elle tient de la loi.

Pour parler surtout des filles, mises en carte d'office, à 18 ans à Paris, souvent plus tôt en province, elles sont désormais classées parmi les prostituées officielles et tout retour vers une vie différente leur paraît irrévocablement fermé.

Depuis longtemps l'opinion publique s'émeut de cette insuffisance de nos lois; quelques œuvres d'initiative privée se sont à la vérité créées pour recueillir et s'efforcer d'arracher ces malheureuses enfants au sort à peu près inévitable qui les attend. Mais elles sont en petit nombre: elles manquent de ressources, et d'ailleurs elles n'ont aucun moyen, si elles rencontrent des résistances soit de la part des familles, soit de la part de celles mêmes qu'elles se sont donné la mission d'assister, pour les conserver.

Diverses mesures ont été, à diverses époques, proposées. Dès 1882. Théophile Roussel, demandait que les mineurs de 16 ans, de l'un ou l'autre sexe, rencontrés sur la voie publique en état de prostitution, fussent conduits devant le juge de paix, qui, le fait établi, eût eu le pouvoir de les remettre soit à l'Assistance publique, soit à tout autre établissement autorisé, ou à une personne recommandable, avec le droit de les garder, aux conditions fixées par la loi, jusqu'à leur majorité. Complétant sa pensée en 1888, devant l'Académie de médecine, il allait plus loin et étendait cette mesure aux mineurs de plus de 16 ans, rencontrés dans un état habituel de prostitution.

Le Sénat votait cette disposition: elle fut écartée par la Chambre, non par esprit d'hostilité, mais par crainte de trop surcharger un projet déjà très complexe, et qui est devenu la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle.

L'espoir qu'avait fait naître le vote du Sénat se trouva ainsi déçu et la prostitution continua à faire ses habituelles recrues parmi des mineures à peine sorties de l'enfance. Cependant la pensée de Théophile Roussel ne tarda pas à recueillir l'approbation des partisans des systèmes les plus opposés. M. le Dr Fiaux, alors conseiller municipal, la reproduisit par un vœu formel dans son rapport de 1883 concluant à la liberté de la

prostitution des majeures. M. Émile Richard, partisan d'une réglementation limitée au point de vue sanitaire, en faisait autant dans son rapport de 1890. Il en était de même de M. le député Georges Berry, auteur d'une proposition de loi concluant au système de la réglementation absolue. (*Revue*, 1893, p. 407, 1904, p. 1213).

En 1892, le Comité des enfants traduits en justice émettait l'avis d'assimiler le fait de prostitution publique des mineurs au vagabondage et invitait les tribunaux à prononcer dans ce cas, en vertu des dispositions de l'article 66 du Code pénal, l'envoi dans une colonie pénitentiaire. Il fut suivi d'abord par quelques tribunaux; mais la légalité de ce système n'a pas tardé à être contestée; la prostitution, dont l'exercice suppose un domicile et comporte des gains, ne pouvait être, sans un texte nouveau, assimilée au vagabondage, dont les caractères principaux sont l'absence de domicile et de moyens d'existence. Il avait d'ailleurs l'inconvénient de faire un délit d'un acte qui, une fois la majorité survenue, n'en pouvait pas être un. Il avait en outre un caractère, en apparence au moins, répressif auquel il convenait de substituer l'idée plus humaine et plus juste d'une éducation réformatrice.

En 1895, le Sénat était de nouveau saisi, par M. Bérenger (*Revue*, 1895, p. 407, 593, 1217, 1896, p. 545 et 570) d'une proposition de loi sur la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs, qui contenait une disposition analogue à celle que la haute assemblée avait déjà adoptée en 1888 sur l'initiative de Th. Roussel, avec cette seule différence que la compétence du tribunal correctionnel était substituée à celle du juge de paix. Cette disposition a été adoptée sans débat. Elle paraissait devoir également rencontrer l'assentiment de la Chambre des députés; mais pour aboutir plus rapidement sur une partie de la proposition jugée plus urgente, celle de la répression des outrages aux bonnes mœurs, l'étude du titre concernant la prostitution a été renvoyée à une discussion ultérieure qui ne s'est pas encore produite.

En 1904, le Comité des enfants traduits en justice a approuvé cette dernière proposition (*Revue*, 1904, p. 957), en substituant toutefois la compétence du tribunal civil jugeant en chambre du conseil à celle du tribunal correctionnel. Vers la même époque, la Société générale des prisons s'y est montrée également favorable. (*Revue*, 1904, p. 37 et suiv., 579 et suiv.) Enfin, le Conseil municipal a, le 16 mars 1904, voté la disposition suivante (*Revue*, 1904, p. 550) :

« La fille mineure, arrêtée pour fait de prostitution, est conduite devant le juge de paix qui décide, suivant les circonstances, si elle doit être rendue à ses parents ou placée par l'Administration dans un établissement approprié à sa réformation morale pour y être retenue, soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'apprentissage d'un métier. »

Le Conseil municipal votait en même temps la création d'un asile municipal pour recueillir les prostituées mineures, dès que ce vœu aurait été transformé en loi.

Tout récemment, devant la Commission extra-parlementaire, instituée au Ministère de l'Intérieur pour étudier les délicates questions que soulève le régime des mœurs, cette proposition du Conseil municipal y a été l'objet, malgré la profonde divergence des opinions qui s'y sont produites sur d'autres questions, d'une approbation unanime (*infra*, p. 1111).

M. Bérenger a pris pour base ce projet du Conseil municipal. Il l'a simplement amendé sur deux points. Il a d'abord étendu aux mineurs des deux sexes la mesure proposée pour les filles seules. Le développement trop certain de la prostitution masculine lui a paru, et avec raison, l'exiger.

Il a, en outre, substitué au fait unique, qui avait semblé suffisant pour légitimer l'envoi dans la maison de réforme, l'état habituel de prostitution dans la pensée que souvent un avertissement sévère, ou la remise officieuse de l'enfant à la famille, pouvait suffire pour le remettre dans le droit chemin.

Mais la Commission extra-parlementaire a cru devoir, de son côté, fixer à 18 ans la limite de l'âge au-dessous de laquelle les mineurs seront soumis à la loi, et substituer, comme offrant plus de garantie, la compétence du tribunal civil statuant en chambre du Conseil à celle du juge de paix, tout en donnant autorité au juge de paix pour statuer provisoirement sur la garde des mineurs jusqu'au jugement.

Dans un but facile à saisir M. Bérenger, non sans hésitation, a cru devoir faire siennes ces deux modifications. Il ne dissimule pas, toutefois, que la compétence du juge de paix lui paraissait plus rapide, plus simple et plus pratique, plus conforme en conséquence à l'intérêt de l'enfant.

Ses objections, ajoute-t-il, sont plus graves encore en ce qui touche l'âge. Laisser le mineur de 18 ans en dehors de la loi, n'est-ce pas implicitement proclamer l'entière liberté de la débauche à partir de cet âge? N'est-il pas en outre à craindre que cette limitation ne laisse subsister le déplorable abus de la mise en carte de la mineure de 18 ans?

Cependant malgré le vote favorable du Congrès de Rouen (*supr.*, p. 969) l'honorable sénateur se résigne pensant faciliter l'application de la loi en limitant ainsi « les charges fort lourdes qui, à son début, frapperont l'assistance privée ou publique et dans l'espoir que, lorsque avec le temps son fardeau diminuera, il sera possible de revenir sur cette disposition ».

Dans une disposition additionnelle M. Bérenger se préoccupe d'assurer légalement des ressources aux institutions qui assumeront la mission de recueillir cette catégorie de mineurs.

Ce devrait être plutôt, pourra-t-on dire, une charge d'État. Mais il se passera sans doute de longues années avant que l'État, les départements ou les communes puissent créer, partout où il le faudrait, les établissements nécessaires.

Un certain nombre de maisons privées seraient au contraire dès à présent en mesure de satisfaire à ce besoin.

Sans parler de l'œuvre libératrice, de l'asile de Clamart, et de quelques autres institutions qui s'y sont déjà exclusivement consacrées et qui n'attendent que le secours indispensable pour se développer, certains orphelins, maisons de refuge ou d'asile, seraient prêts à ajouter à leur contingent actuel un certain nombre de sujets nouveaux, s'ils y étaient suffisamment aidés.

L'Assistance publique donne un prix de journée à ceux de ses pupilles qu'elle hospitalise dans des établissements privés ou chez des particuliers. Il est légitime et naturel que le même avantage soit assuré par l'État à des mineurs dont la charge lui incomberait, s'ils n'étaient recueillis par d'autres.

Voici le texte de la proposition de loi :

Tout mineur de moins de 18 ans saisi en état habituel de prostitution sur la voie publique sera conduit devant le tribunal civil statuant en chambre du Conseil, qui ordonnera, après enquête, suivant les circonstances, sa remise à ses parents, son envoi dans un établissement public spécialement organisé à cet effet ou dans un établissement privé autorisé dans les termes de la loi de 1904, ou sa remise à un particulier, jusqu'à sa majorité.

Les établissements privés autorisés à recevoir ces mineurs seront soumis aux conditions instituées par la loi du 5 août 1850, et recevront de l'État un prix de journée égal à celui accordé aux pupilles de l'Assistance publique.

IV

Le nouveau certificat de science pénale.

Le projet dont MM. les professeurs Garçon et Le Poittevin ont entretenu le Congrès de droit pénal (*supra*, p. 919 et 924), est aujourd'hui réalisé, et un arrêté ministériel en date du 3 juillet 1905 a créé à la Faculté de droit de Paris un « certificat de science pénale ».

Sous la direction de M. Glasson, de l'Institut, doyen de la Faculté et avec le concours et l'approbation de M. Liard, vice-recteur, l'enseignement spécial qui correspond à ce certificat vient d'être organisé pour l'année scolaire 1905-1906. Il comprend la criminologie et la science pénitentiaire, le droit pénal, la procédure pénale, la médecine mentale et la médecine légale. Sa durée est de deux semestres, et il sera donné par les professeurs des Facultés de droit et de médecine ci-après désignés :

Pendant le premier semestre, les cours et conférences seront faits par MM. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit, « criminologie et science pénitentiaire »; Garçon, professeur à la Faculté de droit, « droit pénal »; Jacquelier et Vurpas, chefs de clinique des maladies mentales, « psychiatrie, médecine mentale »; le professeur agrégé Dupré, « psychiatrie médico-légale ».

Pendant le deuxième semestre, un cours de « procédure pénale » sera fait par M. Tissier, agrégé à la Faculté de droit; un cours de « droit pénal », par M. Garçon; et un cours de « médecine légale » par M. le professeur agrégé Thoinot.

Ne seront admis à s'inscrire en vue de ce certificat que ceux qui ont au moins le grade de bachelier en droit ou le certificat de capacité en droit. Les étrangers qui ont fait leurs études de droit dans une Université étrangère, pourront aussi être admis à cet enseignement, avec une autorisation spéciale de M. le doyen de la Faculté.

Le « certificat de science pénale » sera délivré, sur attestation de l'assiduité aux cours, et après examen de l'aptitude du candidat, au moyen de diverses épreuves écrites et orales. Il sera signé par les professeurs chargés de l'enseignement et par le doyen de la Faculté de droit, et délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Paris, par le vice-recteur, président du Conseil de cette Université.

Les droits à percevoir en vue de ce certificat sont de 130 francs.

L'organisation de ces cours et conférences était d'autant plus utile que le nouveau programme de la licence en droit n'a pas donné à l'étude du droit pénal la place que réclamaient les professeurs dans le vœu que nous avons publié (*supr.*, p. 925). Cette décision mettra, et on doit le regretter, en une sorte d'état d'infériorité les Facultés de province où on n'a point pu, comme on l'a fait à Lyon et à Toulouse, grâce à l'initiative de MM. Garraud et Georges Vidal, établir un enseignement spécial.

H. P.

V

Réforme des justices de paix.

La Chambre a enfin définitivement voté, le 28 juin dernier, la réforme des justices de paix; et la loi nouvelle a été promulguée le 12 juillet (*J. O.* du 13 juillet). Pour ne pas retarder encore le vote de cette loi depuis longtemps attendue, la Chambre, d'accord avec la Commission, a adopté sans modifications le texte tel que l'avait arrêté le Sénat. Mais ce n'est pas sans quelque regret qu'elle s'est décidée à tronquer l'œuvre qu'elle avait élaborée. On se rappelle que, sur deux points essentiels, les deux Assemblées différaient d'opinion (1) :

1^o Le Sénat démembrait le projet de la Chambre, ne retenant pour l'instant que les réformes relatives à la compétence civile des juges de paix, et remettant à plus tard tout ce qui concernait la compétence pénale.

2^o Tandis que le texte de la Chambre ne permettait de nommer que des candidats munis tout au moins du certificat de capacité en droit, le Sénat, bien à tort selon nous, facilitait beaucoup l'accès de la fonction, admettant même des candidats qui n'ont que des titres purement politiques.

M. Cruppi, tout en engageant vivement la Chambre à voter le

(1) V. nos précédents comptes rendus, *Revue*, 1904, p. 408 et suiv.; 1905, p. 643 et suiv.

texte du Sénat « sans y changer une virgule », n'a pu se défendre de formuler quelques réserves d'ailleurs purement platoniques. Après avoir fait ressortir les avantages du projet, « c'est là, ajoutait-il, une sérieuse réforme qui aurait été très heureusement complétée par l'extension de la compétence pénale. Mais le Sénat a réservé la question qui lui a paru mériter une étude approfondie. La Commission s'incline sur ce point, gardant l'espoir que la réforme aboutira prochainement. La Chambre avait exigé le certificat de capacité pour la nomination au poste de juge de paix; le Sénat n'a pas voulu aller jusque-là. Le rapporteur renouvelle, à ce sujet, les réserves qu'il a formulées dans son rapport. »

D'autre part, les observations présentées par un certain nombre de députés, notamment par MM. Edmond Lepelletier, Puech, Gourd, Aynard, montrent que la loi nouvelle n'est pas sans imperfections,

Enfin, à peine la loi était-elle votée, que M. Étienne Flandin déposait un projet de résolution ainsi conçu : « La Chambre invite le Gouvernement à n'user qu'à titre exceptionnel de la faculté d'appeler aux fonctions de juge de paix des candidats ne justifiant pas de connaissances juridiques les rendant spécialement aptes à leur mission. » C'était manifester assez clairement que la Chambre, tout en se résignant à voter, par esprit de discipline, le texte du Sénat, n'approuvait nullement les dangereuses modifications apportées au texte primitif en ce qui concerne les conditions de recrutement. M. le Garde des Sceaux fit observer que cette sorte de mise en demeure adressée au Gouvernement était sans portée; que déjugeant la loi à peine votée, elle avait quelque chose de choquant et créait un précédent fâcheux; que mieux valait s'en remettre au ministre du soin de choisir parmi les futurs candidats, et qu'en tout cas le Parlement avait toujours à sa disposition le procédé de l'interpellation pour contrôler de quelle manière le texte serait appliqué. Le projet de résolution fut donc retiré. Mais il n'est pas sans intérêt de noter cette protestation tardive.

L'extension de la compétence pénale des juges de paix a été ajournée, comme le voulait le Sénat. Souhaitons qu'elle ne le soit pas indéfiniment. Mais le jour où l'on discutera cette seconde partie de la réforme, il sera indispensable, nous semble-t-il, de modifier encore les conditions de recrutement, et de revenir sur les trop grandes facilités de nomination qui ont été admises. Car, si l'on donne au juge de paix, comme le proposait la Chambre, le droit de statuer sur les délits, et d'infliger jusqu'à 100 francs d'amende et dix jours de prison, il serait fort dangereux de confier cette mission

à d'anciens clercs d'avoués ou à des fonctionnaires de l'enregistrement, qui peuvent n'avoir que des notions très vagues de droit pénal; et il serait plus périlleux encore que dix années passées dans les luttes de la politique locale fussent un titre suffisant pour briguer ces délicates fonctions. Le jour où l'on fera du juge de paix un juge correctionnel, on devra, de toute nécessité, exiger de lui des garanties nouvelles de savoir et d'impartialité.

Albert CHÉRON.

VI

Questions pénitentiaires en Amérique.

La « *Prison Association* » de New-York vient de publier son 59^e compte rendu annuel. Il présente pour l'année 1903, un résumé très complet des discussions engagées et des réformes réalisées dans ce grand État. Signalons rapidement les principales questions examinées dans ce document.

Réforme pénitentiaire et question du travail dans les prisons. — On sait que, malgré tous les progrès acquis, il existe aux États-Unis un problème de la réforme pénitentiaire, dont la solution se fait malheureusement trop attendre (1). M. Samuel Barrows, secrétaire de l'Association, lui consacre la plus grande partie de son rapport.

Le problème est double : il faut en premier lieu remédier aux défauts d'organisation des prisons de comté (*county jails*), destinées aux prévenus et aux condamnés à courte peine. Ces établissements, placés sous la direction du shériff, correspondent à une circonscription territoriale de trop peu d'étendue. De plus un grand nombre d'entre elles sont encore régies par le « *fee system* » ; c'est-à-dire que le shériff, payé en raison du nombre des détenus, fait tous ses efforts pour empêcher le fonctionnement de la libération conditionnelle (2).

En second lieu aucun remède n'a encore été apporté à la situation créée par l'amendement constitutionnel interdisant la mise en vente des produits du travail pénitentiaire et « condamnant ainsi les prisonniers à la paresse collective, plus pernicieuse encore que la paresse individuelle ».

M. Barrows reprend et développe la solution si souvent indiquée par lui : l'État doit intervenir et créer une administration péniten-

tière centrale. Une fois cette réforme de principe réalisée, on pourra supprimer un grand nombre de prisons de comté, et concentrer la population pénitentiaire dans quelques établissements modèles. Du même coup la question du travail sera résolue sans qu'il soit besoin d'une intervention législative. L'État, en effet, qui ne pouvait bénéficier du travail d'un grand nombre de détenus disséminés sur tout le territoire, organisera de vastes ateliers où la main-d'œuvre pénitentiaire sera groupée. Utilisant lui-même les produits de ce travail, il se conformera aux termes de l'amendement qui en interdit la mise en vente. Ainsi on n'aura plus ce spectacle étrange d'une législation où une loi oblige les directeurs de prison à faire travailler les détenus 6 jours par semaine (1), pendant qu'une seconde loi supprime le marché et condamne ces mêmes détenus à l'oisiveté la plus néfaste.

Adolescents coupables. — Les jeunes délinquants âgés de 18 à 21 ans ne pouvaient être admis dans les maisons de réforme destinées aux mineurs coupables : *House of Refuge*, *Catholic Protectory*, *Juvenile Asylum*. Une loi votée au courant de l'année 1903 vient de combler cette lacune en organisant définitivement le *penitentiary* de *Hart's Island*. Deux ans auparavant, en 1901, le juge Denel avait aménagé cet ancien asile d'aliénés en refuge pour 50 jeunes gens âgés de plus de 18 ans et de moins de 21. La loi de 1903 complète son œuvre en faisant de *Hart's Island* un véritable *penitentiary* avec le système des sentences indéterminées et la libération sur parole.

Désormais tous les jeunes gens âgés de moins de 30 ans et auteurs de simples délits pourront être envoyés à *Hart's Island*. Le maximum de la détention est fixé à 3 ans seulement : on estime ce délai suffisant, étant donné que les pensionnaires de *Hart's Island* se sont rendus coupables d'infractions relativement peu graves. Le séjour au *penitentiary* est utilisé pour faire ou compléter l'instruction des détenus. Enfin la surveillance des libérés sur parole est confiée à un *parole board*, composé en partie de magistrats. Ceux-ci pourront donc contrôler jusqu'à libération complète les progrès accomplis par les jeunes délinquants.

Le « probation work ». — Il s'agit du travail des prévenus pour lesquels l'application de la peine a été suspendue à la suite d'une enquête dirigée par un agent de l'Association des prisons. 497 enquêtes de ce genre ont eu lieu au cours de 1903, et, dans ce nombre, 138 ont été favorables à l'inculpé. Ces 138 inculpés ont été placés dans des ateliers ou des maisons de commerce par les soins de l'Asso-

(1) *Revue*, 1885, p. 387 et *supra*, p. 222.

(2) Dans les comtés où le *salary system* (système du traitement fixe) a été substitué au *fee system* (système de l'indemnité proportionnelle), la population pénitentiaire a aussitôt diminué de 10 à 50 0/0.

(1) Loi de 1896.

ciation; et 90 0/0 se sont montrés dignes de la faveur qui leur avait été octroyée. D'ores et déjà 49 d'entre eux, grâce à leur travail, ont pu réparer complètement le dommage qu'ils avaient causé, et une somme de 4.680 dollars a été ainsi mise de côté par les « *probationers* ». On voit combien une telle confiance, témoignée au prévenu, peut lui être utile pour son reclassement. Ce travail de relèvement moral et social a souvent les plus heureux effets.

Extension du « parole system ». — La libération sur parole n'en est plus à faire ses preuves à New-York. En 1903, 341 détenus ont été libérés sur parole et, parmi eux, 41 seulement ont dû être emprisonnés de nouveau; au contraire 139 sont à l'heure actuelle complètement libérés et 154 justifient pleinement la mesure de clémence prise à leur égard. En présence de pareils résultats, on s'est préoccupé d'étendre aux condamnés à de longues peines la libération, dont les condamnés à un maximum de 5 ans de prison peuvent seuls profiter aujourd'hui. Le sénateur Barnes a introduit un projet de loi qui étend la libération sur parole à tous les délinquants primaires condamnés à un maximum de 20 ans d'emprisonnement. Mais cette libération n'est possible que quand un tiers de la condamnation a été subi; cependant, au cas de condamnation à 20 ans d'emprisonnement, la durée de ce temps d'épreuve est abaissée à un minimum de cinq années.

Le « *Barnes Bill* » a soulevé des objections que l'Association ne croit pas sérieuses. On lui a reproché en effet de supprimer pratiquement les longues peines. Or on ne doit pas décider de l'application de la libération sur parole à un condamné d'après la durée de sa peine : c'est uniquement à un critérium moral qu'il faut s'attacher; c'est la bonne conduite du détenu qui doit lui mériter cette faveur; et quelquefois les *long sentenced men* sont aussi les plus dignes de pitié (1).

Henri GUIONIN.

VII

Congrès des « Charities and Correction » de l'Ohio.

On sait ce que sont les « *Boards of Charities and Correction* » (Cf. *Revue*, 1901, p. 1299); institutions à la fois charitables et pénitentiaires, ils obtiennent des résultats particulièrement remarquables

(1) Dans l'État d'Indiana, où la libération sur parole est possible même pour les condamnés à perpétuité, 1.340 prisonniers ont été libérés sur parole en 1901. Depuis la fondation d'Elmira, 5.120 prisonniers ont été libérés de cette manière; et on a économisé ainsi 10.112 années d'emprisonnement, qui auraient coûté à l'État 1.895.456 dollars.

en ce qui concerne l'enfance abandonnée ou coupable. A ce sujet le dernier bulletin trimestriel de l'État d'Ohio publie les comptes rendus d'un congrès tenu à Akron les 27, 28 et 29 octobre dernier.

Une tendance uniforme et depuis longtemps admise, dans tous les pays, s'affirme une fois de plus dans ces discussions. Le délit commis par un mineur ne nécessite point une répression proprement dite; il est l'indice d'une éducation incomplète, d'un abandon moral auquel il va falloir remédier : c'est là que commence les rôles des *Boards of Charities and Correction*.

On doit reconnaître d'ailleurs que leur tâche est singulièrement facilitée par l'ensemble des institutions américaines relatives à l'enfance : *Juvenile Courts* spéciales aux mineurs délinquants ou abandonnés, *Probation officers* qui surveillent les enfants restés dans leur famille; maisons de refuge multipliées par l'initiative privée; et, pour les plus endurcis, *Penitentiaries* où ils ne subissent pas le contact des vieux délinquants.

Aussi certains états, comme l'Indiana, peuvent-ils se glorifier des résultats obtenus. La *Juvenile Court* d'Indianapolis, fondée en 1900 non par une loi mais par l'initiative de la magistrature, a examiné, en 1903, 366 prévenus mineurs; 341 ont été reconnus coupables mais 36 seulement ont été envoyés dans les maisons de correction ou les prisons de l'État; au contraire 38 ont été confiés à des refuges (orphelinats), 2 à des maisons de famille, 1 a été puni d'amende, 26 vagabonds ont été ramenés à leurs parents, 90 ont bénéficié d'un sursis et 145 ont été placés sous la surveillance des *Probation officers*. Ce qui frappe dans cette statistique, c'est le petit nombre des enfants enfermés dans une maison de correction proprement dite. Le plus souvent on se borne à surveiller l'enfant, à veiller sur son éducation; et, en dehors des fonctionnaires appointés, 14 *Probation officers* de bonne volonté se chargent de cette besogne. M. Lohmann, directeur du *Cleveland's boy home*, fit ressortir le trait caractéristique de cette méthode, qui consiste à donner le plus possible à l'enfant le sentiment de sa responsabilité. « A 14 ans, en règle générale, la responsabilité est suffisamment développée pour que nous puissions avoir confiance dans l'enfant; et celui-ci travaillera d'autant mieux qu'il se sentira moins surveillé. »

Malheureusement il n'en va pas de même dans tous les États de l'Union américaine. Ainsi, dans l'Ohio, les institutions fondées il y a quelques années ont quelque peu dévié de leur but primitif. Par exemple l'asile industriel de filles (*Girl's industrial home*) de la vallée du Scioto était primitivement une maison de famille recueillant les

enfants abandonnés. Les jeunes filles qui en sortaient jouissaient d'une réputation telle que le nombre des demandes d'adoption dépassait de beaucoup celui des pensionnaires. Aujourd'hui l'indifférence publique a fait place à cette belle ardeur du début; on s'est habitué à ne voir dans l'établissement de la vallée du Scioto qu'une maison de correction pour les enfants de moralité douteuse; la discipline intérieure a perdu tout caractère familial et ressemble maintenant à celle des prisons. Et le fait même d'avoir passé par le *home* constitue une tare qui persiste toute la vie. Le but de l'établissement est donc manqué, car loin de favoriser le reclassement des jeunes coupables, il y met obstacle.

De même des tendances trop répressives se manifestent devant les *Juvenile Courts*; le *Board of county visitors*, qui assiste les enfants devant cette juridiction, considère le *work-house* et le *penitentiary* comme un pis-aller; il leur préfère la surveillance des *Probation officers* ou l'éducation dans une maison de famille. Mais il est quelquefois seul de son avis et la Cour, qui n'a pas à l'encontre des établissements officiels les mêmes préventions, fait aisément triompher son opinion.

Telles sont les imperfections mises en lumière par le récent congrès. Sans être très graves, elles sont cependant de nature à paralyser les efforts des hommes de bien s'occupant du relèvement de l'enfance, comme il y en a tant sur le territoire de l'Union.

Henri GUIONIN.

VIII

Peines corporelles en Danemark.

Le projet de loi autorisant l'application de peines corporelles en Danemark, dont notre collègue M. A. Goos a résumé les principales dispositions (*Revue*, 1904, p. 932) a été adopté le 1^{er} avril 1905. La nouvelle loi qui a reçu le titre de « loi contenant des amendements provisoires de la législation pénale », est entrée en vigueur le 8 septembre dernier. Elle a été inspirée par le désir de mettre fin à de nombreux actes de violence commis sur les femmes et les enfants, qui terrorisaient la population. Cependant elle n'a réuni qu'une très faible majorité et la plupart des criminalistes blâment ce retour aux châtimens corporels.

M. Goos nous signale tout particulièrement les points suivants. L'art. 16 du texte définitif restreint, en ce qui concerne les mineurs

de 14 à 18 ans, l'application de la peine corporelle aux individus coupables d'actes de violence.

L'art. 5 reproduit les dispositions de l'art. 2 du projet de M. Svestrup (*Revue*, 1904, p. 937), en ce qui concerne les hommes de 18 à 55 ans, mais avec cette addition que si le condamné a plus de 50 ans à la date du prononcé du jugement, le tribunal peut ne pas appliquer la peine corporelle. La même faculté est accordée aux juges à l'égard des individus mentionnés dans l'art. 39 du Code pénal danois, c'est-à-dire des aliénés et « de ceux qui, tout en ayant jusqu'à un certain point la responsabilité de leurs actes, ne peuvent par suite d'un état particulier influant sur leur libre arbitre, être considérés comme ayant, au moment de l'action, le discernement des personnes adultes et saines d'esprit ». Cependant le fait que le délit a été commis en état d'ivresse n'exclut pas l'application du châtiment corporel si le coupable au moment de l'action n'a pas été privé de toute responsabilité.

La peine consiste dans l'application sur les épaules d'un certain nombre de coups (de 10 à 27) de garcette ou de rotin.

IX

Le Pécule en Danemark.

Dans le but d'empêcher la dissipation du pécule par les condamnés libérés, un arrêté du Ministre de la Justice danois, en date du 8 mai 1905 autorise désormais la Direction du pénitencier à décider s'il convient de remettre le pécule intégralement au détenu, au moment de sa libération, ou de le déposer, en tout ou partie, pour être employé par fractions suivant ses besoins.

Dans ce dernier cas le reliquat du pécule sera payé à la Société de patronage qui se charge du libéré. Si celui-ci commet un nouveau crime ou s'il se rend indigne par sa mauvaise conduite d'être secouru, le directeur général des prisons pourra le priver de son droit au reliquat. Le pécule est exempt de toute poursuite judiciaire tant qu'il n'a pas été délivré au libéré. Seulement on pourra faire saisir le pécule pour faire face aux frais d'entretien de la femme du libéré et de ses enfants. De même la prison pourra s'en servir pour se couvrir des dégâts causés volontairement ou par négligence par le détenu pendant sa détention.

Si le détenu meurt avant d'avoir reçu tout le pécule, le reliquat sera porté à un fonds que le directeur du pénitencier pourra em-

ployer au profit d'autres détenus qui en sont jugés dignes. Cependant si le libéré laisse une veuve et des enfants, le directeur pourra permettre que le reliquat leur soit délivré.

Adolf Goos.

X

L'éducation correctionnelle en Danemark.

Dans sa dernière session, le Rigsdag a adopté un projet à l'étude depuis plusieurs années et qui est devenu la loi du 14 avril 1905, sur l'éducation correctionnelle des enfants ou des jeunes gens criminels ou négligés.

Elle s'applique : 1° aux personnes âgées de moins de 18 ans qui ont commis une action criminelle dénotant un caractère moralement corrompu ou une éducation négligée; 2° aux enfants au-dessous de 15 ans qui, sans avoir commis une action criminelle, sont estimés moralement corrompus ou qui, pour cause de dépravation de leurs parents ou de leurs autres éducateurs, sont jugés être exposés à la corruption; la même règle s'applique également aux jeunes gens de 15 à 18 ans, si leur développement est défectueux et s'ils n'ont pas la maturité ordinaire de leur âge; 3° aux enfants au-dessous de 15 ans sont maltraités par leurs parents ou leurs autres éducateurs ou qui sont dans une telle détresse que leur santé et leur développement physique sont compromis.

Pour exercer la surveillance nécessaire, la loi établit des Conseils pupillaires dans les différentes communes et villes du pays et, en outre, un Conseil général ayant son siège à Copenhague.

Si le Conseil pupillaire le juge utile, il pourra nommer un subrogé-tuteur à l'enfant ou, s'il est nécessaire de l'écarter du domicile paternel, le confier aux soins d'une famille honnête ou l'envoyer dans un établissement d'éducation.

Le Conseil général aura à décider s'il faut priver les parents de la puissance paternelle.

Un inspecteur général de tous les établissements d'éducation correctionnelle du pays sera nommé par le Ministère de la Justice, et l'État construira deux établissements (un pour garçons et l'autre pour filles) destinés aux enfants les plus difficiles.

La surveillance de l'enfant cessera ordinairement quand il aura atteint l'âge de 18 ans.

La loi contient enfin des dispositions pénales d'après lesquelles les

parents et autres éducateurs qui se sont rendus coupables de grave négligence à l'égard des enfants confiés à leur soin, seront punis d'emprisonnement ou de travail forcé dans les maisons de travail.

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1905.

Adolf Goos.

XI

Bibliographie.

A. — *L'origine des « juvenile courts » et des lois de protection de l'enfance aux États-Unis.*

Tel est le titre d'un mémoire présenté au Congrès de 1904 des Sociétés américaines protectrices de l'enfance par M. Fellows Jenkins, secrétaire de la grande Société de New-York (1), Société dont on ne saurait trop admirer l'œuvre considérable et l'intelligente initiative. Ce mémoire est un résumé des progrès législatifs accomplis en cette importante matière; il est intéressant d'en suivre le développement.

Quelques anciennes dispositions législatives s'occupaient de la protection de l'enfance. En 1736 un statut de l'État de Massachusetts plaçait les enfants abandonnés ou négligés par leurs parents sous la surveillance des autorités chargées des indigents. Des mesures étaient prises au commencement du XIX^e siècle dans divers États pour prévenir la mendicité des enfants. En 1824, l'État de New-York prononçait l'incorporation de la Société pour la réforme des jeunes délinquants, institution à laquelle les magistrats pouvaient confier les enfants dans certaines circonstances. En 1866, une loi de Massachusetts permettait de retirer la garde de l'enfant aux parents indignes et, en 1882, le bureau de charité recevait des droits spéciaux à cet égard.

Mais ces dispositions restaient souvent lettre morte, et, jusqu'en 1875, l'État de New-York n'avait pas de législation spéciale protectrice de l'enfance. La police intervenait seule et trop rarement. C'est en 1874 que l'affaire de la jeune Mary Ellen émut l'opinion publique et amena la création de la Société protectrice de l'enfance de New-York. Les rapports consacrés à l'histoire de cette Société rappellent comment l'attention des agents de la Société protectrice des animaux fut appelée sur cette affaire. Le cas ne rentrait pas dans les attributions de cette Société et son président, M. Bergh, dut

(1) *The New-York Society for the prevention of cruelty to children.*

recourir à une décision exceptionnelle de la Cour suprême pour obtenir une répression et retirer l'enfant des mains de son persécuteur. M. Elbridge T. Gerry, qui s'était dévoué à cette affaire, fonda la Société protectrice de l'enfance dont il devint le président et le mouvement d'opinion qui avait provoqué l'origine de cette Société, fut aussi la cause première de la législation qui se développa dans l'État de New-York et dans l'Union tout entière.

Ce mouvement législatif commença par la loi de 1875 qui, dans l'État de New-York, réglementant les Sociétés protectrices de l'enfance et définissant les conditions de leur incorporation, créa la première Société de ce genre : « Toute Société ainsi incorporée, disait-elle, pourra porter plainte devant toutes les juridictions et apporter la preuve de tout fait constituant une violation des lois protectrices de l'enfance. Les magistrats, constables et officiers de paix devront apporter leur concours à ces Sociétés et à leurs agents. »

L'act de 1876 défendit l'emploi des enfants au-dessous de 16 ans dans les exercices de musique, de danse, et interdit de se servir d'eux pour la mendicité. L'act de 1877 interdit la vente des spiritueux aux enfants âgés de moins de 14 ans. Un autre act de 1877 décida que les mineurs de 16 ans devraient être détenus, transférés ou jugés sans aucun contact avec les adultes.

En 1881, des mesures législatives défendirent aux mineurs de 14 ans la mendicité, les jeux de hasard, la figuration dans les spectacles du soir en l'absence de leurs parents. Le Code pénal de 1884 codifia les diverses dispositions relatives aux mauvais traitements et à l'abandon des enfants. Ses dispositions furent complétées, en 1884, par diverses prescriptions relatives au placement des mineurs de 16 ans chez des particuliers ou dans les institutions charitables et au système de « probation » appliqué à ces mineurs.

En 1886, une loi complétant l'acte législatif qui avait statué sur l'incorporation des Sociétés protectrices de l'enfance, étendit les pouvoirs de ces Sociétés en ce qui concerne le droit de garde. De 1889 à 1892, diverses lois étendirent les mesures de protection des mineurs de 16 ans : elles interdirent le prêt sur gages, la vente de liqueurs et des cigarettes, l'admission dans les établissements mal famés et parmi les fumeurs d'opium. En même temps se développait l'action de la Société de New-York qui signalait au pouvoir législatif les lacunes que révélait dans les lois l'expérience des poursuites criminelles et des instances civiles que dirigeait la Société.

Son attention se portait principalement sur la grave question de

la séparation des adultes et des mineurs détenus ou condamnés. Déjà en 1863, l'État de Massachusetts avait pris des mesures pour la détention et l'interrogatoire séparés des mineurs. On avait même établi des sessions spéciales pour les *juvenile offenders*, mais ces dispositions ne furent appliquées réellement que dans la ville de Boston.

Une législation plus précise et plus rigoureusement observée intervint dans l'État de New-York. La loi de 1892 compléta ainsi qu'il suit le Code pénal : « Dans tous les cas de poursuite ou de jugement d'un enfant pour violation du Code pénal, la cour de police ou la cour des sessions spéciales y procédera séparément de tous les autres prévenus et un rôle spécial sera tenu pour ces affaires. » C'était consacrer les dispositions de l'act de 1877 qui avaient déjà prescrit la détention et le jugement des mineurs séparément de tous les adultes. La loi de 1896 prescrivit de juger avant toutes autres affaires les procédures dans lesquelles seraient coupables ou victimes des enfants de moins de 16 ans ; il doit en être de même dans le cas où un enfant est témoin.

La loi de 1901 a été plus loin encore. Elle a institué une juridiction spéciale pour les enfants (*children's Court*) dans un édifice distinct, juridiction confiée à des magistrats spéciaux. Diverses mesures prises en 1902 ont permis l'organisation de cette juridiction qui a été la première aux États-Unis particulièrement réservée aux enfants. Elle est présidée successivement par les juges de la Cour des sessions spéciales suivant un roulement établi entre eux. Tous les enfants arrêtés à New-York pour crime sont confiés à la Société de protection qui les hospitalise sans qu'ils aient à passer dans les lieux de détention ordinaires. Les enfants sont jugés isolément à moins qu'ils ne soient impliqués dans la même affaire. Ce système, a déclaré un des premiers magistrats qui ont présidé cette Cour, n'est pas une innovation à proprement parler. Il est la conséquence tirée de cette idée qu'il faut réformer plus que punir. Depuis longtemps la législation de New-York permet de placer les enfants poursuivis chez un particulier ou entre les mains d'une association charitable au lieu de le soumettre à l'influence démoralisante de la prison.

La législation de New-York, la première complète en cette matière, a été suivie jusque par l'Australie. Aux États-Unis même un grand nombre d'États ont créé des *Children's Court* ; c'est ce que le rapport fait remarquer avec un légitime orgueil. Il constate en terminant que la mauvaise volonté des parents entrave trop souvent l'action des *Probation officers*.

Le rapport de M. Fellows Jenkins, dont nous avons essayé de don-

ner la substance, offre, comme on le voit, le plus grand intérêt. Il présente un exposé complet de la législation criminelle qui concerne l'enfance, législation qui a réalisé le progrès considérable de la création de juridictions spéciales réservées aux enfants. Il montre aussi le rôle capital joué par l'association due à l'initiative privée, association dont la justice et la police utilisent largement le concours en lui confiant les jeunes prévenus et les enfants condamnés.

Peut-être pourrions-nous, en France, nous inspirer avec profit de ces exemples et utiliser plus complètement le concours de l'initiative privée, que des préjugés ou des passions s'appliquent trop souvent à décourager ou à ruiner. La création de juridictions spéciales pour les enfants est, dans tous les cas, une mesure qui ne saurait trop attirer l'attention de ceux que sollicite le grave problème de la criminalité de l'enfance.

Paul NOURRISSON.

B. — *L'assistance sous la Législative et la Convention* (1).

M. Ferdinand-Dreyfus, continuant les travaux qui nous ont valu déjà un beau et bon livre (2) a eu l'heureuse pensée de faire profiter le grand public des cours qu'il a professés à la Faculté des Lettres de Paris en 1903-1904, sur l'assistance publique pendant la Révolution, et, sous la forme précise de l'historien qui n'exclut pas la chaleur oratoire, il nous présente en sept chapitres le tableau de l'assistance sous l'Assemblée législative et sous la Convention, tableau douloureux souvent, mais éminemment instructif! « Comment, en effet, observe fort justement l'auteur, connaître la formation d'une société, comment suivre la marche d'une civilisation pendant une période déterminée, sans savoir ce qu'était alors la politique charitable, sans retracer l'état de l'indigence accidentelle ou permanente, avec ses diverses catégories, maladies, mendicité, pauvreté aux divers âges de la vie; sans étudier à l'aide de quels moyens, empiriques, législatifs, publics ou privés, la société, l'État, les corporations, les particuliers ont cherché à prévenir les diverses espèces de misère, à les soulager, à s'en préserver? » L'intérêt s'accroît lorsqu'on s'aperçoit, en parcourant le livre de notre éminent collègue, que tous les problèmes qui sont aujourd'hui à l'ordre du jour, en matière d'assistance, ont été discutés dans toutes leurs parties et examinés sous toutes leurs faces

(1) *L'assistance sous la Législative et la Convention* (1791-1795) par Ferdinand-Dreyfus; 1 vol. in-8° de 180 pages, librairie Georges Bellais, 1905.

(2) *Un philanthrope d'autrefois : La Rochefoucauld-Liancourt*. V. *Revue*, 1904, p. 310.

par les trois Assemblées révolutionnaires. Pour les résoudre, toutes les solutions ont été proposées sinon essayées, toutes jusqu'à celle qui consistait à décréter la suppression de la misère, à fermer les hôpitaux, sauf à établir au profit des indigents comme le firent, à Lyon, Fouché, Albitte et Collot D'Herbois, « une taxe révolutionnaire sur les riches, proportionnée à leur fortune et à leur incivisme. »

Tel est d'autre part l'aveuglement coupable que peuvent causer les passions surexcitées par la lutte contre l'étranger, qu'un semblable arrêté fut renvoyé par la Commune de Paris au Comité de bienfaisance pour lui servir de modèle, et Danton en donnait en ces termes un commentaire approbatif : « Imposer les riches, c'est les servir... La propriété du riche est attaquée non parce qu'elle est injuste, mais parce qu'ils sont contre-révolutionnaires, et les pauvres sont enrichis non parce qu'ils ont le droit de subsister (!) mais parce qu'ils sont patriotes. » Cependant les indigents, que cette rhétorique ne suffisait pas à nourrir, s'ils tendaient la main, étaient l'objet de la répression la plus draconienne; on n'hésitait pas à proposer de les transporter à la Guyane comme les prêtres réfractaires. L'aumône elle-même était considérée comme un délit.

Mais à côté de ces folies, que d'idées généreuses se font jour, mêlées parfois de singulières utopies! Que d'admirables et obscurs dévouements se consacrent, tant à Paris qu'en province, à conserver les établissements d'assistance existants et à en créer de nouveaux sous les formes nouvelles de la mutualité, des secours à domicile, de l'assistance par le travail, etc.

Il ne suffisait pas d'exposer, il convenait de mettre en lumière les enseignements qui se dégagent de cette étude consciencieuse et documentée du passé. Respectueux envers la Révolution, mais sans professer pour elle un culte superstitieux, M. Ferdinand-Dreyfus estime, avec raison, qu'il jugerait mal les hommes de cette époque s'il dissimulait leurs fautes, et que le premier devoir de l'historien est de signaler à leurs successeurs les erreurs de doctrine et les déviations d'application. Dans le cours de son livre il ne manque pas de noter comment les inéluctables nécessités de la pratique les ont contraint de renoncer à l'application de théories trop absolues. C'est ainsi que par un *distinguo* subtil, en dépit des attaques violentes du député Lagrevol et des observations onctueuses, mais qui tendaient au même but, de l'évêque constitutionnel Torné, le décret du 13 août 1792 après avoir (art. 1^{er}) déclaré éteintes toutes les corporations religieuses et les congrégations ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, ajou-

tait (art. 2) : « dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel sous la surveillance des corps municipaux ». Ailleurs M. Ferdinand-Dreyfus montre les conséquences de certaines doctrines : les excitations inspirées par la haine des races dont Danton se faisait l'écho dans le discours auquel nous venons de faire allusion, ont eu ce résultat d'inspirer une haine profonde du régime non seulement aux anciens riches mais aussi aux nouveaux enrichis qui avaient profité du commerce des fournitures ou de l'achat des biens nationaux, et de constituer le personnel qui, en défendant le régime censitaire, a retardé jusqu'en 1848 la reconnaissance du droit du peuple à prendre part aux élections politiques.

L'enseignement qui se dégage de cette patiente étude faite sur des documents pour la plupart inédits, notre collègue l'affirme surtout dans les dernières pages de son livre où il résume brièvement les idées capitales qui, durant cette période de quatre années, ont dirigé le mouvement charitable. La Constituante avait nationalisé l'assistance, qu'elle considérait comme une dette de l'État. L'État devait donc mettre la main sur toutes les ressources de la charité qui devenait un service public. La Législative et la Convention essayèrent l'application de cette doctrine sous la double influence de cette logique outrée, qui est peut-être un défaut de notre race, et des impérieuses nécessités d'une crise où la guerre civile et la guerre étrangère se font malheureusement pendant. Le moment arrive où l'État va se trouver seul en face de l'individu, où les départements et les communes ayant perdu toute autonomie, il devra répondre à toutes les misères individuelles et collectives, et sera, suivant le mot très juste de M. Ferdinand-Dreyfus, « un grand dépôt de mendicité nationale. » Heureusement les conséquences sont tellement effrayantes, l'impuissance des organisateurs de système tellement évidente, que la Convention s'arrête et, deux jours avant sa séparation, elle vote la loi du 2 brumaire an IV.

Il ne serait pas juste toutefois de ne pas tenir compte aux hommes de la Révolution des difficultés résultant de la situation politique et sociale qui les ont empêchés de réaliser le beau rêve d'une France nouvelle délivrée du cauchemar de la misère.

Ces conclusions se dégagent d'ailleurs discrètement de l'exposé impartial des faits comme il convient à un historien qui n'a pas à développer une thèse conçue *a priori*, et par là même le livre de notre collègue sera éminemment utile à tous ceux qui, sans parti-pris,

et tenant compte seulement de l'enseignement des faits et des besoins sociaux, s'occupent de l'organisation rationnelle des services d'assistance.

Henri PRUDHOMME.

C. — Maisons de réforme (1).

Ce sont souvent les plus petits livres qui renferment le plus d'idées. On en pourrait trouver une nouvelle preuve dans la brochure remarquable que la revue *l'Enfant* vient de publier sous la signature de M^e Eugène Prévost. Quoi Prévost? l'avocat Prévost? la partie civile des procès de Nancy, Tours et Orléans? celui qui a livré les « croix de langues » à l'indignation publique? Oui, lui-même!

Prenant comme types, pour les colonies pénitentiaires Sainte-Foy, pour les refuges l'atelier de Darnétal, l'auteur traite, au cours de cette monographie apparente, toutes les questions que soulève le problème difficile de l'éducation des moralement abandonnés ou des enfants coupables.

Je voudrais tout de suite avant d'apprécier son œuvre, le rassurer sur un point.

Il est bien vrai que, même aujourd'hui, « un grand nombre de prisons départementales n'ont pas encore le *quartier distinct* dont la création a été ordonnée depuis 55 ans » pour les jeunes détenus.

La raison est que ces quartiers sont des immeubles départementaux et comme tels ne peuvent être construits que sur les fonds départementaux. Or, nulle puissance au monde ne peut imposer à un Conseil général des dépenses qu'il se refuse à voter. Le point signalé par M^e Prévost n'est pas le seul (hélas!) où l'obstination systématique de certaines Assemblées départementales fasse échec à la loi; les services des aliénés et des enfants assistés lui en fourniraient bien d'autres preuves! (*Revue*, 1903, p. 1208, et 1904, p. 129 et suiv.)

Le procès-verbal de carence dressé sur ce point par M^e Prévost, est donc, sous le rapport architectural, parfaitement fondé; mais au cas où cette constatation causerait quelque émoi, il conviendrait de rassurer les esprits en rappelant que l'Administration s'efforce de réaliser la séparation des enfants (aussi bien que celle des femmes), même en l'absence de *quartier distinct*; il lui suffit d'une chambre

(1) *Maisons de réformes, Colonies pénitentiaires*, par Eugène Prévost, avocat à la Cour d'appel. Brochure de 91 pages, éditée par le journal *l'Enfant*, 13, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris, 1905.

isolée, en ayant soin de donner à l'enfant, des heures de promenade différentes de celles assignées aux adultes.

Les règlements pénitentiaires qui, eux, ne dépendent pas (heureusement!) de la *volonté* départementale, prescrivent, sous des sanctions sévères, la séparation absolue de ces catégories. Un gardien-chef s'exposerait gravement (*experto crede!*) en violant le règlement sur ce point.

Depuis que les réclamations pressantes de M. le Conseiller Félix Voisin ont obtenu que le transport des jeunes détenus fût aussi soumis aux règles de l'isolement, on peut dire que la promiscuité des jeunes détenus avec les adultes n'appartient plus qu'au passé.

Ceci remis au point, j'applaudis sans réserve aux déclarations de l'auteur et spécialement quand il s'élève contre l'odieux abus des petites peines. Elles endurent l'enfant sans le corriger, et le déclassent progressivement jusqu'à la chute irrémédiable.

M. Prévost nous rapporte d'un magistrat cet attristant passage :

« Sans doute, quand nous avons, en peu de temps, infligé à un enfant trois ou quatre peines d'emprisonnement ou d'envois en correction pour huit jours, un mois, deux mois, et qu'il revient toujours devant nous, nous finissons par l'envoyer *en correction* jusqu'à 18 ou 20 ans *pour en être débarrassés* pendant un certain temps; mais nous ne le faisons qu'à la dernière extrémité et quand nous sommes persuadés que le gamin est *absolument incorrigible*. »

Telle est en effet la néfaste jurisprudence appliquée parfois à l'enfance délinquante. On l'accoutume par petites expériences progressives à ne considérer la prison que comme un risque de métier; on l'endurcit à des sanctions échelonnées, on « l'entraîne » pour ainsi dire à la pratique habituelle du délit; puis, quand l'entraînement est parachevé, quand ce beau système a porté tous ses fruits, quand le mineur est devenu *incorrigible*, c'est alors, mais alors seulement qu'on le remet à l'établissement d'éducation pénitentiaire semblant lui dire : « Il est à point maintenant; dès lors qu'il est « incorrigible », éduquez-le. » Si, dans de telles conditions, l'établissement parvient à redresser l'enfant, ce n'est pas la faute du juge.

Mais le pire est que la majeure partie de ces malheureux ne passent même pas par la maison d'éducation pénitentiaire : ils ont un autre aboutissant bien autrement cruel et qu'on paraît trop oublier.

Quand un enfant a accumulé cinq petites condamnations à son casier judiciaire, il suffit par la suite, à l'homme qu'il va devenir, d'encourir deux condamnations à trois mois et un jour (tentative de vol par exemple) pour être automatiquement et nécessairement relégué (art. 4, § 4 de la loi du 27 mai 1885).

Lé juge qui, au lieu de recourir à la loi de 1850, condamne un mineur à une petite peine, croit faire acte d'indulgence; tout au contraire il fait en réalité acte de cruauté.

Inconsciemment, il achemine cet enfant vers la Guyane, et les statistiques prouvent hélas que la Guyane, pour les relégués, c'est la mort!

Ainsi pour n'avoir pas mesuré l'exacte portée de son indulgence le juge destine fatalement la victime de cette indulgence à l'affreuse agonie du Maroni.

Certes, quand il prononce, il ne voit pas cette conséquence ultérieure; il se croit humain, il s'imagine « faire du Magnaud » en évitant l'internat sévère; tout au contraire il voue des malheureux à l'esclavage tropical, à la torture et à la mort.

Comment expliquer pareille pratique?

Tout simplement par l'ignorance de certains juges.

S'il est des magistrats qui se passionnent pour les questions pénitentiaires, qui se tiennent au courant des œuvres récentes, qui se consacrent au patronage, qui suivent les Congrès dont ils sont à la fois l'honneur et la force, et que personnifiait si bien M. le premier président Rack au récent congrès de Rouen, il en est quelques-uns qui bornent encore leur domaine à la porte de l'audience et qui semblent se désintéresser des suites de leurs décisions.

Ceux-là n'ont jamais vu ni l'atelier-refuge de Darnétal, ni Sainte-Foy, ni les Douaires, ni Saint-Hilaire, ni Mettray. Ce sont eux sans doute que vise le vœu unanime du 8 juin émis par le congrès de Droit pénal, vœu qui demande l'institution d'un *cours pénitentiaire* dans les Facultés de droit à l'usage des candidats futurs de la magistrature. Les magistrats futurs ne commettront plus de ces impairs.

Mais les magistrats actuels? comment expliquer certaines de leurs décisions. Souvent le juge de province est un ancien avoué de la localité, fort en procédure sans doute, mais qui connaît peu Pestalozzi ou M. de Metz, et pas du tout la sœur Marie-Ernestine, ni M. Brun.

Ce magistrat gagne l'audience, lisant un article de journal sur les « bagnes d'enfants ». L'article réveille en ses souvenirs les désastreuses élucubrations de l'auteur de « Coupable »; il trouve au banc des prévenus un gamin qui pleure, derrière l'enfant une famille qui le réclame, à côté un stagiaire qui prend avec candeur « l'envoi en correction » pour une *peine*. Le délit consiste en un vol de pruneaux à l'étalage d'un épicier. L'avocat plaide la disproportion entre la peine

et le délit : 10 ans de bagne, pour 10 pruneaux ! il montre le « bagne d'enfants » minotaure moderne prêt à dévorer cette victime sociale ; la famille, quoique d'aspect louche, pousse un sanglot bien placé... notre juge ébranlé se sent devenir « bon juge » : après avoir prononcé une sanction qui satisfasse l'épicier volé, il rend l'enfant au milieu qui le perd, au lieu de le confier à l'éducateur qui l'eût sauvé.

Le tableau est-il chargé ?

Et tout cela parce que quelques mots tels que « bagnes d'enfants », « correction », ont créé des préjugés dans des cerveaux peu avides de documentation précise.

Le malheur est que, dans notre cher pays, nombre de gens, très bien intentionnés d'ailleurs, font preuve d'une lamentable paresse mentale : ils vivent sur des *mots* et non sur des *faits* ; la vérification n'est point leur fort.

Cette documentation précise à laquelle leur indolence répugne, la plume alerte de M^e Prévost la leur apporte.

Cet auteur en effet sait voir avant d'écrire et sait écrire après avoir vu.

Un détail m'a particulièrement ravi : c'est la note 3 de la page 63 relative à la visite de l'auteur au Refuge de Darnétal et ainsi conçue :

« J'ai demandé qu'on voulût bien peser une portion. Le poids a été de 175 grammes ».

Voilà-t-il pas, dira-t-on, une grande affaire ? Où est l'intérêt ? — Le voici.

C'est qu'avant d'affirmer que la portion est de 175 grammes, M^e Prévost a pris soin de la faire peser devant lui ; il ne s'en est rapporté ni aux énonciations du prospectus, ni aux affirmations (singulièrement autorisées d'une octogénaire telle que sœur Marie-Ernestine) ni à son appréciation personnelle approximative ; mais il a fait peser devant lui, et seulement alors il s'est porté garant du poids constaté.

Combien de discussions oiseuses, combien de divergences, combien même de débats passionnés seraient évités si les auteurs qui témoignent — aussi bien sur les maisons de réforme que sur tout autre sujet, — prenaient, comme M^e Prévost, la peine de vérifier par eux-mêmes avant d'affirmer.

L'étude de M^e Prévost donne au lecteur cette sécurité mentale qui vient de la « chose vue », mieux que cela, de la « chose regardée ». Il a le don du contrôle consciencieux, il ne trouve pas inutile de peser une portion, j'ai reconnu là l'instinct de l'inspecteur et me suis

écrié : « *Dignus est intrare!* ». Sous ma plume il croira sans peine que ce n'est pas là une manifestation de médiocre estime !

Analyser cet ouvrage, je ne l'essaierai même pas : il est des livres qu'on lit, mais qu'on ne résume pas.

S'ils veulent m'en croire, nos collègues de la *Revue* le liront ; ils ne le regretteront pas.

C'est l'avis du docteur Thulié. L'éminent vice-président du Conseil supérieur de l'Assistance a présenté ce petit livre en des termes qui font honneur aussi bien au préfateur qu'à l'auteur. Puissent leurs efforts, réunis à tant d'autres, combler enfin cette lacune humiliante de notre pays : *les maisons de réforme*.

Ch. BRUNOT.

D. — *Le Fanion*.

Ce journal, mensuel, indépendant, non politique, a pour sous-titre : « Organe de l'Œuvre d'Orgeville et des fondations rattachées. » C'est dire son but et son intérêt. Dans la pensée de ses rédacteurs, il est destiné à servir de trait-d'union entre Orgeville et les anciens élèves, et, dit l'article-programme, à « prolonger par les liens de bonne amitié la bonne camaraderie qui règne à Orgeville ». En même temps il prend soin de traiter toutes les questions intéressant les jeunes gens et de « les mettre mieux à même de se frayer leur chemin. » Nous trouvons dans cette publication une preuve nouvelle de l'inlassable dévouement des fondateurs de cette œuvre si utile, et nous faisons les vœux les plus sincères pour son succès.

H. P.

E. — *Le Droit médical*.

Nous recevons les premiers numéros d'une nouvelle revue juridique d'un intérêt incontestable. Elle a pour rédacteur en chef M. Bruno Dubron, avocat à la Cour d'appel de Paris, et son comité de rédaction compte les noms les plus autorisés parmi lesquels nous citons ceux de MM. les conseillers F. Voisin, Puech, Baffrey et Monier, de MM. Grupp et Rendu, de MM. les professeurs Garçon et Jarquey et de plusieurs professeurs des Facultés de médecine de Paris, de Bordeaux et de Nancy ; ce sont là des gages certains de succès.

H. P.

F. — *Une nouvelle Revue de Droit international privé*.

M. A. Darras vient de fonder, avec le concours d'un certain nombre des professeurs les plus éminents de nos facultés de droit, de magistrats et d'avocats, une nouvelle revue. Elle a pris le titre de *Revue de*

droit international privé et de droit pénal international (1), et, dès ses premiers numéros, elle se signale à l'attention de tous les jurisconsultes par l'autorité des écrivains qui signent ses articles, l'intérêt des questions traitées et l'abondance des informations. Nous sommes heureux de lui souhaiter la bienvenue, et il n'est point besoin d'être prophète pour certifier que son directeur saura la maintenir dans le rang très honorable qu'elle a pris de prime abord à côté de ses aînés, le *Journal de Droit international privé* de M. Ciunet et la *Revue générale de Droit international privé* de M. Paul Fauchille.

Le programme du nouveau périodique est tracé de main de maître dans une savante introduction de M. le professeur Lainé. Après avoir rappelé brièvement les travaux de nos anciens auteurs, et en particulier de Boullenoir, l'oubli où furent un instant laissés, à la suite de la promulgation du Code civil, les problèmes du conflit des lois, jusqu'au moment où, sous l'empire de préoccupations analogues à celles qui inspiraient les juristes de l'ancien droit, Story remit leur étude à l'ordre du jour, M. Lainé expose le rôle considérable que la doctrine doit remplir en cette matière. C'est à elle de préparer en quelque sorte les arrêts de la jurisprudence, tandis qu'il appartient à celle-ci d'instruire la doctrine des difficultés pratiques dont elle doit tenir compte. C'était déjà la part que faisait à chacune d'elles le président Bouhier, lorsqu'il conseillait aux auteurs de n'avoir pas sur ces questions, une déférence trop aveugle pour les arrêts de la jurisprudence et de se rappeler que « les juges de pareils procès n'ayant pas le loisir nécessaire pour discuter les opinions différentes des jurisconsultes et incertains du parti qu'ils devaient prendre se sont souvent déterminés par des raisons de convenance ou d'une équité apparente ».

La *Revue* s'efforcera donc d'associer cette collaboration nécessaire de la jurisprudence et de la doctrine. Nous ne doutons pas qu'elle ne mène à bien cette œuvre si utile.

Elle fera au droit pénal une large place, et nous aurons certainement plus d'une fois l'occasion de faire allusion à ses travaux. Dès son premier numéro, elle publie une importante étude de M. le professeur Le Poittevin sur les Congrès pénitentiaires internationaux. A la veille de l'ouverture du Congrès de Budapest, il était bon de rappeler l'origine de ces réunions, provoquées par l'initiative privée, et entourées aujourd'hui d'une pompe officielle, et de préciser surtout

(1) Librairie de la Société du *Recueil J.-B. Sirey*, et du *Journal du Palais*; L. Larose et L. Ténin, directeurs, 22, rue Soufflot, Paris, V^e.

les services considérables qu'elles ont rendus, soit en vulgarisant la notion exacte du problème pénitentiaire, soit en suggérant des réformes législatives ou diplomatiques.

Mais nous ne donnerions pas une idée exacte de la nouvelle revue, si nous ne citions pas au moins les titres des autres études, que contient la première livraison. M. Lainé traite de la rédaction du Code civil et du sens de ses dispositions en matière de droit international privé; M. Pillet, de l'examen comparé des jurisprudences française et anglo-américaine, en matière de compétence dans les litiges entre étrangers; M. Wauwermans, des Sociétés anonymes étrangères en Russie; M. Wahl, de la notion du domicile, au point de vue international, dans la législation pénale française; M. Trigant-Geneste étudie enfin les dispositions de la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée, qui intéressent le droit international. Il va sans dire qu'une large place est faite aux décisions jurisprudentielles et aux documents législatifs et diplomatiques.

Henri PRUDHOMME.

G. — *Revue critique belge de Droit criminel* (1).

L'éloge de l'excellente *Revue critique de Droit criminel* que dirige avec tant d'autorité notre collègue, M. le conseiller Limelette, n'est plus à faire. L'auteur en poursuit la publication avec une exactitude et une autorité inlassables. Il ne se borne pas à noter sous chaque article du Code pénal belge, du Code de procédure pénale et des principales lois spéciales, les décisions de jurisprudence intéressantes. Il se tient au courant des réformes réalisées dans le monde entier; il note soigneusement les lois nouvelles promulguées sur les matières qui rentrent dans le cadre de ses travaux, les projets à l'étude et même les principaux articles publiés dans l'année par les jurisconsultes belges ou étrangers. Avec une amabilité qui ne nous surprend pas mais dont nous lui sommes très reconnaissant, M. le conseiller Limelette donne dans sa revue une large place aux publications de la Société générale des prisons.

H. P.

H. — *La peine et le système pénal dans le Code italien* (2).

Notre savant collègue, M. le professeur Ugo Conti, a accepté d'exposer la théorie des peines dans l'Encyclopédie de Droit pénal italien

(1) *Revue critique de Droit criminel*, par M. Léonce Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège, 2^e année. Bruxelles, V^e Ferdinand Larquier, éditeur.

(2) *La pena e il sistema penale del Codice penale italiano*, extrait de l'*Enciclopedia del diritto penale italiano*, 2 fasc. in 8° de 192 pages, Milan, Société éditrice, 1904-1905.

dirigée avec tant d'autorité par M. Enrico Pessina. Il le fait dans une monographie dont les deux premiers fascicules seulement ont été publiés, mais dont on peut déjà apprécier toute la valeur. C'est un résumé très complet des diverses théories sur le fondement du droit de punir et le système des peines. L'auteur traite successivement de la peine en général, des différentes espèces de peines, de la peine de mort, de la peine d'emprisonnement en général, de la peine d'emprisonnement perpétuel; il aborde enfin l'étude des peines spéciales de la réclusion et de la détention et il ne manque pas de comparer les législations étrangères à la législation italienne.

Mais ce qui nous intéresse surtout, ce sont les idées directrices qui inspirent l'auteur, ses théories personnelles. La peine, d'après lui, — et il est d'accord sur ce point avec Carrara, — est essentiellement une sorte de tutelle juridique ayant pour but le rétablissement de la paix publique. Elle a perdu le caractère de réaction privée et de pénitence canonique pour prendre plus spécialement celui de sanction juridique et d'« instrument répressif »; d'où il résulte que la prévention (prévention générale, amendement ou élimination du délinquant) n'est que le but contingent et accessoire de la peine. Comme moyen de prévenir le crime, la peine est même généralement inefficace. La peine, écrit encore M. Conti, est infligée en vertu des exigences de la convenance sociale, non dans un but de moralité supérieure qui lui est étranger.

L'auteur est partisan de l'individualisation des peines; par contre, il n'admet pas qu'une pénalité limitée soit appliquée à l'agent dont la responsabilité est limitée (*supr.*, p. 43 et suiv.). L'anormal appartient à la psychiatrie et non au droit; il peut être l'objet d'un traitement curatif, non de mesures pénales. M. Conti combat également la théorie des peines indéterminées.

M. Conti n'admet ni la peine de mort, ni les peines corporelles, ni les peines infamantes.

Le chapitre où l'auteur traite de la peine d'emprisonnement en général est particulièrement instructif. M. Conti y aborde l'examen de toutes les questions intéressant la science pénitentiaire, et il donne un exposé très complet des systèmes pénitentiaires des différents pays. Signalons enfin tout spécialement, dans les chapitres suivants, les pages dans lesquelles le savant criminaliste justifie la peine perpétuelle privative de la liberté, et étudie les conditions d'organisation des colonies pénitentiaires agricoles avec travail à l'*aperto*.

Nous ne pouvons, malheureusement, dans les limites restreintes de ce compte rendu, que donner un aperçu sommaire et incomplet

de ce nouveau travail de l'éminent professeur de l'Université de Cagliari. On y trouve, pour ainsi dire, sur toutes les questions théoriques et pratiques du droit pénal relatif aux pénalités et de la science pénitentiaire des renseignements précieux. Mais l'auteur ne se borne pas à exposer et à résumer les dispositions des diverses législations et les enseignements des criminalistes qui l'ont précédé. Il apporte à la science son contingent personnel, et ce n'est pas la partie la moins intéressante ni la moins utile de son livre.

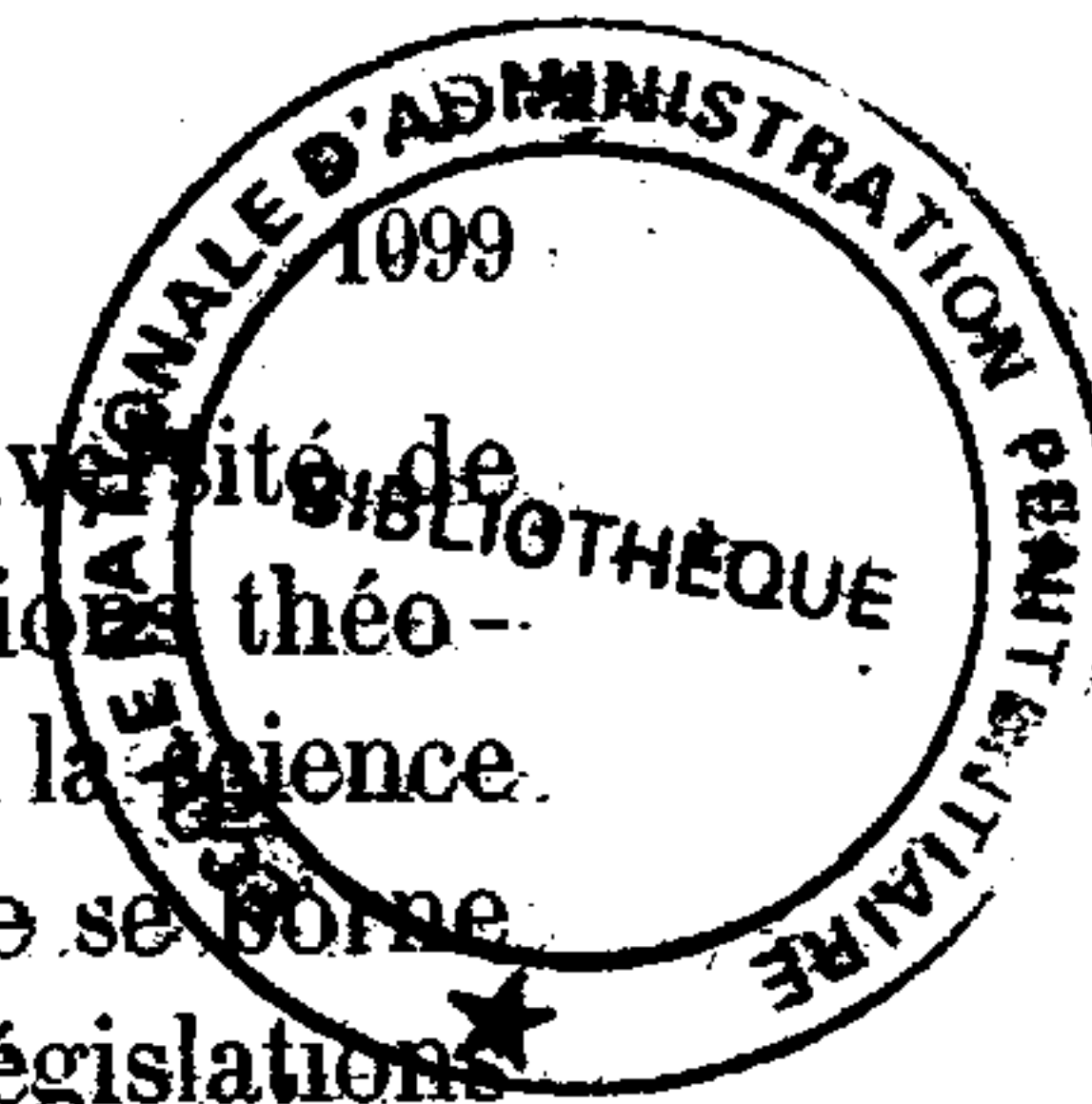
Henri PRUDHOMME.

XII

Nécrologie.

M. LÉONARD DANIEL. — M. Léonard Daniel, commandeur de la Légion d'honneur, le grand imprimeur lillois qui vient de mourir à l'âge de 87 ans, n'appartenait que depuis quelques mois à notre Société. On peut dire cependant qu'il n'était un inconnu pour aucun de ceux qui s'intéressent aux œuvres de patronage. Toujours disposé à faire d'une grande fortune l'emploi le plus noble soit pour contribuer au développement des établissements universitaires, soit pour subventionner les institutions d'assistance et de relèvement social, il aimait, en outre, à apporter à ces dernières son concours personnel le plus actif. Président de la Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des prisonniers libérés du département du Nord, il avait, en cette qualité, dirigé le Comité d'organisation du quatrième Congrès national et de la conférence internationale de patronage réunis à Lille en 1898, et contribué dans la plus large mesure à leur succès. Vice-président de la Commission de surveillance administrative des maisons d'arrêt de Lille et de Loos, il trouva dans l'exercice de ces modestes fonctions, trop souvent négligées par ceux à qui elles sont confiées, l'occasion de faire preuve de courage civique. En 1893, une grave épidémie de typhus avait éclaté à la prison de Lille. Pendant toute sa durée, M. Daniel, abandonnant des projets antérieurs de voyage, ne manqua pas de venir chaque jour visiter les détenus, goûter leurs aliments, s'attardant à causer à l'infirmerie avec les malades, et s'efforcer, par son exemple et sa parole d'affermir tous les cœurs.

Ceux qui ont approché M. Daniel conserveront pieusement le souvenir de ce beau vieillard, que le poids des ans n'avait pu plier, qui avait su conserver jusqu'à sa dernière heure la direction d'établis-



ments industriels considérables comme la Société des mines de Lens, et dont la curiosité généreuse ne cessait de s'intéresser à toutes les œuvres d'instruction, d'assistance ou de préservation de son pays. En ouvrant le Congrès de Lille, il traçait cet éloquent tableau de la région du Nord : « Le vrai spectacle de la Flandre, c'est l'homme qui vous le donnera, la puissance de nos industries, la force souveraine du travail, les richesses, filles de ce labeur qui ne s'endort jamais, l'art enfin qu'à l'exemple de nos pères nous n'avons cessé de révéler et de réchauffer... Voilà ce dont nous sommes fiers et ce que nous avons à vous montrer. » A ces qualités qui font la force et l'ornement d'une race, M. Danel ajoutait la bonté et une charité éclairée. Il était de ces hommes qui honorent leur pays.

Henri PRUDHOMME.

M. OCTAVE TIXIER. — Notre collègue M. Octave Tixier qui vient d'être brusquement enlevé à l'affection des siens était âgé seulement de trente ans. Fils d'un instituteur qui, en 1870, à Fleury, près d'Orléans, avait fait preuve d'un dévouement exceptionnel pendant les journées terribles du 11 octobre et du 2 décembre, il avait, après de brillantes études, obtenu les diplômes de licencié ès lettres et de docteur en droit. Il s'était d'abord destiné à l'enseignement; chargé de cours à la Faculté de droit de Paris à la suite d'un concours d'agrégation, il était en 1902 nommé substitut à Coutances, puis à Tours.

M. Tixier entra en 1903 à la Société générale des Prisons, et aussitôt il prenait une part active à ses travaux. La *Revue bleue*, la *Revue du Palais* l'ont également compté parmi leurs collaborateurs. Une brillante carrière paraissait s'ouvrir devant lui, il est mort « sans finir sa journée ».

H. P.

XIII

Informations diverses.

L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ADMINISTRATEURS DES COMMUNES MIXTES EN ALGÉRIE EN 1903-1904. — C'est avec satisfaction que nous constatons un peu plus de rapidité dans la présentation du rapport annuel sur les infractions spéciales à l'indigénat commises en Algérie. Le *Journal officiel* du 25 juin 1905 publie en annexe le compte rendu de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1903 et le 30 juin 1904.

Ce rapport, rédigé sur le même plan que les précédents, accompa-

gné des mêmes tableaux, ne présente rien de particulier. Il permet les mêmes constatations et appelle les mêmes observations (1).

Le nombre des condamnations prononcées par les administrateurs pour infractions à l'indigénat dans la période considérée, est légèrement inférieur à celui de l'année précédente : 22.407 au lieu de 24.157. Cela donne encore, pour une population indigène dans les communes mixtes de 2.609.613 individus, la moyenne assez élevée de 8,58 condamnations pour 1.000, proportion très variable suivant les régions, et peut-être aussi suivant les administrateurs, puisqu'elle monte à 15,29 dans l'arrondissement de Sétif, pour descendre à 1,52 (exactement 10 fois moins) dans celui de Médéa.

Ce sont toujours les mêmes infractions qui déterminent le plus grand nombre de condamnations. Sur les 26 paragraphes du tableau, dit code de l'indigénat, annexé à la loi du 21 décembre 1897, l'application de six seulement fournit plus de deux tiers des condamnations :

§ 16. — Actes de désordre sur les marchés et dans les lieux publics n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit : 5.921.

§ 8. — Dissimulation dans la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustraction au recensement des animaux ou objets imposables : 4.318.

§ 25. — Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions; faux renseignements donnés à ces mêmes agents : 1.783.

§ 6. — Retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, etc. : 1.282.

§ 13. — Défaut par tout indigène de se munir d'un passeport, permis de voyage, etc. : 1.133.

§ 20. — Refus de comparaître après avertissement écrit devant l'officier de police judiciaire : 1.034.

Le total des condamnations prononcées s'élève à 65.396 jours de prison (pour 16.541 condamnations) et à 124.371 francs d'amende (pour 15.450 condamnations). Cela marque avec quelle vigueur les administrateurs frappent leurs justiciables : 9.584 fois ils ont appliqué cumulativement l'amende et l'emprisonnement; la moyenne des jours de prison par condamnation atteint près de 4 jours (exactement 3,95), et la moyenne des amendes dépasse 8 francs (exactement 8,04).

(1) *Revue*, 1904, p. 1042 et suiv.

Cela dénote un très fréquent usage du maximum. Pour 1.000 indigènes, les peines subies s'élèvent à 25 jours de prison et 47 fr. 65 c. d'amende... rien que pour l'indigénat.

Le tableau des condamnations frappées d'appel porte un triomphal zéro.

On sait à quoi tient ce résultat. L'appel des condamnations prononcées par l'administrateur est porté devant le sous-préfet, qui toujours confirme en augmentant l'amende. Bien mieux, le seul fait de former appel désigne l'indigène au courroux administratif et risque de lui faire encourir la peine arbitraire de l'internement. On me racontait récemment cette anecdote, qui montre ce qu'il faut penser de cette faculté d'appel qui existe dans la loi, mais qu'on a su faire disparaître de la pratique.

Un indigène fort honorable, instruit, avait été frappé d'une peine disciplinaire par l'administrateur. Un fonctionnaire de la sous-préfecture, très étonné, le rencontre, l'interroge, et acquiert la conviction que c'est absolument à tort qu'il a été puni. Il lui conseille de faire appel au sous-préfet.

— J'aime mieux subir la peine, dit l'indigène. Ton sous-préfet me ferait envoyer à Tademit.

(Tademit est l'un des établissements de séquestration illégale et arbitraire où on interne, sans jugement, les indigènes.)

Cela marque bien quelle confiance les indigènes ont dans la justice du sous-préfet; on voit pourquoi ils s'abstiennent d'user de leur droit d'appel.

C'est avec un sourire amer que j'ai trouvé dans le rapport cette note optimiste : « L'abstention complète des indigènes à se pourvoir en appel est encore une preuve de cette modération (la modération des administrateurs) ainsi que de la justice des décisions des fonctionnaires chargés d'appliquer les pouvoirs disciplinaires (1). »

Est-il donc vrai qu'officiel et mensonger sont synonymes?

La conversion de peines en journées de prestations s'est faite beaucoup plus fréquemment que les années précédentes : 9.875 condamnations ont été converties en 40.274 journées de travail. Nous nous en féliciterions avec l'Administration, si nous étions assurés que ces prestations ont été utilement employées.

Comme chaque année, en effet, nous devons remarquer :

1° Qu'on n'a aucun renseignement ni sur l'application du code de l'indigénat en commune de plein exercice, œuvre du juge de simple

police; ni sur l'exercice des pouvoirs disciplinaires, plus considérables, que s'arrogent sans texte les officiers des bureaux arabes en territoire de commandement : la comparaison, cependant, ne manquerait pas d'intérêt;

2° Qu'on n'est pas davantage renseigné sur l'emploi des prestations exécutées par conversions de peines (le prochain rapport devra s'expliquer à cet égard, à raison de la volonté manifestée par le Parlement lors de l'élaboration de la loi du 24 décembre 1904) (*supr.*, p. 143);

3° Qu'aucune statistique n'est fournie des jugements rendus par les administrateurs en matière de simple police ordinaire, alors que, cependant, les décrets du 29 mars 1902 et du 9 août 1903, par une illégalité qui n'a pas été effacée, les a chargés de prononcer sur toutes les contraventions commises en communes mixtes par des indigènes;

4° Que la faculté d'appel, inscrite dans la loi, demeure une plaisanterie qui n'a d'égale que l'appréciation des rapports officiels.

Émile LARGHER.

STATISTIQUE DE LA JUSTICE MARITIME POUR L'ANNÉE 1904 (1). — Le *Journal officiel* du 10 août 1905 (p. 4904) publie le compte général de l'administration de la justice maritime pour l'année 1904. C'est, on le sait, une série de tableaux, sans aucun commentaire explicatif. Nous en extrayons quelques chiffres intéressants.

Il y a, nous le rappelons, trois catégories de juridictions répressives maritimes : 1° les conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes et des juridictions maritimes à bord des bâtiments de l'État ou aux colonies (conseils de justice, conseils de guerre de bord, conseils de guerre aux colonies), analogues aux conseils de guerre de l'armée de terre, ayant essentiellement pour justiciables les marins; 2° les tribunaux maritimes permanents des arrondissements maritimes, qui connaissent des crimes et délits portant atteinte à la police, à la sûreté ou au service spécial des arsenaux et établissements de la marine; 3° les tribunaux spéciaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, qui jugent les crimes et délits commis par les transportés.

Les conseils de guerre permanents et les juridictions de bord ont jugé 243 hommes (de plus, 70 avaient été l'objet de plaintes, mais ont bénéficié : 23 d'un refus d'informer et 47 d'une ordonnance de non lieu) : 186 étaient poursuivis pour crimes et délits militaires, 57 pour infractions de droit commun; 27 ont été acquittés. Les 216

(1) Cf. *supr.*, p. 143.

(1) Voy. la statistique de 1903, *Revue*, 1904, p. 1033.

condamnations se répartissent : 4 aux travaux forcés, 7 à la réclusion, 10 aux travaux publics, 189 à l'emprisonnement, 6 à l'inaptitude à l'avancement, à la réduction du grade ou au cachot.

Les tribunaux maritimes permanents des arrondissements maritimes ont vu comparaître 26 prévenus : 9 marins ou militaires, 8 ouvriers, 9 étrangers à la marine. Dans 7 autres affaires il y avait eu non-lieu. Ils ont prononcé 5 acquittements, 21 condamnations : 20 à l'emprisonnement et 1 à l'amende.

389 transportés ont été traduits en jugement devant les tribunaux maritimes spéciaux : 40 à la Nouvelle-Calédonie et 349 à la Guyane ; plus des trois quarts (exactement 302) pour évasion. 28 ont été acquittés, 361 ont été condamnés : 2 à la peine de mort (tous deux graciés), 63 à la double chaîne, 47 à la réclusion cellulaire, 213 aux travaux forcés, 36 à la prison.

Une petite statistique curieuse est celle des pourvois en revision. Cette voie de recours réussit rarement, les chiffres suivants en témoignent : 22 recours en revision contre les jugements des conseils de guerre permanents ; aucun n'est accueilli ; — contre les jugements des juridictions maritimes de bord ou des colonies, 13 pourvois dont 3 seulement ont été accueillis ; — 1 pourvoi contre un jugement d'un tribunal maritime permanent, rejeté ; — 16 recours contre les jugements des tribunaux spéciaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, tous rejetés. Nous apprenons toutefois que la Cour de cassation a cassé, pour complexité, un jugement d'un tribunal de bord. Cette seule observation apporte un bon argument à ceux qui pensent que les Conseils de revision devraient être supprimés et les pourvois portés à la Cour de cassation.

Les juridictions répressives maritimes accordent-elles parfois aux condamnés le sursis ? Le compte n'en dit rien.

Repétons, en terminant, que cette statistique offrirait un bien plus vif intérêt si quelques mots de commentaire nous renseignaient sur le nombre des justiciables de chaque catégorie de tribunaux, sur les antécédents des prévenus ou accusés, etc. Une statistique ne vaut que par les déductions qui s'en dégagent.

Émile LARCHER.

PROCÉDURE DES FLAGRANTS DÉLITS. — Par une circulaire en date du 2 août, adressée aux procureurs généraux, M. le Garde des Sceaux Chaumié vient de prohiber l'usage des billets d'écrou (*Revue*, 1894, p. 553 ; 1902, p. 469, 470 et 475 ; 1903, p. 1074 et 1379), permettant, contrairement aux dispositions de la loi de 1863, d'incarcérer les

prévenus sur un simple ordre écrit et sans mandat régulier, qui, paraît-il, serait encore suivi par quelques parquets.

Aux termes de la loi du 20 mai 1863, lisons-nous dans cette circulaire, l'individu arrêté en flagrant délit doit être interrogé le jour même par le procureur de la République, qui, s'il ne prescrit pas sa mise en liberté immédiate ou ne requiert pas l'ouverture d'une information, délivre sur-le-champ un mandat de dépôt avec renvoi à l'audience correctionnelle du jour ou au plus tard du lendemain. Cette disposition n'est que l'application du principe essentiel d'après lequel nul ne peut être détenu qu'en vertu d'un mandat régulier délivré par l'autorité compétente.

Néanmoins, les procureurs de la République recouraient fréquemment à l'usage du billet d'écrou, et sur un simple ordre écrit, dépourvu de tout caractère légal, faisaient provisoirement incarcérer le prévenu, en se réservant de régulariser la détention par un mandat de dépôt ou d'ordonner l'élargissement après la réception des renseignements complémentaires, demandés d'urgence, sur les antécédents du délinquant, ou les circonstances de l'infraction.

Cette pratique était en opposition avec la loi de 1863 ; elle méconnaissait la règle primordiale que j'ai rappelée plus haut et que la loi du 8 décembre 1897 est venue affirmer encore, en fortifiant de nouvelles garanties le principe de la liberté individuelle.

Elle doit être absolument condamnée, et je vous prie d'inviter formellement tous vos substituts à y renoncer et à suivre rigoureusement les prescriptions impératives de la loi. En négligeant de s'y conformer, ils engageraient gravement leur responsabilité.

On ne saurait trop approuver ces instructions. La pratique illégale qu'elle condamne est de nature à porter un grave préjudice aux inculpés puisque le temps pendant lequel ils sont retenus sous billet d'écrou ne compte pas dans la détention préventive et, par conséquent, en cas de condamnation, ne s'impute pas sur la durée de la peine. Mais peut-être faudrait-il exiger davantage encore pour satisfaire entièrement aux prescriptions de la loi de 1863 ?

La volonté très nette de la loi, c'est que, même en cas de flagrant délit, l'inculpé ne puisse pas, pendant plus de vingt-quatre heures, être détenu préventivement sans une décision du juge d'instruction ou du tribunal (V. art. 1, 2 et 5 de la loi du 20 mai 1863, art. 93 C. instr. crim. modifié par la loi du 8 décembre 1897). Or cette disposition est éludée lorsque les parquets, après l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en flagrant délit, décernent immédiatement le mandat de dépôt prévu par la loi de 1863, mais retardent la comparution devant le tribunal pendant deux ou trois jours afin de pouvoir soit contrôler l'identité de l'inculpé, soit réunir les renseignements indispensables sur ses antécédents judiciaires.

La vérité c'est que l'on a peut-être tort de persister à suivre la

procédure de la loi de 1863 dans nombre d'espèces auxquelles elle est matériellement inapplicable. Quand un inculpé n'est pas né dans l'arrondissement même où s'exerce la poursuite, il est souvent très difficile, sinon impossible, d'obtenir le bulletin n° 2 du casier judiciaire le concernant avant l'ouverture de l'audience du lendemain, et, d'autre part, la production de ce bulletin est nécessaire puisque, si l'inculpé est reléguable la loi interdit au tribunal correctionnel de procéder dans les formes de la loi de 1863 (art. 11 de la loi du 27 mai 1885). La seule manière de procéder, dans ce cas, c'est de saisir un juge d'instruction, sauf à celui-ci à ne pas réentendre les témoins dont les déclarations sont déjà consignées dans les procès-verbaux, et à clore la procédure par une ordonnance de renvoi en police correctionnelle dès que les renseignements sur l'identité et les antécédents du délinquant lui sont parvenus. Ce procédé est connu; il a reçu en pratique un nom précis, il s'appelle la petite instruction, il n'occasionne aucun retard, il est suivi à Paris, il n'y a qu'à le généraliser.

H. P.

L'AMNISTIE DES FAILLIS AU SÉNAT. — Dans sa séance du 12 juillet, le Sénat a discuté la proposition d'amnistie en faveur des faillis et pour les actes d'indiscipline militaire qu'avait déjà votée la Chambre des députés.

Après de brèves observations de M. Brager de la Ville Moysan qui a demandé qu'on hâtât la discussion de l'amnistie pour les bouilleurs de cru et que, dans ce nombre si considérable de propositions d'amnistie dont on est aujourd'hui assailli, celle-ci fût l'objet d'une attention spéciale et que provisoirement l'Administration suspendît les poursuites à leur égard, M. Louis Legrand a très vigoureusement attaqué le principe de l'application de l'amnistie aux faillis. La faillite n'est pas un délit, a-t-il dit, donc on ne peut l'effacer par une amnistie. Malgré cette mesure, la plupart des effets de la faillite subsisteront : le failli restera dessaisi; son syndic sera toujours en fonctions. L'effet de l'amnistie sera donc incomplet, limité aux incapacités. Mais verra-t-on sans appréhension le commerçant failli reprendre tous les droits qu'il avait avant ses mauvaises affaires, devenir apte à être juge au tribunal de commerce, agent de change, etc. Sans doute les incapacités du failli peuvent paraître dures; mais elles n'ont rien d'excessif, elles sont le contrepois des privilèges du commerçant qui en cas de concordat se trouve libéré d'une portion de son passif, même contre la volonté de certains de ses créanciers; la fail-

lite ne sera plus redoutée, elle ne sera plus qu'un fait normal. En tous cas, au point de vue électoral, la loi de 1889 sur les faillites, la loi de 1903 sur la réhabilitation, ont réduit considérablement ces incapacités. Ce sont là des raisons, a dit l'orateur en terminant, suffisantes pour rejeter un projet antijuridique et à la fois inutile et dangereux, comme d'ailleurs le Sénat l'a déjà fait en repoussant les propositions du même genre qui précédemment lui ont été soumises.

Le Garde des Sceaux a appuyé ces observations en se plaçant à un point de vue moins élevé : en signalant les abus auxquels le projet pourrait donner lieu. Il n'y a aucune raison spéciale pour amnistier aujourd'hui les faillis, le pays n'ayant passé par aucune crise économique qui les excuse spécialement, alors pourquoi limiter la faveur qu'on propose aux faillis de la veille, et la refuser à ceux de demain. Ensuite en défendant le projet, on a beaucoup parlé des petits faillis, des banqueroutiers simples qui ont pu ne commettre que des faits peu graves, mais le projet amnistie tous les faillis, même ceux qui ont un passif de plusieurs millions, tous les banqueroutiers simples, même ceux qui ont commis des actes graves.

Après ces explications, malgré les observations du rapporteur lequel a indiqué que l'indulgence dont bénéficient aujourd'hui les délinquants au point de vue de la réhabilitation commandait une amnistie en faveur des faillis souvent plus dignes d'intérêt, le Sénat ayant repoussé le renvoi de la proposition à la Commission qui était demandé, a purement et simplement rejeté le projet qui lui était soumis.

René DEMOGUE.

JUSTICE EN INDO-CHINE. — Un décret du 31 août 1905 (*J. O.* du 10 octobre) modifiant les dispositions du décret du 1^{er} novembre 1901 (*Revue*, 1901, p. 1596), a remplacé, par une 4^e chambre de la Cour d'appel d'Indo-Chine, la Commission d'appel des affaires indigènes. Cette nouvelle chambre est composée d'un vice-président et de deux conseillers (art. 2). Elle siège à Hanoï et statue en audience publique et sur pièces, avec l'assistance obligatoire de deux mandarins ayant voix délibérative et nommés par arrêté du gouverneur général rendu sur la proposition du résident supérieur du Tonkin et du procureur général de l'Indo-Chine (art. 9). Elle entend toutefois les parties si elle le juge nécessaire ou si celles-ci le demandent. Elle peut aussi ordonner telles mesures d'instruction qui lui paraîtront utiles à la manifestation de la vérité.

La faculté de faire appel des jugements rendus par les tribunaux indigènes ou mixtes du Tonkin appartient aux parties et au procureur général près la Cour d'appel de l'Indo-Chine, chef du service de la justice indigène (art. 4).

Les parties ont trois jours francs après le prononcé des jugements les concernant pour déclarer qu'elles forment appel. Les tribunaux indigènes ou mixtes devront les aviser de cette faculté qui leur est accordée et du terme dans lequel l'exercice en est circonscrit. Mention de l'accomplissement de cette formalité sera faite dans leurs décisions, à peine de nullité. (Art. 5.)

Une fois le délai d'appel expiré, le juge indigène du tribunal indigène ou mixte dressera un procès-verbal constatant que les parties ont fait ou non usage de leur droit. Dans le cas d'appel, ce procès-verbal sera signé simplement par le juge indigène assisté du secrétaire faisant fonctions de greffier. Dans le cas contraire, il sera signé, en outre, par les parties ou par deux témoins, si celles-ci ne savent, ne peuvent ou ne veulent signer. (Art. 6.)

Dans la huitaine du prononcé de tout jugement, une expédition en français en sera adressée au procureur général pour lui permettre d'exercer son droit d'appel s'il le juge à propos. S'il approuve la décision, il en fera mention sur cette expédition, qui sera retournée pour exécution au résident chef de la province. S'il fait appel, le dossier tout entier lui sera expédié sur sa demande pour être soumis au juge d'appel. (Art. 8.)

L'appel du procureur général devra être porté à la connaissance des parties dans le mois, à compter du jour où l'expédition dont il vient d'être parlé aura été enregistrée à son parquet. (Art. 7.)

L'article 10 maintient expressément l'organisation actuelle des tribunaux indigènes ou mixtes; mais il transforme les peines corporelles annamites, « dont la rigueur excessive, dit le rapport ministériel précédant le décret, heurte trop violemment les idées d'humanité et de justice que notre administration doit faire prévaloir ».

En conséquence sont remplacées : 1° les peines de la mort lente, de la strangulation (dite avec exécution ou immédiate) et de la décapitation (dite avec exécution ou immédiate) suivie ou non d'exposition de la tête, par celle de la décapitation pure et simple; 2° les peines de la servitude militaire (dans des lieux malsains à une frontière très éloignée, éloignée, rapprochée, ou très rapprochée), par celle du travail pénible, de cinq ans au moins à vingt ans au plus; 3° les peines de la strangulation (dite avec sursis) et de la décapitation (dite avec sursis) par celle du travail pénible soit à temps, de cinq

ans à vingt ans, et même à perpétuité; 4° les peines de l'exil à 3.000, 2.500 et 2.000 lis, par celle du travail pénible de un an à vingt ans, et même à perpétuité, suivant les distinctions des degrés de culpabilité établies par le code annamite pour l'application de la peine de l'exil; 5° la peine du service militaire et de l'esclavage, par celle du travail pénible de un an au moins à cinq ans au plus; 6° la peine du travail pénible (avec les cinq degrés), par celle du travail pénible de un an au moins à cinq ans au plus; 7° les peines du truong, du rotin, de la cangue, de la marque et toutes autres peines corporelles (édictees comme peines principales), par un emprisonnement simple de un jour au moins à cinq ans au plus (1).

Ces dernières peines corporelles, lorsqu'elles sont édictees comme peines accessoires, se confondront avec la peine principale et ne devront jamais être prononcées avec ou sans transformation en emprisonnement simple. (Art. 11.)

Toutes les autres peines prévues par les lois, ordonnances et décrets annamites, n'emportant point châtement corporel, telles que la surveillance, la confiscation, la révocation, la rétrogradation, restent en vigueur sans aucune modification. (Art. 12.)

Sauf les cas d'aggravation expressément prescrits par la législation annamite, les tribunaux indigènes ou mixtes ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, augmenter les peines prévues par cette législation. Ces mêmes tribunaux sont néanmoins autorisés, lorsqu'il existera des circonstances atténuantes, à diminuer les peines prévues d'un degré au moins à trois degrés au plus. Ces diminutions pourront être prononcées cumulativement avec celles provenant des causes d'atténuation spécialement édictees par la loi annamite. (Art. 13.)

Enfin le décret institue à la Cour d'appel de l'Indo-Chine une deuxième chambre d'accusation siégeant à Hanoï, composée de trois conseillers à cette Cour pris plus particulièrement parmi ceux des troisième et quatrième chambres et présidée par le plus ancien. Les magistrats appelés à cette chambre sont désignés tous les six mois

(1) Le décret du 1^{er} novembre 1901, art. 2, contenait déjà une disposition semblable (*Revue*, 1901, p. 1598). Mais le rapport ministériel, présente comme nouvelle une disposition qui n'est en réalité que la reproduction dans un décret nouveau d'un texte ancien. Bien des lecteurs s'y sont trompés, et un journal a même formulé cette critique : « Est-on aussi sûr de l'opportunité de la transformation des peines du truong, du rotin, de la cangue, voire de la marque, en un emprisonnement simple de un jour au moins à cinq ans au plus? L'auteur de cette transformation a apprécié les peines avec sa mentalité d'Européen. Il les a considérées comme plus dégradantes que l'emprisonnement. L'indigène n'est pas de cet avis, et il considérera la peine de l'emprisonnement comme un châtement aggravé. »

par le président de la Cour. Lorsque les besoins du service l'exigeront, un et même deux de ses membres pourront être choisis parmi les juges du tribunal de première instance de Hanoi n'ayant pas participé à des actes d'instruction dans les affaires soumises à son examen. (Art. 14.)

La deuxième chambre d'accusation connaît : 1° Des instructions relatives aux crimes commis en Annam, au Tonkin et au Laos, suivant les limites déterminées par arrêté du gouverneur général, par des Français ou autres Européens et assimilés, par des étrangers quelconques, par des indigènes de la Cochinchine ou par des sujets annamites mais de complicité avec ceux-ci ou à leur préjudice, en un mot par tous les justiciables des tribunaux français de l'Annam, du Tonkin et du Laos ; 2° des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction ; 3° des demandes en réhabilitation provenant de l'Annam, du Tonkin et du Laos. (Art. 16.)

Les arrêts de renvoi de la deuxième chambre d'accusation peuvent être attaqués devant la Cour de cassation. Les formes et conditions de ces pourvois sont les mêmes que celles déterminées par le décret du 25 juin 1879. (Art. 18.)

H. P.

M. LE PASTEUR ROBIN. — La Société de patronage des prisonniers libérés protestants a fêté, le 15 octobre, le 80^e anniversaire de M. le pasteur Robin. Tous les amis du patronage s'associent aux vœux qui ont été adressés à cette occasion au vénéré jubilaire dont l'activité égale toujours le dévouement. M. le pasteur Robin vient, en effet, d'avoir la joie de compléter ses œuvres par l'inauguration d'une agence dans la Guyane. Elle a été confiée à M. le pasteur Gazalet qui s'est embarqué le 9 octobre à destination de Cayenne.

H. P.

POLICE DES MOEURS. — Nous complétons les renseignements donnés dans notre dernière livraison (*supr.*, p. 842) sur les travaux de la Commission extra-parlementaire du régime des mœurs.

La séance du 26 mai a été entièrement consacrée à la discussion des propositions du D^r Butte, dont l'impression avait été votée malgré l'opposition de M. le Procureur général Bulot. Elles consistaient à réclamer contre les maladies contagieuses des mesures de préservation directe, telles que la visite médicale et le traitement, et à demander que ces mesures fussent appliquées à certaines catégories d'individus particulièrement dangereux pour la santé publique : les

personnes condamnées pour racolage ou délits contre les mœurs et les personnes vivant de la prostitution.

M. le D^r France a demandé la question préalable, ces propositions lui paraissant être en contradiction avec les votes antérieurs de la Commission.

M. le Président ayant fait remarquer que la troisième proposition de M. Butte visant les prostituées, était en opposition avec les décisions déjà prises, M. Butte l'a retirée, mais il a maintenu les deux premières.

Une discussion intéressante s'est alors engagée entre MM. Bérenger, Le Poittevin, Brunot, le D^r Balzer, le professeur Fournier partisans, dans une certaine mesure, des propositions de M. Butte, et MM. Yves Guyot, Henri Turot, Fiaux, qui les ont combattues.

M. le procureur général Bulot s'est déclaré partisan d'une visite sanitaire imposée à tous les condamnés de droit commun sans distinction de catégories.

Enfin, après quelques observations de M. Bruman, la proposition de M. le D^r Butte, modifiée par M. Bérenger, a été adoptée dans les termes suivants, par 13 voix contre 8 :

« Tout individu condamné pour racolage sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement ouverts au public ou pour délit contre les mœurs, qui sera reconnu atteint de maladie spéciale contagieuse et ne justifiera pas s'être soumis volontairement à un traitement spécial, sera conduit sur l'ordre du juge dans un établissement hospitalier et y sera retenu jusqu'à ce que son état n'offre plus de danger de contagion. »

Dans ses séances des 9 et 16 juin, la Commission a discuté la proposition de M. Augagneur, modifiée par M. Le Poittevin, tendant à la répression du charlatanisme et de ses manifestations sous diverses formes de publicité, et particulièrement sous la forme d'annonces permanentes dans les édifices publics.

L'examen de cette question, qui soulève des problèmes très délicats, a été renvoyé après la discussion de la proposition de M. Bérenger relative à la protection des mineurs.

La Commission a adopté, dans sa séance du 23 juin, le principe des propositions de MM. Bérenger et Le Poittevin tendant à décider que les mineurs se livrant habituellement à la débauche seraient déférés à l'autorité judiciaire en vue de leur placement, le cas échéant, jusqu'à leur majorité dans des maisons de réforme.

Ils n'en sortiraient que quand leur relèvement moral serait jugé accompli et qu'ils justifieraient, en outre, de la connaissance d'un

métier susceptible de leur procurer des moyens honorables d'existence.

L'examen de cette dernière proposition a encore occupé la séance du 30 juin. La Commission a décidé que la tentative de relèvement des mineurs tombés dans la débauche constituait un devoir social impératif, tout au moins jusqu'à l'âge de 18 ans, et que l'autorité judiciaire devait avoir le droit de confier la garde et l'éducation réformatrice du mineur de moins de 18 ans à des établissements spécialement organisés par l'État, les départements et les communes, ainsi qu'à des établissements privés autorisés à recevoir des mineurs. La limite maxima de la durée de la garde en vue de la réformation morale a été fixée à la majorité civile, (*supr.* p. 1071).

Dans sa séance du 7 juillet, la Commission a continué l'examen des propositions relatives au droit de garde des mineurs tombés dans la débauche, en vue de tenter leur réformation morale.

Après une longue discussion sur les indications à insérer dans un texte législatif, relativement aux conditions que devrait remplir le mineur pour pouvoir être rendu à la liberté, la Commission a spécialement étudié la question de la libération provisoire du mineur.

Tout en se montrant disposée à ne pas faire intervenir l'autorité judiciaire, comme le demandaient MM. Bulot et Saint-Aubin, pour suspendre provisoirement les effets du jugement ordonnant le placement dans un établissement de réforme jusqu'à la majorité civile, la Commission a admis la mise en liberté du mineur, à titre d'essai, par le directeur de la maison de réforme, sur l'avis conforme d'un conseil de surveillance ou d'un comité de patronage dont chaque maison serait pourvue.

Le droit d'appel devant l'autorité judiciaire contre la décision refusant la mise en liberté provisoire demandée, soit par le mineur, soit par ses parents ou par toute autre personne qualifiée, a été admis; la révocation de la liberté conditionnelle ne pourrait être prononcée que par le tribunal civil.

La Commission s'est, au surplus, vivement préoccupée de la surveillance permanente par l'autorité publique des maisons de réforme, et des mesures à prendre pour éviter les abus et, notamment, la rétention injustifiée des mineurs en état de fournir un travail utile à raison de leur âge et de la connaissance d'un métier.

POLICE DE LA PROSTITUTION A MARSEILLE. — Un « conflit » s'est élevé à Marseille entre la municipalité et le Parquet, dans les premiers jours d'octobre, à l'occasion de l'arrestation de filles publiques à

laquelle la police avait procédé en exécution d'un arrêté du maire (1). M. Lisbonne substitut, dirigeant le Parquet, a ordonné la mise en liberté immédiate de ces prostituées à la suite d'une démarche faite par un avocat de Nîmes. Que les dispositions d'un arrêté municipal sur la prostitution soient sanctionnées par les peines de simple police nul ne le conteste; mais qu'elles justifient l'arrestation préventive et immédiate des contrevenants, tous ceux qui ont souci du respect de la loi et de la liberté humaine à laquelle aucune restriction ne saurait être apportée qu'en vertu d'un texte de loi formel, répondront négativement. On ne peut reconnaître à l'Administration, enseignait avec raison Faustin-Hélie d'autres droits que ceux que la loi lui confère.

Sans nous attarder, à propos de cet incident, dans l'étude d'une question que cette *Revue* a déjà plusieurs fois traitée (1904, p. 217, 221, 223, 384) ni sur les thèses contradictoires de la délictuosité et de la non-délictuosité de la prostitution, il faut reconnaître que les manifestations publiques de la prostitution, quand elles ne présentent pas le caractère d'un outrage à la pudeur, sont de nature à troubler l'ordre; elles appellent donc une réglementation dans l'intérêt de la décence et de la tranquillité de la rue, et l'on peut désirer que la loi sanctionne de peines plus élevées que celles de simple police les arrêtés municipaux pris en vue de les assurer.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, ORGANISATION INTÉRIEURE. — Un décret du 24 août 1905 (*J. O.* du 29 août) vient d'apporter de légères modifications à l'organisation intérieure du Ministère de la Justice. Il a surtout pour but d'élever à 4.500 francs le maximum du traitement fixe des rédacteurs et commis de première classe. Il crée les titres nouveaux de commis principal et rédacteur principal qui existaient déjà dans d'autres Ministères et qui étaient, en conséquence, nécessaires pour donner, à égalité de services, aux fonctionnaires de la Chancellerie une situation égale à celle de leurs collègues des autres administrations.

(1) L'arrêté du maire de Marseille remonte au 30 octobre 1898. Il vise entre autres dispositions, « la loi du 24 vendémiaire an II, titre 2, art. 8 et l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, art. 23, qui permet de séquestrer les vénériens ». Ses dispositions intéressantes au point de vue du conflit récent sont celles qui prescrivent de conduire « toute fille publique qui troublera l'ordre ou dont l'attitude sera un objet de scandale devant le commissaire de police qui décidera s'il y a lieu de la mettre en état d'arrestation, à la disposition du Parquet pour délit de droit commun, ou à la disposition du commissaire central pour mesure administrative » (art. 8). Cette mesure (art. 9) consiste à retenir la fille au violon municipal jusqu'à la prochaine visite, et même pendant plusieurs jours par mesure disciplinaire.

ORGANISATION DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — Un décret du 12 août 1905 (*J. O.* du 20 août) a apporté quelques modifications au décret du 24 décembre 1869 sur l'organisation du personnel des établissements pénitentiaires en élargissant le cadre des fonctionnaires des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies de jeunes détenus, par la création de directrices-inspectrices, dames-économes, instituteurs-chefs ou institutrices-chefs, employées aux écritures, surveillants-chefs. C'est, en somme, l'introduction de l'élément féminin dans le personnel des prisons.

Les inspecteurs disparaissent pour faire place aux contrôleurs. Ce n'est là qu'un changement de titre; le mode de recrutement et les attributions restent les mêmes.

Quant aux dispositions relatives aux conditions d'admission et d'avancement dans le personnel, elles sont sensiblement les mêmes que précédemment et établissent au point de vue du recrutement une sorte d'analogie entre les emplois nouvellement créés et ceux déjà existants. Pour être admise aux fonctions de directrice ou d'inspectrice, il faut appartenir à l'Administration pénitentiaire ou avoir dirigé ou exercé des fonctions équivalentes, soit dans les services d'assistance publique ou d'instruction publique, soit dans des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

LÉON BOULLANGER.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE COLONIALE. — Par décret en date du 14 septembre 1905 (*J. O.* du 20 septembre), M. Bravard (Jules), directeur de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, a été nommé directeur du même service, à la Guyane. Il est remplacé par M. Vérignon (Auguste-Marius), secrétaire général de 1^{re} classe hors cadres, précédemment délégué dans les fonctions de directeur de l'Administration pénitentiaire à la Guyane.

BIBLIOTHÈQUES PÉNITENTIAIRES. — Sur la proposition d'un de ses membres, M. Riffaterre, le Conseil général de la Creuse, dans sa session d'août, a cru devoir adopter le vœu : « Que les Bibliothèques pénitentiaires soient renouvelées et que les livres religieux soient supprimés, dans le but du relèvement moral des condamnés. » (*L'Abeille de la Creuse* du 13 septembre 1905.)

EXERCICE DU DROIT DE PLAINTE. — On insiste souvent sur la nécessité de rapprocher les autorités judiciaires des justiciables. Mais les justiciables, de leur côté, s'appliquent parfois, lorsqu'ils doivent recourir aux autorités judiciaires, à prendre les détours les plus

compliqués. Cela s'est produit encore tout récemment, à la suite des faits qui se sont passés à la Société du Printemps. Le même jour M. le Garde des Sceaux a reçu successivement deux délégations. La première composée de trois délégués d'employés n'appartenant pas tous au Printemps, qu'accompagnait un député, déposait une plainte que le ministre promettait de transmettre au Parquet par l'intermédiaire du directeur des affaires criminelles. La seconde, au nom d'autres employés du Printemps, remettait une pétition demandant qu'il fût sursis aux effets de la plainte précédente. « Ce qu'il importe de retenir, observe à ce sujet le *Journal des Débats* (numéro du 13 août 1905) c'est que dans les deux camps, dans celui des partisans d'une poursuite immédiate comme dans celui de ses adversaires, on n'a pas hésité sur la voie à suivre, on s'est adressé au Garde des Sceaux, c'est-à-dire au Gouvernement, soit pour accélérer soit pour arrêter la marche de la justice. » Tout cela dénote, ajoute le même journal, « un état d'esprit singulier et des coutumes bizarres. » Il est à craindre, en effet, que ceux qui agissent ainsi n'estiment que leur plainte recevra une suite plus conforme à leur désir si elle parvient aux magistrats compétents par l'intermédiaire du Garde des Sceaux auprès de qui elle aura été appuyée par un homme politique. Il n'en est rien, je le veux, mais il serait fâcheux que cette opinion se généralisât. Elle impliquerait la diminution des qualités qui font le citoyen.

LA CHANCELLERIE ET LES POURSUITES JUDICIAIRES. — La démarche faite par les délégués du Congrès de la Libre pensée auprès de M. le Garde des Sceaux, en vue de lui demander d'intervenir en faveur de l'un des inculpés dans l'attentat contre le roi d'Espagne, montre quelle singulière idée certaines personnes se font des pouvoirs de la Chancellerie et de l'indépendance des juridictions judiciaires. Le Ministre, observe *le Temps*, a naturellement refusé de se prêter à la démarche à laquelle on l'invitait. « Il y a un juge d'instruction, il y a une chambre des mises en accusation, il y a des juges et des jurés. Nul plus que nous ne souhaite de voir des accusés établir leur innocence. Mais c'est faire injure au Garde des Sceaux de supposer qu'il veuille et qu'il puisse donner des ordres à des magistrats en quête de la vérité. »

LE PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES ET LE JURY. — La Commission de la réforme judiciaire a chargé M. Péret de rapporter favorablement diverses propositions qui tendent à interdire au président des assises de se rendre dans la salle des délibérations du jury hors la

présence du ministère public et du défenseur. De son côté, le Conseil général de la Creuse a émis le vœu que l'entrée de la salle des délibérations du jury soit interdite au président, s'il n'est pas accompagné du représentant du ministère public et de l'avocat.

BIENFAISANCE PRIVÉE. — A la suite des interpellations qui ont occupé un grand nombre de ses séances (*supr.*, p. 665, 844), la Chambre a nommé une Commission chargée de procéder à une enquête sur les établissements d'assistance privée. Cette Commission a constitué son bureau le 13 juillet. Ont été nommés : président, M. Beauquier; vice-président, MM. de Pressensé et Lerolle; secrétaire, M. Zévaès.

La Commission a décidé de demander aux ministres de l'Intérieur et de la Justice communication des plaintes dont ils ont été saisis et des rapports relatifs à ces affaires. Elle a chargé une sous-commission composée de MM. Coutant (Seine), de Pressensé, Breton, Lafferre, Lerolle et l'abbé Lemire, de dresser un questionnaire qui sera adressé à tous les préfets.

EXÉCUTIONS CAPITALES. — La double exécution à Dunkerque, le 5 août dernier, de Jean van den Bogaert et de Charles Zwertvaegher les assassins de la batelière, M^{me} Knokaert, remet à l'ordre du jour la question des exécutions capitales à Paris. Il serait inadmissible, en effet, que les condamnations à la peine suprême fussent exécutées en province, tandis qu'à Paris, l'embarras où l'Administration serait de fixer le lieu des exécutions, obligerait en quelque sorte le Chef de l'État à user du droit de grâce. M. Edmond Lepelletier, député de Paris, a annoncé l'intention d'adresser à ce sujet, à la rentrée, une interpellation de M. le Garde des Sceaux. D'après lui, il conviendrait de choisir comme lieu des exécutions, à Paris, le quai de l'Horloge, entre les deux tourelles de la Conciergerie; le voisinage du Palais de Justice donnerait ainsi au lieu d'expiation un « caractère de sanction judiciaire et de sanction légale ».

La double exécution de Dunkerque n'a pas été sans provoquer des scènes scandaleuses. Elles ont même, semble-t-il, été particulièrement graves. D'après les comptes rendus des journaux, à peine la deuxième tête était-elle tombée sous le couteau, que la foule forçant les barrages, aurait tenté d'enlever les deux cadavres aux aides que la police fut presque impuissante à protéger.

Mais il faut noter surtout l'étrange proposition faite par M. Knokaert, le mari de la victime, demandant à remplir lui-même le rôle

d'exécuteur et offrant 10.000 francs au bureau de bienfaisance à la condition qu'on lui laisserait tirer le déclic de la guillotine, et la décision plus surprenante encore du Parquet lui accordant, à titre de demi-satisfaction, une place de faveur pour qu'il pût assister au premier rang au supplice des assassins. Ces faits ont motivé une énergique protestation de M. Joseph Reinach qui mérite l'approbation de tous. (*V. le Temps*, du 9 août 1905.) M. Messimy député de la Seine doit interpellé, à la rentrée, M. le Garde des Sceaux au sujet de ces derniers incidents.

GRÈVE DE MARENNES. — Les grèves ouvrières toujours trop fréquentes, continuent à donner lieu malheureusement à des incidents délictueux particulièrement graves. Il en a été ainsi à Limoges, à Longwy, où des violences inqualifiables ont été commises contre les ouvriers qui voulaient continuer à travailler. A Marennes, au cours d'une grève qui avait éclaté durant les premiers jours de juillet, dans l'usine de produits chimiques de la Compagnie de Saint-Gobain, un fait inouï s'est produit. Le procureur de la République qui s'était rendu à l'usine pour protéger l'entrée des ouvriers non grévistes, a été fait prisonnier par les grévistes, et, ajoute *le Temps* à qui nous empruntons ces détails, il n'a été mis en liberté qu'après que le directeur, sur la demande du secrétaire de la sous-préfecture, du président du tribunal et du maire accompagnés des délégués des grévistes, eût fait quitter le travail aux ouvriers entrés le matin dans l'usine, après les avoir assurés que leur journée leur serait payée. Le procureur de la République ne fut relâché que sur la place de Marennes. Cet incident a même donné lieu à la rédaction du document suivant :

M. le Sous-Préfet représenté par son secrétaire;

M. le Maire de la ville de Marennes;

M. le Président du Tribunal civil,

Se sont présentés à l'usine de Marennes le 5 juillet et ont exposé :

« Que M. le Procureur de la République était entouré depuis six heures du matin, ne pouvant se dégager, devant la grille de l'usine.

» Et qu'après pourparlers avec des délégués ouvriers de l'usine et d'autres délégués de Tonnay-Charente, mais n'appartenant pas à cette usine,

» Il a été décidé que les délégués ne donneraient sa liberté à M. le Procureur qu'à la condition expresse de prier le personnel rentré ce matin de ne pas reprendre le travail aujourd'hui. » — CHEVALIER, secrétaire de la sous-préfecture; VOYER, maire de Marennes; GÉNUIT, président du tribunal civil.

EXPERTISES MÉDICALES EN INDO-CHINE. — Un décret du 12 août 1905 (*J. O.* du 10 septembre) qui rend applicable la loi du 30 novembre 1892 au Tonkin, en Annam, au Cambodge et au Laos, détermine les conditions de nomination des médecins-experts en Indo-Chine.

Elle est faite au commencement de chaque année judiciaire, et dans le mois qui suit la rentrée, par la Cour d'appel de l'Indo-Chine, le procureur général ou son délégué entendu, sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort (art. 2).

Les propositions du tribunal et les désignations de la cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français demeurant dans le ressort de la Cour d'appel (art. 3).

Dans les postes où ne résident pas de docteurs en médecine à poste fixe, les expertises médico-légales sont prescrites par voie de réquisition aux médecins détachés temporairement dans des postes (art. 4).

En dehors des cas prévus aux articles 43, 44, 235 et 268 du Code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, selon les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent. En cas d'empêchement des médecins-experts résidant dans le ressort, et, s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix. Toutefois, la désignation d'un médecin militaire ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation de l'autorité militaire dont il dépend (art. 4).

TRAITE DES BLANCHES. — L'accord international pour la répression de la traite des blanches a été publié le 15 septembre, à Londres. Tous les États de l'Europe, à l'exception de la Turquie, de la Grèce et des États balkaniques, ont donc donné leur adhésion à cet arrangement.

De son côté le Brésil y a adhéré le 12 mai 1905.

EXPOSITION DE LA TUBERCULOSE. — A l'occasion du Congrès de la tuberculose on a organisé, dans les galeries entourant la rotonde du Grand Palais, une exposition spéciale, où l'on pouvait comparer notamment, côte à côte, la chambre insalubre de domestique d'une maison de l'avenue des Champs-Élysées, et la cellule de la prison-modèle de Fresnes satisfaisant à toutes les exigences de l'hygiène. Le contraste, lisons-nous dans un journal, était saisissant. La conclusion logique à tirer de ce rapprochement serait, semble-t-il, qu'il y a lieu d'améliorer l'installation des chambres des sixièmes étages parisiens. On peut craindre que cette pensée ne soit pas venue à l'esprit d'un grand nombre de visiteurs, qui se sont très probablement indignés du luxe des maisons d'arrêt. Propreté et hygiène ne sont pas luxe; il convient

de le rappeler. On pourrait ajouter que le détenu, par cela même qu'il vit renfermé dans sa cellule, a plus besoin de ventilation et d'hygiène que l'homme libre.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VISITES DOMICILIAIRES. — La loi des 6, 8 août 1905 (*J. O.* du 8 août 1905), sur la répression de la fraude sur les vins et spiritueux, a modifié heureusement et dans un sens libéral les règles applicables aux perquisitions en cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice. Antérieurement, (art. 237, loi du 28 avril 1816), les employés pouvaient faire des visites dans l'intérieur des habitations en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, et ceux-ci étaient tenus de déférer à leur réquisition.

Désormais, cet art. 237 cesse d'être applicable aux visites des employés dans l'intérieur des locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers non sujets à l'exercice. Toute visite dans les locaux d'habitation devra être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement ou du juge de paix du canton (art. 14).

Cet ordre de visite est obligatoire pour tous les employés; il devra, à peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels la régie base son soupçon de fraude. Une dénonciation anonyme ne saurait servir de base à un soupçon de fraude. L'ordre de visite doit être, avant toute visite, visé par l'officier de police judiciaire qui accompagne les agents, et être lu à l'intéressé.

Copie de l'ordre de visite doit lui être remise, dans les trois jours, sur sa demande.

Enfin les commissaires de police spéciaux ne pourront en aucun cas assister les employés dans les visites domiciliaires, et les commissaires de police ordinaires ne pourront exercer leurs fonctions que dans leur canton ou dans les cantons de leur arrondissement où il n'existe pas d'autres commissaires de police (art. 15).

Après les visites domiciliaires effectuées dans les conditions prévues par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, les agents de la régie doivent remettre en état les locaux visités.

L'officier de police judiciaire est tenu de consigner les protestations qui viendraient à se produire dans un acte motivé dont copie sera remise à l'intéressé (art. 16).

Les procès-verbaux dressés par la régie doivent, désormais, à peine de nullité, être exclusivement rédigés par les agents qui ont pris une part personnelle et directe à la constatation du fait constituant la

contravention (art. 17), et énoncer la cause exacte de la saisie, c'est-à-dire la nature précise de la contravention constatée et les articles de loi qui la définissent et ceux qui la punissent (art. 17).

Deux dernières dispositions doivent être particulièrement louées. L'indicateur ne peut plus prétendre à aucune remise ou rémunération quelconque s'il n'est justifié par écrit que les renseignements qu'il a fournis l'ont été avant le procès-verbal; et il devient passible des peines de l'art. 373, C. p., s'il est convaincu d'avoir, verbalement ou par écrit, dénoncé à tort et de mauvaise foi de prétendues contraventions aux lois fiscales (art. 18 et 19). D'où résulte nécessairement l'obligation pour la Régie de faire connaître le nom du dénonciateur.

H. P.

CONGRÈS DES MÉDECINS ALIÉNISTES. — Le XV^e Congrès français des médecins aliénistes et neurologistes s'est tenu à Rennes du 1^{er} au 7 août. Nous n'en retiendrons que les travaux susceptibles d'intéresser nos lecteurs. M. le D^r Giraud, président du Congrès, a pris pour sujet de son discours « la responsabilité criminelle ». M. l'inspecteur général Drouineau a signalé les progrès réalisés par l'Administration dans le service des aliénés, en s'inspirant des décisions des congrès antérieurs.

Trois rapports ont été présentés, le premier par M. le D^r Pierre Roy, chef de clinique à la Faculté de Paris, sur l'hypocondrie.

Le second par M. le D^r Sicard, sur « les Névrites ascendantes ».

Le troisième rapport présenté par M. Pailhas d'Albi a pour titre « Balnéation et hydrothérapie dans le traitement des maladies mentales ».

Un seul de ces trois rapports nous intéresse directement au point de vue de la responsabilité pénale, c'est celui de M. Roy, qui d'ailleurs à la fin de son rapport (en collaboration avec M. Juquelier) consacre un chapitre spécial à l'étude médico-légale de l'hypocondrie. Il élimine d'abord de son étude les cas où les idées hypocondriaques, quoique réelles, n'ont pas engendré directement la réaction médico-légale.

Après avoir étudié le suicide qui, chez ces malades, doit sa fréquence à l'idée qu'ils ont que seule la mort sera capable de mettre un terme à leur souffrance, l'auteur nous parle de l'automutilation des hypocondriaques qui diffère du suicide, par ce fait qu'elle est pratiquée par le malade dans un but de défense.

Enfin l'hypocondrie conduit aussi à l'homicide. Tantôt ce sont des mélancoliques qui pratiquent le suicide *collectif*; ils croient que les

leurs sont perdus en même temps qu'eux et ils cherchent par la mort à les soustraire à leur funeste destinée; tantôt au contraire ce sont des persécutés. Très souvent c'est au médecin qui les a soignés qu'ils s'en prennent et le rendent responsable de leur infirmité. Les préoccupations génitales peuvent aussi avoir une grande importance: c'est une femme que le malade accusera de lui avoir pris sa virilité, de lui avoir communiqué une maladie vénérienne. Quoi qu'il en soit, plus l'élément psychique et constitutionnel aura d'importance, plus la responsabilité sera diminuée.

De même qu'il peut tuer, l'hypocondriaque peut aussi, pour les mêmes motifs, incendier, et les mêmes raisons militent en faveur de son irresponsabilité.

Les deux autres rapports ne contiennent pas de fait que nous ayons à retenir au point de vue de la responsabilité.

Plusieurs communications ont été aussi également faites au Congrès, mais elles se sont cantonnées exclusivement dans le domaine médical.

D^r Paul RADIGUER.

RÉVOLTE AUX DOUAIRES. — Nous avons souvent dit que le niveau moral des colonies pénitentiaires baissait de plus en plus, parce que les tribunaux y envoient toujours trop tard des enfants de plus en plus vicieux.

Au milieu de l'année, malgré l'excellente direction de M. Brun, de l'instituteur-chef et du médecin de la colonie des Douaires, des signes de fermentation et de révolte se manifestaient. Ils s'accrurent à l'arrivée de certains éléments évacués d'autres établissements. A la fin de juillet, le départ en congé du directeur détermina une explosion qui fut rapidement réprimée, mais qui montre dans quelle erreur tombent ceux qui, partisans aveugles de la manière douce, veulent supprimer tout régime sévère, toutes punitions rigoureuses, au point d'abolir toute discipline.

Un après-midi, alors que les enfants étaient réunis dans la cour au retour des travaux agricoles, ils refusèrent d'un commun accord de rentrer dans les salles et, sans l'énergie du surveillant-chef, peut-être seraient-ils parvenus à se répandre en bande dans la colonie, et même à incendier les meules. On eut un instant le spectacle de cette sorte de folie qui s'empare parfois des foules, mais bientôt les gardiens parvenaient à s'emparer des meneurs qui étaient mis en cellule, et, tout était terminé depuis longtemps quand les autorités arrivèrent.

CORPS DE DISCIPLINE COLONIAUX. — Le décret du 19 septembre 1903 portant réorganisation de l'infanterie coloniale, créait un corps de discipline des troupes coloniales comprenant, en France, un état-major et un dépôt, et aux colonies : une compagnie au Sénégal, un peloton au Tonkin et une section à Madagascar.

Les inconvénients résultant de la présence de la compagnie du Sénégal dans le camp retranché de Dakar, point d'appui de la flotte, et les complications d'administration et de commandement occasionnées par l'organisation d'unités spéciales au Tonkin et à Madagascar, ont déterminé les Ministères de la Guerre et des Colonies à soumettre au Président de la République un décret en date du 20 juillet, (*J. O.* du 24 juillet) aux termes duquel, à partir du 1^{er} janvier 1906, les hommes provenant des troupes coloniales en garnison en France, aux Antilles, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et au Sénégal seront désormais dirigées sur les compagnies de discipline des troupes métropolitaines en garnison en Algérie et en Tunisie. D'autre part les unités de discipline existant actuellement en Indo-Chine et à Madagascar formeront chacune, à partir de la même date, une section de discipline attachée à l'un des régiments d'infanterie coloniale organisés et tenant garnison dans chacune de ces colonies.

ENGAGEMENTS RÉSILIALES DANS L'ARMÉE COLONIALE. — Un décret du 25 août 1905 (*J. O.* du 5 septembre) organise, dans l'armée coloniale, des engagements ou rengagements dits *résiliables*, dont l'article 3 précise en ces termes le but et la portée :

Les engagements et rengagements résiliables ne diffèrent des engagements et rengagements à terme fixe que par une autre répartition des avantages pécuniaires accordés et par la faculté laissée à l'Etat de libérer d'office certains contractants dans les conditions suivantes :

En France, les militaires non gradés servant sous le régime des engagements ou rengagements résiliables, qui auront déjà accompli les obligations militaires imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, ne devront plus en cas de mauvaise conduite habituelle être envoyés au corps de discipline. Ils seront dans ce cas libérés d'office, bien que l'acte qui les lie au service ne soit pas encore expiré. La libération d'office sera prononcée par le général de division (ou pour les troupes non endivisionnées par le général commandant le corps d'armée des troupes coloniales), après avis d'un conseil de discipline fonctionnant conformément aux décrets sur le service intérieur des troupes.

Pour les militaires qui servent aux colonies, l'autorité qui, en vertu des règlements en vigueur, prononce l'envoi aux formations de discipline pourra, après avis du conseil de discipline, décider soit la libération d'office de l'homme, soit son envoi aux formations de discipline, suivant qu'elle le jugera convenable.

L'homme libéré d'office par mesure de discipline ne pourra être admis à contracter un rengagement avant la date de l'expiration de l'acte par lequel il était lié au service.

Au moment de la signature de l'acte, le contractant doit spécifier qu'il désire servir sous le régime des engagements ou rengagements résiliables, et mention en est faite sur l'acte même.

Pour contracter un engagement résiliable, il faut, en principe, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'art. 5 de la loi sur le recrutement de l'armée, à moins de justifier « d'une décision prise par le ministre de la Guerre, après enquête sur la conduite de l'engagé depuis sa sortie de prison. Dans ce cas l'engagement ne sera reçu que pour 5 ans. La demande de l'intéressé doit être transmise par le préfet, avec son avis motivé et avec le consentement du chef de corps dans lequel le contractant désire s'engager (art. 7). « Toutefois, ajoute ce même article, l'avis du préfet et l'autorisation ministérielle ne seront pas exigés pour les hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 » qui pourront être admis à contracter des engagements volontaires résiliables de 3, 4 ou 5 ans.

Les autres conditions sont les suivantes : 1^o avoir 18 ans accomplis et, pour les hommes qui auraient été exemptés, réformés ou classés dans le service auxiliaire, avoir moins de 32 ans révolus; 2^o n'être ni marié, ni veuf avec enfants; 3^o obtenir, si l'engagé a moins de 20 ans, le consentement, suivant les cas, de ses père, mère ou tuteur, ou celui du directeur de l'Assistance publique ou du préfet, si l'engagé est un enfant placé à un titre quelconque sous la tutelle de l'Assistance publique; 4^o jouir de ses droits civils (*supr.*, p. 976); 5^o être de bonne vie et mœurs; 6^o réunir les conditions d'aptitude physique exigées suivant le corps dans lequel le contractant veut servir, et 7^o ne pas appartenir à l'inscription maritime.

Ces engagements peuvent être contractés soit pour le service général de troupes coloniales, soit, à un titre spécial, pour une colonie déterminée ou un groupe déterminé de colonies (1).

LE JEU A L'EXPOSITION DE CHERBOURG. — L'art. 410 C. p. est toujours en vigueur, ainsi que la loi de 1836, mais son application est intermittente, et l'Administration, continuant des errements anciens

(1) D'après l'art. 4, les engagements ou rengagements spéciaux pour une colonie déterminée ou un groupe déterminé de colonies, prévus par la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales, peuvent être reçus sous la forme d'engagements ou de rengagements à terme fixe ou résiliables, pour les colonies du Congo, de la Guyane, de Tahiti ou de la Nouvelle-Calédonie, ou pour les groupes de colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale, de l'Afrique orientale (Madagascar et Réunion) ou des Antilles.

(*Revue*, 1904, p. 1201 et suiv.), continue à fermer parfois les yeux et à tolérer, sinon même à autoriser, l'établissement de maisons de jeux expressément prohibées par la loi. Ces pratiques ne sont pas sans provoquer de temps à autre des incidents; celui qui s'est produit récemment à Cherbourg n'est pas sans intérêt. Il existe dans cette ville une exposition nationale. Pour augmenter les profits de l'entreprise un jeu de petits chevaux y a été organisé, sous le patronage d'honneur du Maire et du Préfet de la Manche. Mais le commissaire spécial est intervenu, les petits chevaux ont cessé de tourner; puis des influences contraires et moins légales agissant sans doute, ils ont repris leurs évolutions à la grande joie des parieurs et des croupiers. Le commissaire spécial a tenu bon et une seconde fois l'établissement fut fermé; le maire l'a fait rouvrir; la lutte continue entre la légalité et... son contraire, lutte toujours fâcheuse, même lorsque la victoire demeure à la loi.

APPLICATION DU SURSIS DANS LES PUNITIONS MILITAIRES. — Une circulaire de M. Berteaux, ministre de la Guerre, en date du 31 août 1905 (*J. O.* du 5 septembre), appliquant des idées depuis longtemps défendues par la Société générale des Prisons, vient d'introduire les règles du sursis dans l'application des punitions disciplinaires. Nous en extrayons le passage suivant qui précise la pensée du ministre :

Il faut s'efforcer d'obtenir la discipline volontaire, basée sur les sentiments élevés de dévouement à la patrie et sur la connaissance exacte du devoir.

Dans tous les cas — et ceci vise plus particulièrement l'arrivée des recrues — on emploiera tout d'abord les conseils, les reproches avant d'en arriver aux punitions proprement dites. On retardera le plus possible le moment d'infliger une première punition.

La première punition a souvent, en effet, une énorme influence sur la manière de servir : elle peut engendrer chez l'homme de recrue le découragement et l'abandon, si elle a été infligée alors qu'il n'était pas encore familiarisé avec ses devoirs et ne se faisait pas une idée exacte des exigences de la discipline.

L'homme de troupe qui aura mérité une première punition sera toujours présenté au chef de corps ou de service qui appréciera si la faute a été commise par mauvaise volonté ou indiscipline, ou simplement par inconscience ou défaut d'instruction. Dans le premier cas, la punition sera maintenue, dans le second cas, elle sera suspendue pendant un mois et définitivement effacée si, pendant ce temps, le soldat n'encourt aucune punition nouvelle.

Le bénéfice du sursis pourra être accordé plusieurs fois au même homme, lorsque le chef du corps appréciera l'utilité de cette mesure, en raison des circonstances dans lesquelles la faute aura été commise et de la manière habituelle de servir de l'homme.

ÉDUCATION DU SOLDAT. — Une circulaire de M. Berteaux, ministre de la Guerre (*J. O.* du 9 octobre 1905), sur les mesures à prendre pour « que l'armée soit considérée par le pays non seulement comme la sauvegarde de son intégrité, mais encore comme une grande école de civisme et de moralisation », recommande aux officiers de s'attacher à connaître le degré d'intelligence, d'instruction et d'éducation de chacun de leurs hommes, et leur donne la mission de développer l'esprit et le cœur des recrues placées sous leurs ordres. Pour y parvenir, le Ministre préconise des conférences, des leçons de choses, faites à propos des menus faits de la vie journalière, soit par les officiers eux-mêmes, soit par les soldats les plus instruits, et enfin des visites industrielles à organiser là où faire se pourra.

Il faut que le soldat sorte de la caserne « meilleur, plus fort, et plus instruit ».

J. H.

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ. — La section d'Économie et de Législation rurales de la Société des Agriculteurs de France s'est occupée dans sa session annuelle du 27 mars 1905 du vagabondage et de la mendicité dans les campagnes.

Sur le rapport de M. le comte d'Eslerno et de M. Morel d'Arleux, elle a émis le vœu que l'État prenne les mesures nécessaires pour empêcher les Bohémiens de pénétrer en France sans justifier de moyens d'existence suffisants, et faire reconduire à la frontière ceux d'entre eux qui échouent dans une commune sans les ressources nécessaires pour continuer leur voyage. Elle a en outre renouvelé le vœu, déjà émis en 1903, demandant au Parlement de voter une loi réglementant d'une façon générale le vagabondage et la mendicité, et une loi d'assistance, et réclamant en outre, que « dès maintenant les moyens de répression mis à la disposition par la loi soient rigoureusement mis en œuvre par l'Administration et les tribunaux ».

Deux arrêtés préfectoraux nous paraissent devoir être signalés (*Revue*, 1904, p. 246). Le premier a été pris par le Préfet de Saône-et-Loire, le 3 juillet 1905 : il réglemente le vagabondage et l'exercice des professions ambulantes; il interdit le stationnement sur la voie publique ou sur les terrains communaux des voitures appartenant aux nomades, et prescrit la mise en fourrière de ces véhicules et l'arrestation des individus qui les occupent, au cas où ils ne justifieraient pas de moyens d'existence ou du permis de stationnement que les maires sont autorisés à leur délivrer.

Enfin l'arrêté subordonné l'exercice des professions ambulantes à une autorisation préfectorale consignée sur un carnet *ad hoc*, sans

préjudice des autorisations que pourront exiger les maires des communes que les intéressés traverseront.

De son côté, le Préfet du Pas-de-Calais (*supr.*, p. 679), par un arrêté du 13 mars 1905 prescrit le « refoulement » sur leur pays d'origine de tous les individus valides étrangers au département, dont l'état de vagabondage ne sera pas suffisamment caractérisé pour permettre leur arrestation et leur conduite devant le procureur de la République.

Les refoulements de nomades en bande avec chevaux, voitures, etc., se feront sous la surveillance immédiate de la gendarmerie, de brigade en brigade et sur le point d'entrée dans le département ou, à défaut, sur la direction du pays d'origine.

L'arrêté prescrit en outre de diriger sur le dépôt de mendicité à Arras par les soins de la gendarmerie : 1° les individus peu valides originaires du département, incapables de trouver du travail et qui ne peuvent réellement s'en procurer sans vivre de mendicité et être à la charge des communes ; et 2° les étrangers au département, réellement dignes d'intérêt, souffreteux ou trop éloignés pour pouvoir, sans le secours du dépôt de mendicité, atteindre par refoulement immédiat, la limite du département. Si ces derniers ont déjà été internés dans le dépôt, ils devront être arrêtés pour « vagabondage habituel avec récidive dans le département ». On peut contester l'exactitude juridique de cette incrimination.

Les individus originaires du département valides, professionnels du vagabondage, seront impitoyablement déferés aux parquets s'ils se livrent à la mendicité.

J. H.

MENDICITÉ EN ESPAGNE. — Nous avons analysé en détail (*Revue*, 1903, p. 1207) un projet de loi espagnol sur la protection des mineurs, vagabonds ou mendiants. Ce projet, avec quelques modifications légères qui n'en modifient pas l'économie, est devenu la loi du 21 juillet 1903. Les dispositions de cette loi viennent d'être rappelées à la population de Madrid par un arrêté de l'alcade de cette ville en date du 30 juin dernier. Le même arrêté prescrit la stricte application des ordonnances municipales interdisant la mendicité dans les rues et lieux publics. De son côté, le Gouvernement, soit en provoquant des souscriptions en vue de la création d'asiles et d'œuvres d'assistance, soit en prescrivant la construction de travaux et notamment de routes pour procurer du travail aux ouvriers sans ouvrage, s'efforce de parer aux conséquences de la crise économique.

H. P.

RELÉGATION DES FEMMES. — On annonce que M. Clémentel, ministre des Colonies, va s'entendre avec ses collègues de l'Intérieur et de la Justice pour déposer, dès la rentrée des Chambres, un projet de loi modifiant la législation actuellement en vigueur, et demandant la suppression de la relégation en ce qui concerne les femmes. (*Le Temps* du 21 septembre 1905.)

SOUS-AGENTS DES POSTES ET SYNDICAT. — La question de savoir si les sous-agents des postes peuvent légalement se constituer en syndicat vient de nouveau de se poser. A la suite d'une sorte de consultation adressée au Ministre du Commerce par l'Association amicale des sous-agents des Postes et Télégraphes, le ministre a répondu par une longue note dans laquelle, et sans prendre parti sur la solution d'une question de la compétence de l'autorité judiciaire, il développait les arguments juridiques s'opposant à la constitution d'un syndicat de cette nature, et citait les avis de MM. Spuller, Jules Roche, Rambaud, Léon Bourgeois, Combes, Marvejouls, Bourguin, Raoul Jay et Millerand. Cette note expliquait notamment comment et pourquoi les sous-agents, et notamment les facteurs des Postes et Télégraphes, ne paraissent pas pouvoir bénéficier de la distinction faite par certains jurisconsultes et spécialement par M. le professeur Bourguin entre les fonctionnaires d'autorité et les fonctionnaires de gestion.

« Sans discuter lisons-nous dans cette note la valeur juridique de pareille thèse, et même si on lui accorde une valeur indiscutable, la théorie de M. Bourguin est infirmée par le simple fait que son erreur provient d'un simple *lapsus* administratif très excusable d'ailleurs, l'éminent professeur ne pouvant connaître les rouages de l'Administration. Les surveillants ou chefs surveillants, qu'il n'hésite pas à placer parmi les agents d'autorité ne sont en effet pas les seuls agents investis du droit de verbaliser. Le décret du 9 mars 1905, en augmentant le nombre des agents et sous-agents chargés de la surveillance des lignes, a notamment investi les facteurs, les facteurs télégraphiques des bureaux principaux du relèvement du dérangement des lignes. Ils peuvent donc verbaliser ou dresser des contraventions en vertu du décret de 1851. De même les sous-agents des postes peuvent relever des contraventions pour atteinte au monopole postal, abus de franchise, contravention à la loi du 25 juin 1856 pour infraction à la loi sur le transport des valeurs, etc.

» Les tribunaux se sont implicitement rendus, d'ailleurs, à cet avis en ne contestant pas la validité des procès-verbaux ou des contraven-

tions dressés sur la voie publique par des sous-agents des postes et des télégraphes. Et même en admettant le critérium établi par M. Bourguin, il faudrait tenir compte des mutations et des nécessités de service : tel agent susceptible de faire partie d'un syndicat ne le pourrait plus le lendemain, et le syndicat ne manquerait pas de voir dans pareille mutation une mesure dirigée contre lui ; d'où trouble pouvant entraver la marche du service ». La majorité du Congrès s'est rangée à ces arguments et elle a adopté un vœu tendant à obtenir la modification de la législation actuelle dans le sens des conclusions du rapport présenté par M. Barthou au nom de la Commission des postes et télégraphes (V. sur ce point, Berthélemy, *Traité élémentaire de Droit administratif*, 3^e édit., p. 298-299.) La minorité a persisté à poursuivre l'organisation d'un syndicat. Cette prétention paraît manifestement contraire à la loi.

LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET LE JURY D'EXPROPRIATION. — M. le sénateur Bérenger a plaidé le 7 juillet, à la barre de la chambre des expropriations, pour le patronage des libérés dont il est le président, et qui était compris dans les expropriations auxquelles donnaient lieu les opérations du prolongement de la rue Frémicourt.

La ville de Paris offrait la somme de 20.000 francs, indemnité largement suffisante, déclarait M^e Rousset, car la Société de patronage n'est pas un fonds de commerce : elle a pour but de recueillir des libérés repentants et de leur apprendre un métier. Donc, il ne saurait être question de comptabilité, de chiffres d'affaires et de bénéfices. Mais M. Bérenger, se plaçant sur le terrain philanthropique, a combattu l'offre de la Ville et demandé au jury de lui allouer 87.000 francs. Le jury lui a accordé 77.000 francs.

DÉPÔT DE MENDICITÉ A TOULOUSE. — Un décret du 10 août 1905 (*J. O.* du 19 août) autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement en vue d'acquérir et d'aménager les immeubles destinés à servir à Toulouse de dépôt de mendicité et d'hospice dépositaire des enfants assistés.

CONGRÈS ANTIALCOOLIQUE INTERNATIONAL DE BUDAPEST. — Le X^e Congrès international contre l'alcoolisme a tenu ses assises à Budapest, du 11 au 16 septembre, succédant sans intervalle au Congrès pénitentiaire international. M. Georges de Lukács, ministre royal hongrois des Cultes et de l'Instruction publique, président d'honneur du Congrès, a ouvert les délibérations par un discours que

l'on pourrait proposer comme modèle à beaucoup d'hommes d'État occidentaux.

Il nous est impossible, ici, de donner un compte rendu détaillé des importants travaux qui ont marqué ce Congrès.

Nous nous bornerons à indiquer l'attitude prise par l'Assemblée à propos des rapports entre l'alcoolisme et la criminalité, et à dégager du Congrès une impression générale.

I. — *Alcoolisme et criminalité.* — M. le professeur Bleuler, directeur de l'asile du Burghölzli-Zurich, a présenté un rapport sur *le traitement des crimes commis par les alcooliques ou sous l'influence de l'alcool*. L'auteur de ce travail considère comme absolument irrationnel le système pratiqué dans la plupart des pays : prison, suivie, au bout d'un temps plus ou moins long, de mise en liberté. Le criminel en état d'ivresse est aussi irresponsable que l'aliéné. On peut, il est vrai, punir l'ivresse, en tant qu'ivresse. Mais le crime, qui en est la suite, ne peut qu'être comparé à un homicide par imprudence. Il faut conclure à la nécessité de traiter les criminels alcooliques, en les assimilant à des aliénés. Ce traitement consiste essentiellement à guérir le criminel de ses habitudes de boisson, à le transformer en un abstinent total. Quand l'alcoolique criminel devient buveur d'eau, il cesse d'être dangereux. La plupart des alcooliques chroniques sont curables. Il suffit donc de les enfermer dans un asile pour buveurs curables, jusqu'à guérison. Quant aux incurables, à ceux dont les habitudes de boisson sont trop invétérées pour pouvoir être déracinées, il ne faut pas non plus les emprisonner, mais les internier dans des asiles pour buveurs incurables, où ils travailleront pour leur entretien.

Cette thèse a manifestement reçu l'approbation de l'Assemblée.

Il n'en a pas été de même pour celle qu'est venu soutenir M. le docteur Rusztem Vambéry, de Budapest. M. Vambéry accorde que l'acte criminel accompli par un alcoolique chronique doit donner lieu non à une punition, mais à un traitement. Mais il demande que l'alcoolique d'occasion soit frappé d'une peine normale pour les crimes commis par lui sous l'influence de l'alcool. Enfin, il réclame la constitution d'une catégorie spéciale d'individus, qui seraient coupables, selon lui, de leur ivresse et dont la peine devrait être, pour ce motif, aggravée.

Ce système a été très vivement critiqué, notamment par M. le Dr Legrain, médecin en chef de l'asile de Ville-Évrard, et par M. le professeur A. Forel.

Le Congrès a été à peu près unanime, pour reconnaître avec ces

derniers, que la société contemporaine constituait un milieu d'initiation perpétuelle et puissante à l'intoxication alcoolique. L'alcoolique criminel n'est ni plus ni moins responsable que l'alcoolique aliéné, ou que l'alcoolique affligé d'une cirrhose. Les vrais coupables, ce sont surtout les « modérés » si nombreux dans tous les pays, et dont l'exemple est funeste à tous les faibles, soit de corps, soit d'esprit.

II. — *Leçon générale qui se dégage du Congrès.* — Telle est, en effet, la grande leçon, qui se dégage du Congrès. Les antialcooliques arrivent de plus en plus à concevoir que leur action doit s'exercer surtout sur les buveurs « modérés ».

Au point de vue de la boisson, tout individu rentre dans l'une des trois catégories suivantes : il est un « abstinent », un « modéré », ou un « alcoolique caractérisé ».

Supprimer les « abstinents », cela ne servirait guère qu'à augmenter l'alcoolisme.

Supprimer les « alcooliques », en relevant les buveurs, c'est une bonne action, sans doute, et ceux qui se consacrent à cette tâche accomplissent un noble devoir de philanthropie. Mais leur œuvre est perpétuellement inachevée. Les « alcooliques » se reforment, en effet, indéfiniment. Ils sortent, tout naturellement, de la classe des « modérés ». Il n'est pas un « alcoolique », qui n'ait commencé par être un buveur « modéré ». La « modération » d'ailleurs n'est pas un programme. Ce qui est « modération » pour l'un, ne l'est pas pour l'autre. La « modération » entretient, dans toutes les classes sociales le goût de l'alcool. Or, il n'existe aucun moyen efficace pour empêcher ce goût de devenir passion, ni, par conséquent, pour empêcher les « modérés » de devenir « alcooliques ».

Supprimer les « modérés », au contraire, et les transformer en « abstinents », c'est résoudre la question de l'alcoolisme, c'est supprimer le fléau, c'est couper le mal par la racine, c'est détruire l'exemplarité mauvaise et la remplacer par une exemplarité excellente. L'initiation du bien est une loi sociologique aussi vraie que l'imitation du mal.

Les douze cents congressistes, réunis à Budapest, étaient presque tous de cet avis : la lutte contre l'alcoolisme, c'est, pour eux, essentiellement, la transformation des « modérés » en « abstinents ».

Cette leçon qui se dégage des travaux du X^e Congrès international contre l'alcoolisme, est importante au point de vue de la criminalité.

On a remarqué, avec statistiques à l'appui, que les progrès de la

criminalité étaient en corrélation étroite avec l'augmentation de la consommation des boissons alcoolisées.

L'enseignement du Congrès nous amènerait à compléter la formule, et à dire que la criminalité diminue là où le nombre des « abstinents » augmente. Mais, avant de poser ce principe d'une façon définitive, il faudrait établir des statistiques précises, qui n'ont pas encore, à notre connaissance, été élaborées. Henri HAYEM.

CONGRÈS COLONIAL FRANÇAIS. — Le Congrès colonial français s'est tenu à Paris du 4 au 10 juin sous la présidence de M. Clémentel, ministre des Colonies et de M. François Deloncle, député.

Des nombreux rapports, qui ont été discutés, signalons celui de M. Gerville-Réache, vice-président de la Chambre, sur les principes de la colonisation; il a abouti au vote d'une motion de principe, dans laquelle le Congrès reconnaît la nécessité de doter nos colonies de constitutions coloniales. Un autre rapport présenté par M. Penant, directeur du *Recueil général de jurisprudence et de législation coloniales* traitait de la condition juridique des indigènes; il servira, sans aucun doute, de base aux travaux d'une Commission extra-parlementaire dont la nomination est imminente.

Le *Recueil général de jurisprudence et de législation coloniales* que M. Penant dirige n'est pas moins intéressant à signaler, à raison de la large part qu'il donne aux questions pénales et pénitentiaires.

J. H.

DURÉE DU TRAVAIL DANS LES MINES. — Une loi du 20 juin 1905, (*J. O.* du 2 juillet) réduit à 9 heures, à partir du 2 janvier prochain, la journée des ouvriers employés à l'abatage dans les travaux souterrains des mines. La durée de la journée est calculée depuis l'entrée dans le puits des derniers ouvriers descendant jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant. Dans les mines où l'entrée a lieu par galeries, cette durée est calculée depuis l'arrivée au fond de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point. Deux ans plus tard, la durée légale du travail sera réduite à 8 heures et demie, et après une nouvelle période de deux années, elle sera ramenée à 8 heures. En cas de repos prévus par le règlement de la mine et pris soit au fond, soit au jour, la durée stipulée à l'article 1^{er} sera augmentée de la durée de ces repos (art. 2).

Des dérogations à ces prescriptions peuvent, d'ailleurs, être accordées suivant les cas, soit par le Ministre des Travaux publics, soit par l'ingénieur en chef (art. 3 et 4).

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux des ingénieurs et de contrôleurs des mines, faisant foi jusqu'à preuve contraire et dressés en trois exemplaires (art. 5). Enfin (art. 6) les exploitants, directeurs, gérants ou préposés qui n'auront pas mis à la disposition des ouvriers les moyens de sortir de la mine dans les délais prévus par la loi, seront poursuivis devant les tribunaux de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans les conditions contraires à la loi, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 500 francs. Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

En cas de récidive (art. 7) les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 100 francs pour chaque personne employée dans les conditions contraires à la loi, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 2.000 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs aux faits poursuivis, les contrevenants ont déjà subi une condamnation pour contravention identique.

L'art. 463 C. p. est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cette loi.

LES SOCIALISTES ALLEMANDS ET LA PROPAGANDE ANTI-ALCOOLIQUE. — A l'occasion de la réunion à Iéna, dans le courant du mois de septembre, du Congrès socialiste allemand, le correspondant du *Temps* signale l'active propagande anti-alcoolique faite par un grand nombre d'ouvriers socialistes d'Outre-Rhin. Ces ouvriers ont formé une ligue spéciale qui combat l'usage non seulement du vin et des spiritueux, dont la consommation tend, du reste, à décroître en Allemagne, mais même de la bière. Par des statistiques très bien faites, la ligue s'applique à démontrer le préjudice que l'usage de l'alcool cause aux intérêts professionnels des travailleurs. Elle insiste particulièrement sur les crimes et délits commis en état d'ébriété, et dont un grand nombre entraînent de longues peines d'emprisonnement. Or, en peuplant les prisons, l'ouvrier renforce les ateliers pénitentiaires qui lui font un tort considérable, par l'avilissement du prix de la main-d'œuvre. Boire de l'alcool équivaut donc à travailler à l'abaissement des salaires. (*Revue*, 1902, p. 152.)

Elle démontre que le lundi est le jour où il se produit le plus d'accidents du travail, suites funestes des excès du dimanche. Ce sont des

ouvriers qui dirigent cette propagande, soutenue par des syndicats, dont les caisses sont les premières à souffrir des excès de leurs adhérents, et le parti politique lui-même paraît suivre ces efforts avec une curiosité sympathique.

LE PROCÈS MURRI. — Après des débats qui se sont prolongés pendant plusieurs mois, le jury de Turin a rendu le 11 août son verdict dans cette affaire qui remonte au mois d'août 1902. Les accusés ont été déclarés coupables : Tullio Murri, d'avoir le 28 août ou, dans la nuit du 29 août 1902, dans le but de commettre un homicide avec préméditation, et sachant que la victime était l'époux légitime de Teodolinda Murri, circonstance qui a servi à faciliter la perpétration de l'acte, causé la mort du Dr Francesco Bonmartini en lui portant des coups d'une arme à pointe ou tranchante, et de s'être emparé d'une somme d'argent et de papiers appartenant à la victime; Pio Naldi, d'avoir coopéré à l'assassinat; Teodolinda Murri, Secchi et Rosa Bonetti de s'être rendus complices de ce crime en excitant les auteurs du fait à le commettre et en leur promettant assistance après le fait. Tous les condamnés ont bénéficié des circonstances atténuantes. Rosa Bonetti a été reconnue faible partiellement d'esprit. La Cour d'assises a condamné Tullio Murri et Pio Naldi à 30 ans de réclusion et à 10 ans de surveillance spéciale; Teodolinda Murri à 10 ans de réclusion et à la perte de la puissance paternelle; Carlo Secchi à 10 ans de réclusion et la Bonetti à 7 ans de la même peine.

Il n'est pas inutile de rappeler que dès le 11 septembre 1902 le professeur Murri avait dénoncé son fils; que Rosa Bonetti était arrêtée le 13 du même mois, Teodolinda Murri, le 14; que le 13 septembre, Naldi s'était constitué prisonnier et que Tullio Murri se constituait volontairement prisonnier le 18 septembre en Autriche. Seule, l'arrestation de Secchi était retardée jusqu'au 23 juin 1903. Cependant les débats ne s'ouvraient devant la Cour d'assises de Turin que le 11 octobre 1904 et, après huit audiences, sous prétexte des élections générales, ils étaient suspendus jusqu'au 24 février 1905. Toutes ces lenteurs sont incompatibles avec une bonne administration de la justice.

H. P.

LA LICENCE EN DROIT. — Voici le nouveau programme de l'enseignement des facultés de droit. (Décret du 1^{er} août 1903, *J. O.* du 3 août.)

1^{re} année : Droit romain (2 semestres) : institutions juridiques de Rome exposées dans leur développement historique; droit civil

(2 semestres); économie politique (2 semestres); histoire générale du droit français (2 semestres); éléments du droit constitutionnel et garanties des libertés individuelles (1 semestre).

2^e année : Droit civil (2 semestres); droit criminel (2 semestres); droit administratif (2 semestres); économie politique (2 semestres); et, au choix des candidats, un des cours semestriels suivants : Droit romain, étude de quelques théories importantes de droit romain; droit international public.

3^e année : Droit civil (2 semestres); droit commercial (2 semestres); procédure civile (1 semestre); droit international privé (1 semestre); législation industrielle ou, au choix des candidats, législation coloniale dans les facultés où existe ce dernier enseignement (1 semestre). En outre, les candidats devront opter entre les deux groupes suivants de cours semestriels : a) Voies d'exécution; droit commercial (cours complémentaires) ou, au choix des candidats, droit maritime, dans les facultés où existe ce dernier enseignement; b) Droit public; législation financière.

Les examens déterminant la collation du grade de licencié sont au nombre de trois subis chacun à la fin de l'année d'études correspondante.

Chacun des examens se subdivise en deux parties.

La première partie du 1^{er} examen comporte deux interrogations sur le droit civil et une sur le droit romain. La seconde, trois interrogations : une sur l'économie politique, une sur l'histoire générale du droit français et une sur les éléments du droit constitutionnel et les garanties des libertés individuelles.

La première partie du 2^e examen comporte deux interrogations sur le droit civil et une sur la matière du cours semestriel à option choisi par le candidat (droit romain ou droit international public); La seconde, une interrogation sur le droit criminel, une interrogation sur le droit administratif, une interrogation sur l'économie politique.

La première partie du 3^e examen comporte trois interrogations : une sur le droit civil, une sur le droit commercial et une sur la procédure civile.

La deuxième, quatre interrogations : droit international privé, législation industrielle ou législation coloniale, et, suivant les options déclarées par le candidat, deux interrogations soit sur les voies d'exécution et le droit commercial ou le droit maritime, soit sur le droit public et la législation financière.

Le jury se compose de trois examinateurs à chaque examen; il en comprend quatre pour la deuxième partie du dernier examen.

RÉPRESSION DE LA CONTREBANDE EN ÉGYPTÉ. — Un décret kédivial du 23 Zilhedjeh 1322 (27 février 1905) publié au *Journal officiel égyptien* du 1^{er} mars, organise pour la poursuite des faits de contrebande une procédure représentant certaine analogie avec notre loi de 1863.

Tout individu pris en flagrant délit de contrebande pourra être arrêté par les fonctionnaires et agents des douanes (article 1^{er}) qui sont considérés comme officiers de police judiciaire (art. 7). — Si le prévenu a un domicile fixe et connu en Égypte, il sera mis en liberté immédiatement après la rédaction du procès-verbal, à moins qu'il ne soit récidiviste, c'est-à-dire qu'il n'ait été déjà condamné pour contrebande dans les cinq années précédant le fait (art. 2). — Le prévenu qui n'a pas été mis en liberté en vertu de la disposition précédente, sera traduit devant la commission douanière qui statuera, dans les 24 heures de l'arrestation, sur le maintien de la détention préventive (art. 3). — Si cette commission décide le maintien de la détention préventive, elle fixera le montant de la caution, moyennant laquelle le prévenu pourra obtenir sa mise en liberté. Cette somme ne pourra dépasser le montant de la condamnation à intervenir suivant l'estimation de la commission. La commission pourra accepter une garantie au lieu du versement en espèces. La durée de la détention préventive ne pourra, en aucun cas, dépasser sept jours (art. 4). — L'exécution des condamnations pécuniaires prononcées par les commissions douanières ou par les tribunaux statuant sur les oppositions contre les décisions de ces commissions, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, conformément au Code d'instruction criminelle; le mandat pour l'exécution de la contaainte par corps sera décerné par le directeur de la Douane ou son remplaçant (art. 5). — Les condamnations pécuniaires prononcées par les commissions douanières pourront être exécutées provisoirement, nonobstant opposition, par voie de la contrainte par corps, à moins que le condamné ne fournisse une garantie, approuvée par la commission, pour l'exécution de toute condamnation qui serait prononcée contre lui par le jugement définitif. Sauf ce qui concerne cette exécution provisoire, les décisions des commissions douanières devenues définitives seront rendues exécutoires par une ordonnance du président du tribunal du siège.

CENTENAIRE DE FRÉDÉRIC LE PLAY. — L'École de la Paix sociale célébrera en 1906, en même temps que le centenaire de Frédéric Le Play, son fondateur, le cinquième anniversaire de la fondation de la

Société d'économie sociale et le vingt-cinquième anniversaire de la fondation de *la Réforme sociale*, l'organe de tous les amis de la Paix sociale. Enfin, en juin 1906, se tiendra le vingt-cinquième Congrès des Sociétés fondées par Frédéric Le Play.

A l'occasion de ce quadruple anniversaire, le Conseil de la Société d'Économie sociale met au concours un éloge de Le Play; elle décernera un prix de 1.000 francs au meilleur mémoire, qui ne devra être, dit le programme du concours « ni un éloge purement académique, ni une étude approfondie de l'œuvre de Le Play », mais s'attachera plutôt « à préciser sa méthode et à mettre en lumière l'importance de ses idées dans leurs rapports avec les transformations économiques et sociales de notre temps (1).

PROTECTION DE L'ENFANCE. — CONCOURS OUVERT A ZURICH. — A la suite de la publication d'un article intitulé *Méditations de nouvel-an* (*Neujahrsbetrachtungen*), dû à la plume de l'écrivain suisse Meinrad Lienert, où sont dépeintes les souffrances des enfants maltraités, deux généreux philanthropes ont chargé la Faculté des sciences politiques et sociales de l'Université de Zurich d'organiser un concours sur les meilleurs moyens de protéger l'enfance.

Deux questions distinctes sont proposées aux candidats, et forment chacune l'objet d'un concours séparé.

I. — *Des mauvais traitements infligés aux enfants par les parents ou les personnes à qui leur garde incombe.* — De quelle nature sont à l'ordinaire ces mauvais traitements? — Quelles sont leurs causes individuelles et sociales? — Quelles mesures préventives y aurait-il lieu de prendre? — Par quels moyens rapides et aisés pourrait-on faire connaître dans tous leurs détails les cas de mauvais traitements aux autorités compétentes? — Quelles seraient les meilleures mesures répressives? — Indiquer les ménagements à prendre quant à leur emploi, leur mode et leur durée. — Faut-il confier les enfants victimes de traitements barbares à des familles ou à des institutions?

II. — *Du surmenage des enfants par leurs parents ou les personnes à qui leur garde incombe et par les patrons.* — Les formes les plus communes de ce surmenage, dans la famille et le ménage, dans l'industrie domestique. Ses causes et les meilleurs moyens de le prévenir. — Par quels moyens rapides et aisés pourrait-on faire connaître aux autorités compétentes les cas de mauvais traitements dans tous leurs détails (Inspection des industries domestiques)? Quelles seraient les meilleures mesures répressives, leur mode, leur durée, les ménagements à prendre à l'égard des familles?

(1) Les mémoires devront être déposés au plus tard le 30 avril 1906 au Secrétariat de la Société d'Économie sociale, 54, rue de Seine, à Paris, et ils ne devront pas dépasser l'étendue d'un petit volume imprimé de 150 pages in-12, que la Société se réserve, dès à présent, le droit de publier à ses frais.

Les conclusions des mémoires présentés à l'un et à l'autre concours devront être claires et sommaires et s'inspirer des conditions ainsi que de la législation d'un pays déterminé, la Suisse de préférence. Elles devront tenir compte aussi de la possibilité d'une action commune des pouvoirs publics et de l'initiative privée.

Une somme de 2.000 francs pour chacun des deux concours a été mise à la disposition de la Faculté. Le jury que la Faculté désignera, verra s'il y a lieu de conférer, pour chacun des concours, un prix unique de 2.000 francs, ou de diviser le prix entre deux ou trois concurrents au maximum.

Chacun pourra prendre part à ce concours. La participation des éducateurs, des économistes, des juristes, des médecins, des membres des sociétés d'intérêt public est particulièrement désirée.

Les mémoires ne devront pas excéder l'étendue de dix feuilles d'impression. Ils peuvent être rédigés en allemand, en français, en italien ou en anglais.

Ils devront parvenir à la Faculté le 1^{er} juillet 1906 au plus tard. Ils porteront une devise qui sera répétée sur une enveloppe cachetée renfermant le nom de l'auteur.

Les mémoires primés demeureront la propriété de la Faculté, qui se réserve le droit de les publier. Quant aux travaux non primés, leurs auteurs pourront les réclamer dans le délai d'une année.

ENQUÊTE SUR LES INSTITUTIONS AYANT POUR OBJET D'ASSISTER ET DE PROTÉGER LA FEMME ET LA JEUNE FILLE ISOLÉES. — La Commission d'organisation du Congrès international d'assistance publique et privée qui doit se réunir à Milan en mai 1906 (*supr.*, p. 847), a chargé notre collègue M. Ferdinand-Dreyfus et M^{me} la baronne de Montenach de préparer le rapport général sur la question suivante : « Des institutions ayant pour objet d'assister et de protéger la femme et la jeune fille isolées. »

Afin d'être en mesure de présenter à l'Assemblée des conclusions pratiques appuyées sur les expériences réalisées, les rapporteurs croient devoir faire précéder leur étude d'une enquête.

Poursuivie en dehors de toute préoccupation confessionnelle, elle aura pour objet de dresser l'inventaire aussi précis que possible des œuvres qui, dans les divers pays civilisés, se proposent l'assistance matérielle, morale ou économique de la femme et de la jeune fille isolées. Les rapporteurs adressent, en conséquence, à toutes les personnes compétentes le questionnaire suivant qui précise les points sur lesquels ils désirent être renseignés en temps utile pour pouvoir déposer leur travail en janvier 1906.

I. — Assistance matérielle et morale. — 1^o Alimentation et logement : cercles féminins, restaurants populaires féminins, sociétés coopératives de consommation, maisons pour femmes ou jeunes

filles isolées, homes, hôtelleries, conditions d'admission et de séjour; 2° Santé : secours aux femmes en couches, sociétés d'allaitement maternel, gouttes de lait, œuvres du lait maternel (restaurants gratuits pour les mères-nourrices), crèches, salles d'asile, écoles maternelles, cliniques gratuites, dispensaires, œuvres de convalescence, colonies et voyages de vacances pour jeunes filles, maisons de retraite et hospices de vieillards; 3° Préservation : œuvres et missions de gare; 4° Éducation professionnelle et sociale : comités de patronage d'apprenties, écoles professionnelles, écoles ménagères, écoles d'infirmières, mutualités scolaires, mutualités professionnelles, patronages et associations amicales d'élèves et d'anciennes élèves, cours d'adultes, cours de soir, sociétés d'enseignement populaire.

II. — Assistance économique : 1° Situation économique de la femme, renseignements sur les salaires, causes et durée des chômages; 2° Accroissement des loisirs de la femme salariée, durée de la journée de travail, repos hebdomadaire; 3° Syndicats d'ouvrières, d'employées de commerce ou assimilées, bourses du travail féminin, placement, assurances contre le chômage, caisses de chômage, assistance par le travail, ouvriers-ateliers, travail à domicile.

III. — Considérations générales. — Sous ce titre, on est prié d'indiquer les résultats de ces œuvres, tels qu'on a pu les apprécier, les lacunes constatées et ses réflexions personnelles. On pourra joindre utilement à la réponse : 1° une bibliographie résumée des publications récentes parues dans le pays, se rapportant au sujet; 2° les derniers comptes rendus des œuvres existantes; 3° la liste des publications périodiques ayant trait à la protection de la femme.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSES SOMMAIRES :

RIVISTA PENALE. — Juin 1905.

A propos de l'abstention ou de la récusation du juge, par Pietro Pagani. — C'est une étude sur diverses dispositions du Code de procédure pénale, et notamment sur l'art. 764. D'après cet article, en cas de récusation reconnue fondée du préteur et du vice-préteur, l'affaire doit être renvoyée par le tribunal devant le préteur le plus proche. En est-il de même en cas d'abstention de ce magistrat? Il existe certainement, en droit italien, une différence entre les deux cas. Le jugement de la Chambre du Conseil qui statue sur la récusation est susceptible d'appel; celui qui admet comme justifiée l'abstention du préteur, ne l'est pas. D'après un récent arrêt de la Cour de Bergame, il existerait, entre les deux hypothèses, une autre différence. En cas de récusation, l'affaire serait portée devant le préteur voisin;

en cas d'abstention, le préteur voisin, désigné pour substituer ses collègues, devrait venir siéger dans le tribunal même de ceux-ci, comme cela se passe (art. 37 du règlement sur l'organisation judiciaire), si le préteur et le vice-préteur sont dans l'impossibilité momentanée de remplir leurs fonctions. M. Pagani combat cette solution. Il nous suffit de signaler son travail, sans le suivre dans le développement de son intéressante discussion.

Revue parlementaire. — Discours de M. Lucchini, sur la réforme pénitentiaire. — Signalons tout particulièrement ce point. L'orateur demande que l'on fasse l'application du *probation system*, en confiant, suivant les cas, soit à des particuliers, soit à des institutions charitables libres, les mineurs à l'égard desquels le père exerce le droit de correction paternelle, et il a fait remarquer avec raison que les termes généraux de l'art. 222 Code civil italien ne s'opposent pas à cette mesure.

Législation italienne. — La traite des blanches (texte de l'arrangement international du 18 mai 1904 (*Revue*, 1904, p. 822, et *supr.*, p. 1118)).

Chronique. — Nos prisons au Congrès de Budapest (analyse du rapport de M. Doria, *supr.*, p. 849). — L'homicide en Basilicate (les crimes et délits de sang sont très fréquents dans cette région, la proportion des homicides en 1901 atteignant 17,88 et celles des lésions corporelles, 439,41 par 100.000 habitants). — Recours dans l'intérêt de la loi. (D'après les observations présentées dans son discours de rentrée, par M. le sénateur Quarta, procureur général près la Cour de cassation de Rome, ces recours sont trop fréquents en Italie. On oublie, d'après l'orateur, que ces recours ne doivent être interposés qu'en cas de violation grave et flagrante de la loi. Dans les autres hypothèses, il n'y a place que pour le pourvoi des intéressés (ministère public, parties civiles et condamnés). — Dispositions pénales du projet de loi français sur la séparation des Églises et de l'État (*supr.*, p. 562-563). — La prison judiciaire de Tokio. — Transfèrement des détenus des établissements pénaux (circulaire du ministre de l'Intérieur, M. Fortis, du 2 mai 1905). — Les aumôniers des prisons en France (analyse des observations présentées à la Chambre par MM. Casseneuve, Sibille et Legrand à la séance du 13 avril 1905). — Premier Congrès français contre la pornographie. — La loi contre le duel en Allemagne.

Éphémérides. — Pendant le mois de mai, au Sénat, discussion du budget de l'Intérieur; à la Chambre, dépôt d'un projet de loi par M. Lucchini sur la désignation des sénateurs. — *Tribunaux* : Une

erreur judiciaire à Aquila. (Les aveux d'un nommé Amicarella ont démontré l'innocence de Cirilli condamné pour incendie.)

Juillet 1905. — *Les limites pénales de la défense judiciaire*, par Luigi Giampietro. (Étude très complète sur l'art. 398 C. p. italien, qui régleme les immunités de la défense. Nous devons nous borner à la signaler.)

La condamnation par ordonnance, par Guido Bortoletto. — Le projet de réforme du Code italien de procédure pénale contient une disposition permettant au préteur de prononcer provisoirement, sur le seul vu de la plainte ou du procès-verbal et par conséquent sans publicité et sans entendre l'inculpé, une condamnation et la confiscation des objets ayant servi à commettre l'infraction dans les cas où la peine pécuniaire établie par la loi pour la contravention n'est pas supérieure à 100 lire. Cette disposition a pour but d'éviter des frais, car la condamnation deviendrait exécutoire faute d'opposition du condamné dans un certain délai de la notification; elle est empruntée au droit autrichien et allemand. Dès 1894, le Garde des Sceaux Calenda di Tavani avait présenté au Sénat et fait adopter un projet analogue, mais plus large, car il permettait de prononcer dans les mêmes conditions même la peine de l'arrêt. Cette proposition n'avait pas été sans soulever à l'époque les plus vives critiques. M. Lucchini la qualifiait d'anti-juridique et odieuse. Le savant criminaliste, toutefois, a cru devoir, non sans hésitation, se rallier au système beaucoup plus atténué de la Commission de revision du Code de procédure pénale, tandis que d'autres jurisconsultes de haute valeur, notamment MM. Brusa et Alimena se montraient plus enclins à étendre cette innovation législative.

M. Bortoletto étudie dans tous ses détails cette partie du projet du Code de procédure pénale; il signale les modifications apportées à la rédaction primitive par la Commission de revision, il indique enfin les amendements dont ce projet lui paraît susceptible.

Rappelons, à ce sujet, que l'art. 101 C. p. italien, en permettant à l'individu qui a commis une contravention dont la peine n'est pas supérieure à 300 lire de mettre fin à l'action pénale en payant, avant l'ouverture des débats, le maximum de la peine encourue et les frais de poursuites, n'est pas sans présenter certaines affinités avec la nouvelle procédure.

Revue parlementaire. — Discours de M. Lucchini, développant son projet de loi sur la réhabilitation.

Chronique. — La suggestion du mal (Analyse du discours prononcé à Milan par M. Alimena à l'ouverture des conférences pour la défense

en justice des mineurs). — Experts et expertises (lettre de M. Bortoletto au *Popolo romano*; l'orateur combat le projet de création d'un collège d'experts). — Le projet de Code pénal coréen. — Union internationale de droit pénal (Compte rendu du Congrès du Groupe français, *supra*, p. 914). — Caisse de retraite pour les orphelins et les veuves d'avocats à Madrid. — La *juvenile Court* et la *Probation Work*, en Pensylvanie. — Contre les menottes (M. le député Socci s'étant plaint à la Chambre que les carabinieri eussent mis les menottes au gérant de l'*Italia del Popolo* condamné pour délit de presse, le Ministre de l'Intérieur lui a objecté que les règlements étaient faits pour être appliqués à tous. Cette réponse est approuvée par la presse judiciaire italienne.)

Ephémérides. — A signaler à la Chambre des députés la discussion du budget du Ministère de la Justice; une question de M. Rovasanda sur l'état d'avancement du projet de Code de procédure pénale; les observations de M. Schanzer sur le défaut de coordination des lois, et le dépôt d'un rapport de M. Lucchini sur l'organisation de l'Érythrée. — Au Sénat la discussion d'un projet de loi sur les maisons de prêts sur gages.

HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Juillet 1905.* — *Première partie.*

1° *Folie et criminalité*, par le Dr Augusto Saccozzi (*Suite*), (*Revue*, 1904, p. 1254). — L'auteur étudie la paranoïe dégénérative et acquisitive. Il détermine les caractères propres du paranoïque. Rapportant tout à soi, ce malade vit continuellement dans un milieu factice et faux, et les préoccupations personnelles constantes qui l'assaillent sans relâche usent son énergie nerveuse, entravent la nutrition des cellules et altèrent l'activité cérébrale. Chez ces individus, les cas de suicide sont assez fréquents, les délits contre les personnes sont rares. Vient ensuite l'exposé de trois observations faites sur des individus atteints de la paranoïe des grandeurs, de la paranoïe religieuse et de la paranoïe de la persécution.

M. Saccozzi aborde ensuite l'étude de la lypémanie et de la phrénésie épileptique et alcoolique.

2° *Union internationale de Droit pénal.* — *Groupe français.* — Discours de inaugural de M. le professeur Garçon.

3° *Actes parlementaires.* — Chambre des députés. — Discussion de la réforme pénitentiaire. — Discours de MM. Lucchini (*supr.*, p. 1139) et Fortis, président du Conseil.

Nous reviendrons sur cette discussion quand la *Rivista* en aura terminé la publication.

4^o *Variétés*. — Revue bibliographique. — La *Mala vita* à Naples, par le professeur Abele de Blasio. — La loi sur la condamnation conditionnelle et les condamnés par défaut, par M. Attilio Lavagna (étude publiée dans la *Cassazione Unica*).

5^o *Variétés*. — Justice joyeuse (scène d'audience humoristique). — La prison judiciaire (préventive) de Tokio.

Deuxième partie. — *Actes officiels*.

Troisième partie. — L'hospice national des petits enfants abandonnés de Milan. (Le supérieur de cet asile, le R. P. Gerardo Beccaro des Carmes déchaussés, introduisant une exception au règlement de son asile, consent à recevoir des enfants patronnés par l'œuvre pie de la *Rivista*). — L'aïeul, par Emilia Zeni Rizzardi. — Le courage mis à l'épreuve (traduit du français de J.-J. Rousseau). — L'ambassadeur est affranchi de la peine. — Le sommeil, les songes et l'insomnie. — Chronique des *Riformatori*. (Visite du cardinal Svampa au *riformatorio* de Bologne et distribution des prix dans cet établissement : communion pascale à Turin, fête du statut à Rome, à Tivoli, à Bosco Marengo, à Santa-Maria Capua Vetere; inauguration au *riformatorio* de Pise d'une plaque commémorative de la visite du Roi.) — Curiosités et nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. (Documents mensuels.)

HENRI PRUDHOMME.

MESSAGER DES PRISONS. — Octobre 1904. — *Simulation et maladies artificielles chez les prisonniers*, par N. Lebediève. — L'auteur a observé diverses catégories de prisonniers détenus dans les hôpitaux des prisons de Moscou, dont il est le médecin en chef. Il a remarqué que les causes des maladies artificielles et des simulations sont : le désir d'échapper au travail dans la prison et de bénéficier d'un régime alimentaire plus doux, mais surtout, chez ceux dont la détention doit être suivie de la transportation, le désir d'être transportés sur le continent, c'est-à-dire en Sibérie, au lieu d'être envoyés dans l'île Sakhaline. Les maladies les plus fréquemment simulées sont naturellement celles dont la simulation est le plus difficile à dévoiler, telles que les maladies mentales, le boîtement, l'amaurose et la faiblesse générale. Mais souvent aussi les prisonniers s'estropient volontairement, s'abîment effectivement les yeux ou les oreilles. Et dans la plupart des cas, ces maladies artificiellement créées mais maladroitement exécutées, entraînent des complications graves ou des

infirmités réelles, et ces prisonniers trouvent qu'ils ont trop bien réussi...

Révoltes et désordres dans les prisons (fin), par M. Loutchinski. —

L'auteur termine son étude commencée dans le numéro précédent en préconisant, pour empêcher le retour de ces troubles à l'intérieur de la prison, l'institution pour tous les prisonniers sans exception d'un travail qui les attache par son caractère utile.

VI^e Congrès des représentants des établissements russes d'éducation correctionnelle. — C'est un résumé de l'étude de M. Drill, dans le numéro de septembre du journal du Ministère de la Justice.

Patronat. — Le *Messenger* constate les progrès rapides de la Société de secours aux libérés, fondée à Rostov sur le Don, en 1899, sur l'initiative des membres du jury de la session qui y siégeait à ce moment.

Nouvelles diverses, par A. M. — *La lutte contre le crime à l'Exposition de Saint-Louis*. — La section pénitentiaire, dit l'auteur, fut la plus remarquable de l'Exposition. Les méthodes de répression du nouveau et de l'ancien monde y furent démontrées; les différents régimes pénitentiaires y furent comparés et une place considérable y fut consacrée aux *Reform Schools* des États-Unis. On admira une réduction du modèle des prisons mexicaines qui passent pour être les meilleures du monde. Beaucoup de plans en relief figuraient d'autres prisons. Les systèmes d'identification, français et anglais, y furent très clairement exposés et expliqués. Enfin une galerie des photographies des criminels célèbres d'Europe et d'Amérique et un musée des instruments de travail des criminels ont complété heureusement cette exposition.

Novembre. — *Hors la prison*, par M. Loutchinski. — Tableau pessimiste du détenu sorti de prison : après la prison il est considéré par la Société, fatalement, comme un paria, et sa réhabilitation véritable devient impossible.

Asile correctionnel et professionnel pour les criminels mineurs, au Luxembourg, par A. Moniakovaia.

Décembre. — *Les peines militaires*, par le professeur S. Droutskoï.

Patronat. — Étude sur l'activité, au point de vue de l'instruction, du Comité de bienfaisance pénitentiaire des dames de Moscou.

Mesures pénales contre les mineurs, par A. T.

L'instruction primaire dans les prisons françaises, par F. N.

Janvier 1905. — *Une nouvelle institution pénale*, par N. Loutchinski. — Il s'agit des condamnations conditionnelles et de la loi de sursis qui n'ont pas été insérées dans le nouveau Code pénal et qui ne font encore l'objet que d'un projet de loi.

Février. — *La session de la Commission internationale des Prisons à Budapesth en septembre 1904*, par M. Goundegger.

L'impôt industriel sur les entreprises industrielles dans les prisons, par D. Drill. — L'auteur recherche s'il existe quelque fondement à cet impôt spécial, et conclut négativement.

Réforme de l'administration pénitentiaire, par N. Loutchinsky. — Examen du projet de M. A. Witte.

S. RAPOPORT.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — *Septembre 1904. — Les criminels d'habitude et de profession dans la science pénale et dans le nouveau code pénal*, par E. Nemirovski.

Le Sénat impérial finlandais, par V. Fon-Reson.

Octobre. — *Variations de la criminalité en Angleterre et dans le pays de Galles*, par E. Tarnovski. — Étude sur la statistique criminelle des dix dernières années dans les différentes régions de ces deux pays.

Les criminels d'habitude et de profession dans la science pénale et dans le nouveau code pénal, par Nemirovski. — Après avoir, avec érudition, passé en revue les théories de tous les pays sur cette question, l'auteur examine, au point de vue critique, les délais et les conditions de la récidive, dans l'art. 67 du nouveau code.

Novembre. — *Les causes de la criminalité de l'enfance*, par D. Drill. — Étude sur le rapport de notre collègue M. Jules Jolly à la Société générale des Prisons, le 20 avril 1904.

Les juridictions indigènes devant le nouveau Code pénal, par S. Tregoubov. — L'auteur reconnaît l'opportunité de ces juridictions et pénalités spéciales pour les populations telles que les Iakoutes, les Samoyèdes, les Khirghises, etc.; mais il en demande une révision qui les organiserait mieux et les harmoniserait entre elles.

Décembre. — *L'opinion d'un juge sur le Code pénal et sur l'institution des condamnations conditionnelles*, par P. Ifliand. — L'auteur réclame cette institution et croit qu'elle est indispensable pour assurer au juge la tranquillité d'esprit nécessaire à la solution des cas soumis à son tribunal.

Des condamnations conditionnelles, par P. Ananiev. — Cette question préoccupe, comme on le voit, l'opinion des savants russes, et il faut penser que la Commission spéciale nommée pour l'étudier, introduira bientôt cette institution nécessaire dans le Code pénal.

La grâce conditionnelle en Allemagne, par P. Lioublinski.

S. RAPOPORT.

SCUOLA POSITIVA. — *Février 1905.*

La nouvelle notice biographique des prévenus adoptée par l'Administration de la Sûreté publique, par S. Ottolenghi.

L'abolition du domicile forcé et la relégation pour les délinquants habituels, par B. Franchi.

A propos de l'homicide manqué. — Folie jalouse, par V. Code-luppi. — Chronique : Le moment psychologique de la réforme de la procédure pénale. — Une prison japonaise. — L'erreur judiciaire chronique, le jury.

Mars-avril 1905. — *Le droit latent, le droit en formation et la philosophie juridique*, par Alexandre Lévi. — C'est une étude approfondie de questions intéressantes au plus haut point, mais qui, concernant exclusivement la philosophie du droit, sortent du cadre de notre revue. Nous regrettons vivement de ne pouvoir, pour ce motif, rendre compte de cette étude en tous points remarquable, suivie de notes qui la complètent et montrent combien l'auteur a creusé son sujet.

Sur la nécessité d'une réforme de la législation concernant la banqueroute, par Jean Lombardi. — Ici encore, la question traitée n'a aucun rapport, même indirect, avec celles qui font l'objet de notre recueil. Tout ce que nous pouvons donc en dire, c'est que l'auteur qui fait preuve d'autant d'érudition que d'esprit critique, met en lumière l'influence exercée par la législation française de la faillite et de la banqueroute sur toutes les autres législations du continent européen, et qu'il rend hommage aux travaux de nos jurisconsultes sur la matière, notamment à ceux de MM. Garraud, Lyon-Caen et Renault.

La discussion du budget de l'Intérieur, par Bruno Franchi. — Quoiqu'il s'agisse du budget italien, la lecture de l'analyse qu'en fait l'éminent rédacteur de la *Scuola* ne serait pas inutile à nos législateurs, ni même à ceux d'entre nous qui s'occupent de questions judiciaires, pénitentiaires et d'assistance, car cette analyse porte sur le budget des prisons et sur celui de l'assistance publique. Son auteur nous cite en exemple, l'organisation française de l'assistance et de la police préventive.

Dans la discussion du budget italien, E. Ferri, le directeur de la *Scuola*, le député socialiste, l'éminent chef de l'école d'anthropologie criminelle a déclaré « l'emprisonnement cellulaire une des plus grande aberrations du XIX^e siècle ». Le professeur Lucchini s'est appliqué à démontrer que l'hostilité manifestée contre cet emprisonnement est due à la mauvaise application du système cellulaire.

Franchi réfute les arguments dont s'est prévalu Lucchini, puis il cite le « splendide » discours de « l'illustre juriste » Gianturco dans la séance du 7 avril dernier à la Chambre italienne, discours montrant « les erreurs et les horreurs de l'emprisonnement cellulaire » ainsi que les déficiences des prisons, des asiles judiciaires d'aliénés, des *riformatori* d'enfants; toutes questions et institutions appréciées par l'orateur, puis par l'auteur de l'article au point de vue italien et en vue de réformes à opérer en Italie.

Les effets de la cellule sur les mineurs envoyés en maison de correction (minori corrigendi), par Cesare COLUCCI, professeur à l'Université de Naples. — Les partisans du régime cellulaire invoquent ce fait qu'en Belgique, de 1870 à 1898, sur 132 condamnés ayant accompli un emprisonnement cellulaire de dix ans et ayant le droit de passer au régime commun, 95 préférèrent continuer à rester en cellule; M. Colucci compare ces 95 prisonniers aux aliénés « qui tendent spontanément les bras pour se faire mettre la camisole de force, devenue une condition d'existence toute naturelle dans leur débile état d'esprit ». Là où la camisole de force a été supprimée, le nombre des agités a diminué d'un tiers au moins. De même, Lombroso, Penta, d'autres encore ont démontré que la folie des détenus cellulaires devait être attribuée à la cellule. Sans doute, les reclus se conduisent bien dans leur cellule, mais peuvent-ils faire autrement? Quelques chiffres démontrent l'inutilité, au point de vue éducatif, du régime cellulaire : sur 200 mineurs en correction au *riformatorio* de Naples, environ 130 sont affectés d'une hérédité neuropathique, dont l'auteur de l'article énumère les catégories principales, parmi lesquelles figurent 53 cas d'alcoolisme (des parents, bien entendu) et 54 cas d'épilepsie ou d'hystérie épileptiforme. Il est « injuste, inutile et inhumain de punir le malheur et l'infortune ». « Un traitement plus paternel et une paternelle caresse seraient certainement plus justes et plus salutaires » que l'emprisonnement. « En une salle d'observation, à l'air, à la lumière, dans le dépaysement de sa nouvelle situation et dans la réaction sensible du contraste qu'elle offre avec sa situation précédente, nous aurons une connaissance plus vraie du tempérament de chaque mineur et saurons plus exactement les raisons personnelles et de famille qui l'ont conduit au *riformatorio*. » Telle est la conclusion de M. Colucci.

Dans le même numéro, MM. V. Codeluppi et P. Saporito terminent leur intéressante étude sur un aliéné criminel, commencée dans le fascicule de février dernier.

Juin 1905. — *Récents questions en matière de chômage*, par

M. Rodolphe Laschi, avocat. — L'auteur passe en revue les questions nées des récentes grèves en Italie. Quoique envisagée au point de vue national et plus spécialement quant à l'application du droit pénal italien aux délits commis à l'occasion des grèves de la péninsule, cette étude consciencieuse de M. Laschi serait lue avec intérêt et profit par nos hommes d'État et nos jurisconsultes. Les atteintes à la liberté du travail y sont, notamment, l'objet d'une analyse des plus curieuses, ainsi que la question de savoir si un chômage est juste ou injuste, et celle du chômage dans les services publics. La grève des employés de chemins de fer, des *ferrovieri*, donne un attrait tout spécial d'actualité à l'article du savant juriste, qui n'a pas négligé l'examen des propositions de loi françaises, entre autres celle de M. Millerand.

Péculat et faux d'un Uraniste. — Sous ce titre et sous la forme pittoresque d'une auto-biographie, le docteur Victor Codeluppi, directeur de l'asile judiciaire d'aliénés de l'Ambrogiana, commence, dans cette livraison de la *Scuola*, le récit de l'existence d'un malheureux « interverti », récit que nous n'analyserons point, car il est du ressort de la médecine mentale. Il a du reste été publié en France des études analogues par de savants médecins aliénistes ou légistes. Celle de M. Codeluppi n'en a pas moins d'intérêt scientifique, mais elle sort absolument du cadre de notre revue.

A. BERLET.

REVUE PÉNALE SUISSE (*Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*). — 18^e année. — 3^e livraison. — *Quelques considérations sur la remise conditionnelle des peines*, par Tell Perrin. — L'auteur décrit les quatre systèmes de remise conditionnelle de la peine actuellement existants : 1^o *sursis conditionnel à la poursuite* (Norvège, proposition de loi présentée au Sénat par M. Bérenger le 12 novembre 1904 et permettant au juge d'instruction de rendre des ordonnances de simple avertissement); 2^o *sursis conditionnel au prononcé de la condamnation* (Angleterre, Massachusetts); 3^o *sursis conditionnel à l'exécution de la peine*, l'échéance sans rechute du délai d'épreuve rendant la condamnation prononcée nulle et comme non avenue (France, Belgique, Neuchâtel); 4^o *sursis à l'exécution*, l'échéance sans rechute du délai d'épreuve demeurant sans influence sur la condamnation intervenue. Laissant de côté la quatrième forme, qui n'est en somme qu'un mode d'extinction de la peine, assez analogue à la prescription, l'auteur étudie la *nature juridique* des trois autres systèmes de sursis; il discute notamment les diverses théories pro-

posées pour expliquer le fondement du sursis à l'exécution de la peine (théories de la grâce, de l'extinction de la peine, de la peine morale, de l'absolution unie à la condamnation). A ses yeux, le sursis à l'exécution est une absolution sous condition résolutoire, unie à une condamnation sous condition suspensive dans un rapport tel qu'un même fait entraîne la réalisation simultanée des deux conditions. Il examine enfin les avantages et inconvénients des trois systèmes. Le sursis au prononcé du jugement a pour grave défaut de faire tomber les conclusions de la partie civile et de sacrifier ainsi l'offensé à l'auteur du dommage. Les préférences de l'auteur vont au système français.

Mesures de sûreté (sichernde Massnahmen) par C. Stooss. — Compte rendu critique d'un livre récent de M. Wüst sur ce sujet. M. Stooss revient à cette occasion sur la conception de la mesure de sûreté, dont il est partisan connu et convaincu et qu'il a puissamment contribué à introduire dans le projet de Code pénal suisse. (*Revue*, 1904, p. 485; 1905, p. 309, 489 et la note 701). Il nie à nouveau qu'il y ait dans cette forme nouvelle de la répression, parallèle à la peine, un compromis entre l'idée de peine-expiation et celle de peine amendement, entre les écoles classique et sociologique. Elle obéit à une conception toute différente de la peine. Elle se propose non de punir certains délits, mais d'amender certains groupes de personnes, ou mieux de les traiter et de les mettre en sûreté pour les empêcher de nuire. Il nous sera toutefois permis de faire remarquer en passant que ce caractère absolu de la mesure de sûreté existe seulement dans les idées de M. Stooss et qu'il n'a certainement pas été réalisé par le projet suisse, qui, notamment en ce qui concerne les individus à responsabilité limitée, s'est arrêté à une solution opportuniste et n'a pas osé aller jusqu'à substituer à la peine l'envoi dans une maison de santé ou dans un asile de buveurs (*Trinkerheilanstalt*), mais s'est borné à faire succéder la seconde mesure à la première. M. Stooss reprend, avec M. Wüst, celles des mesures de sûreté qui consistent dans des privations de liberté, et examine leurs analogues dans les législations étrangères : envoi des irresponsables et des demi-responsables dans des asiles d'aliénés ou maisons de santé, prononcé par l'autorité judiciaire, codes italien, danois, néerlandais, etc. ; envoi dans un asile de buveurs ; mise en dépôt (*Verwahrung*) des récidivistes ; envoi dans une maison de travail. Au sujet de cette dernière mesure de sûreté, M. Stoss compare aux dispositions du projet suisse celles du *Code allemand* sur l'emprisonnement correctionnel postérieur à la peine (*correctionnelle Nachhaft*), mesure administrative

frappant les mendiants, vagabonds, prostituées, libérés, et la *loi autrichienne* du 24 mai 1883 permettant au juge, qui prononce certaines condamnations, d'autoriser l'Administration à placer le délinquant dans une maison de travail. Pour M. Stooss, la mesure édictée par ces deux législations est une véritable mesure de sûreté. Il y aurait lieu, suivant lui, en lui donnant asile dans le futur Code suisse, de la perfectionner, en déclarant nettement que des maisons de travail de ce genre seront exclus les enfants et jeunes délinquants ainsi que les condamnés non susceptibles d'être amendés par le travail. Ces derniers seront placés dans des maisons spéciales (*Zwangsarbeitshaus*), pour les empêcher simplement de nuire. Les autres, pour lesquels le juge entrevoit la possibilité d'une amélioration grâce au travail, seront envoyés dans des maisons de travail différentes (*Arbeiterziehungsanstalt*).

Mais M. Stooss ne nous dit pas s'il veut que cette mesure de sûreté supplante la peine ou bien soit une simple mesure accessoire à la peine et lui succédant. Au premier cas seulement, elle ne constituerait pas un compromis ; or, il paraît bien que ce n'est pas sous cette première forme qu'elle est réglementée dans le projet suisse.

M. Stooss rappelle enfin que les anciens articles 271 et suivants du Code pénal français établissaient une véritable mesure de sûreté dans le genre de celle qu'il préconise, en déclarant que les vagabonds resteraient, à l'expiration de leur peine, à la disposition du gouvernement qui, ou bien les placerait dans une maison de travail, ou bien les détiendrait comme de véritables êtres nuisibles et dangereux, s'il n'y a nul amendement à en espérer. La loi du 28 avril 1832 a supprimé ces dispositions ; mais l'art. 38 du projet de revision français y revient un peu, en permettant aux tribunaux, dans des cas déterminés, d'ordonner l'envoi du condamné dans une maison de travail pour une durée de 3 mois à 3 ans.

Responsabilité pénale des médecins, par le Dr Spohr. — Parmi les différents cas d'interventions médicales, les unes n'ont aucun but curatif et se proposent simplement de faire un essai, de tenter l'efficacité d'un remède ou d'une opération : l'auteur s'élève avec véhémence contre ces expérimentations faites le plus souvent sur les corps d'hospitalisés pauvres et à leurs dépens, et il en réclame l'énergique répression à titre de délits de droit commun. Mais il est une autre catégorie d'hypothèses, où le médecin se propose nettement de guérir le malade : faut-il alors exiger qu'il ait averti le malade ou son représentant et ait obtenu son consentement ? L'auteur pose cette nécessité en principe et réclame une peine contre le médecin qui sou-

met un malade à un traitement chirurgical ou autre, sans l'approbation préalable du patient, peine qui sera aggravée si ce dernier a refusé de le subir. Il faut mettre un frein à la manie opératoire et empêcher les médecins de se construire des réputations sur les cadavres de leurs clients. L'intérêt du malade prime celui du médecin. Mais l'auteur ne veut rien exagérer et apporte à ce principe une série d'exceptions : ainsi, toute pénalité sera exclue si, en l'absence de consentement exprès, le médecin avait lieu de croire, d'après les circonstances, que le traitement était conforme à la volonté du patient ou de son représentant légal ; si, en présence d'un danger imminent, ce dernier oppose un refus par pure méchanceté ou si le médecin n'a pu se procurer le consentement à temps.

De l'interdiction des débits de boissons dans le projet suisse (Wirtschaftsverbot). — Critique de l'art. 34 de l'avant-projet, aux termes duquel, « lorsqu'un crime peut être attribué à l'usage immodéré de boissons alcooliques, le juge a la faculté d'interdire au coupable, accessoirement à la condamnation, la fréquentation des débits de boisson pour un temps de 1 à 5 ans. » L'auteur ne doute pas qu'une disposition de ce genre soit susceptible d'exercer la plus salutaire influence sur la diminution de l'ivresse et de la criminalité en général, comme le montrent les dispositions analogues en vigueur en Écosse, en Autriche (loi du 19 juillet 1877 pour la Galicie et la Bukowine, art. 6), dans le Grand-Duché de Bade (code de la police du 7 mai 1890, art. 76). Il voudrait seulement que la mesure fût étendue même au cas où aucune condamnation ne serait prononcée faute de discernement ou de responsabilité et qu'il pût être, en certaines circonstances, sursis à la publicité de la décision portant cette interdiction. On souhaiterait l'introduction en France d'une disposition de ce genre.

Jurisprudence pénale. — Arrêts du tribunal de cassation militaire et de tribunaux cantonaux.

Bibliographie. — Ruth, *Le défenseur dans la procédure pénale suisse*, Berne, 1905. — Tobler, *Le devoir d'indemnisation de l'Etat vis-à-vis des accusés ou condamnés innocents*, Zurich, 1905. — E.-H. Rosenfeld, *La procédure criminelle de l'Empire*, 2^e éd., Berlin, 1905. — Von Liszt, *Manuel de Droit pénal allemand*, 14^e et 15^e éd., Berlin, 1905.

LÉON LYON-CAEN,
Substitut à Meaux.

REVISTA PENITENCIARA. — Juin 1905 (Suite).

Chronique des questions scientifiques. — Congrès international de patronage de Liège. (Analyse détaillée des questions à l'ordre du jour.) — Moyens préventifs. L'usage des armes (suite, v. *supr.*, p. 708) par

Vipegón. Les prisons espagnoles, la cellule et l'agglomération par Juan Antonio Fernandez. (L'auteur signale les dangers du régime en commun.) — La prison de Santona, par José Alijo. (Les troubles et les mutineries dont cette prison avait été le théâtre ont heureusement pris fin.)

Actes officiels. — Signalons un ordre royal du 16 mai 1905 imposant aux municipalités l'obligation de verser régulièrement chaque mois, à la caisse de la junta des prisons, les sommes mises à leur charge par le budget pour l'entretien des prisons de *partido*, et les projets de construction de nouvelles prisons préventives et correctionnelles à Almeria, à Valladolid et à Madrid.

Juillet 1905. — Un danger social. — M. Antonio Garrigues y Romero, juge d'instruction à Sueca, et président de la Société de patronage de cette ville, signale dans une lettre à M. Salillas, les méfaits d'une bande de jeunes malfaiteurs de 12 à 14 ans, arrêtés dans son ressort et qui ont fait preuve d'une audace peu commune. Quelle mesure prendre à leur égard ? Celles que la loi met à la disposition des magistrats sont manifestement insuffisantes. A cette question la *Revista* répond par une étude intéressante sur la criminalité juvénile en Espagne. Des constatations faites par le cabinet anthropométrique de la prison cellulaire de Madrid, que dirige le D^r Olóriz, il résulte que la moitié au moins des mineurs arrêtés comprend des anormaux. Les jeunes malfaiteurs de Sueca paraissent appartenir à cette catégorie. Par contre, on ne doit pas les considérer comme des malfaiteurs précoces ; le vol, l'association ne sont pas des preuves de la précocité de la délinquance chez l'enfant. Quant aux mesures à prendre envers ces jeunes criminels ; la *Revista* partage l'opinion de M. Garrigues : remise à sa famille, envoi en correction, condamnation, ce sont là des mesures qui ne sauraient assurer la moralisation de ces enfants. Ce qu'il faudrait c'est faire revivre une institution du vieux droit pénal, que les Américains reprennent de nos jours sous le nom de *Juvenile Courts*, le tribunal du *Padre de Huerfanos*. Les détails historiques donnés sur cette institution offrent un intérêt tout particulier.

Conseil pénitentiaire. — Compte rendu de la séance du 4 mars 1905. A signaler les observations échangées à la suite de la communication du décret sur la classification des prisons.

Informations et initiatives sociales. — Les causes du délit (suite). L'auteur cherche à dégager une théorie générale de ses observations précédentes. — Juntas locales des prisons. (Analyse des rapports annuels des Commissions administratives des prisons de Figueras,

Guernica, et Santiago. Dans cette dernière prison, la junta a fait installer une infirmerie, des ateliers et une école.

Chronique des questions scientifiques. — A. — Institutions de patronage : Vers le patronage, par P. Dorado. Le savant professeur de Salamanca estime que les peines rétributives ont fait leur temps, elles tendent de plus en plus à être remplacées par le patronage intelligent des criminels soit actuels, soit « possibles ». — Tribunaux pour enfants par Enrique Belled (Étude sur les *Juvenile Courts*). — Le patronage à Carthagène. — Commission pour la défense en justice des mineurs inculpés et délinquants à Verona.

B. — Moyens préventifs : Délits contre l'autorité. (1.500 délits de cette nature ont été commis en 1900, d'après la statistique criminelle. On en diminuerait le nombre en apportant plus de soins au recrutement des agents de la force publique. Les conditions d'admission devraient être les suivantes : âge de 30 ans, instruction primaire, service militaire antérieur ; absence d'antécédents judiciaires quelconques, justification de la connaissance des devoirs de cette charge. Nul agent ne devrait être maintenu en fonctions après avoir atteint l'âge de 60 ans.) — Atténuation des peines, par Vipegón. (L'auteur estime que le système des peines devrait être modifié et atténué dans beaucoup de cas.)

C. — Informations étrangères : La vie pénale en Prusse en 1902-1903, par J. Juderías (étude sur la statistique criminelle prussienne). — La réforme pénitentiaire au Japon. — Les détenus tuberculeux (La *Revista* cite une circulaire du ministre de la Justice autrichien, recommandant d'isoler les tuberculeux dans les prisons. Elle recommande aussi le régime de la suralimentation préconisé par le docteur Calmette.)

HENRI PRUDHOMME.

ERRATUM

Page 910. Au lieu de : « L'honnête homme trompé s'indigne et ne dit mot » lire : « L'honnête homme trompé s'éloigne et ne dit mot ».

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 8 NOVEMBRE 1905

Présidence de M. HENRI JOLY, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Albanel, Binoche, Berr, Demartial, Groussau, J.-A. Roux, Grimaneli, Cretin, A. Nast, A. Paisant, Regnault, etc.

Le procès-verbal de la séance de juin est lu par M. TEUTSCH, Secrétaire, et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, notre premier devoir est de nous attacher aux intérêts impersonnels de la science que nous servons ; la première parole de votre président doit donc être aujourd'hui comme un rappel respectueux de tous les Congrès nationaux ou internationaux qui ont été si nombreux au cours de la dernière année : Congrès de patronage de Rouen, Congrès de patronage de Liège, Congrès pénitentiaire de Budapest, réunion internationale de droit pénal de Hambourg, toutes ces réunions, entre lesquelles bon nombre d'entre vous se sont partagés et dont on va tout à l'heure vous résumer les travaux, ont attesté l'importance croissante de nos études. Je ne saurais oublier les mémorables séances qui se sont tenues dans notre grande École de droit et où fut décidée la création d'un enseignement criminel et pénitentiaire complet. Nul, nous pouvons bien le dire, n'y enseignera ou n'y étudiera fructueusement sans recourir à la série déjà si longue de vos travaux. En les consultant, maîtres et élèves sauront mesurer tout ce que ce vieux mot, souvent discuté, presque condamné quelquefois, mais toujours main-